RECUEIL
DES DÉLIBÉRATIONS
AVEC ANNEXES

(hors mentions à caractère individuel
non publiables)

Tome1/5

Commission permanente du
20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRESIDENT	**André ACCARY**
PREMIER VICE-PRESIDENT	**Sébastien MARTIN** chargé de l'aménagement et des aides aux territoires, des routes et infrastructures et de la RCEA
DEUXIEME VICE-PRESIDENTE	**Claude CANNET** chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et personnes en situation de handicap et des affaires sociales
VICE-PRESIDENTS	**Anthony VADOT** chargé des finances et de l'administration générale
	Catherine AMIOT chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts
	Frédéric BROCHOT chargé de l'agriculture, de la viticulture, de l'alimentation et des fonds européens
	Christine ROBIN chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, de la formation, de l'économie sociale et solidaire et de la politique de la ville
	Jean-Patrick COURTOIS chargé des relations institutionnelles, des relations internationales, de la sécurité et de la prévention de la délinquance
	Amelle DESCHAMPS chargée des familles, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales
	Dominique LOTTE chargé de la santé, de la citoyenneté et des services publics
	Elisabeth ROBLOT chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire
	Arnaud DURIX chargé du Très Haut Débit, du développement et des usages numériques

Mathilde CHALUMEAU
chargée de l'éducation, des collèges et de la jeunesse

Jean-Vianney GUIGUE
chargé de l'habitat

Sophie CLEMENT
chargée de la vie associative

Pierre BERTHIER
chargé du sport, de la culture et du patrimoine

MEMBRES

Géraldine AURAY
Alain BALLOT
Marie-Claude BARNAY
Jean-Claude BECOUSSE
Délégué à l'eau et à la prévention des risques auprès de la Vice-Présidente chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts

Colette BELTJENS
Vincent BERGERET
Claudette BRUNET-LECHENAULT
Raymond BURDIN
Nadège CANTIER
Frédéric CANNARD
Sylvie CHAMBRIAT
Jean-François COGNARD
Carole CHENUET
Déléguée à l'action sociale territorialisée et à la coordination du Fonds solidarité logement auprès de la Vice-Présidente chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et personnes en situation de handicap et des affaires sociales

Jean-Christophe DESCIEUX
Josiane CORNELOUP
Thierry DESJOURS
Evelyne COUILLEROT
Jean-Michel DESMARD
Nathalie DAMY
Déléguée à l'égalité Hommes/Femmes et des violences intrafamiliales auprès de la Vice-Présidente chargée de la famille, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales

Patrick DESROCHES
Marie-Thérèse FRIZOT
Lionel DUPARAY
Chantal GIEN
Bernard DURAND
Aline GRUET

Michel DUVERNOIS
Carine LALANNE
Jean-Luc FONTERAY
Dominique LANOISELET
Alain GAUDRAY
Elisabeth LEMONON
Jean-Marc HIPPOLYTE
Cécile MARTELIN
Sébastien JACQUARD
Marie-France MAUNY
Didier LAUBERAT
Dominique MELIN
Alain PHILIBERT
Viviane PERRIN
Hervé REYNAUD
Délégué à la culture et au patrimoine auprès du Vice-Président chargé du sport, de la culture et du patrimoine

Florence PLISSONNIER
Françoise VAILLANT

Sommaire

Commission Finances

Direction des ressources humaines et des relations sociales

1	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - Renouvellement de mise à disposition partielle d'un agent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse auprès du Département pour la Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes	14
2	REGIME INDEMNITAIRE - Prime de responsabilité versée au Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire	17

Direction des affaires juridiques

1	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS	20

Direction du patrimoine et des moyens généraux

1	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE FUISSE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CONGRES NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE	26
2	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A CHAROLLES ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE CENTRE D'ÉVALUATION ET DE SOINS EN ERGOTHÉRAPIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE	31
3	DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT - Legs Bouthier de Rochefort Renouvellement du bail de chasse au profit de l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais	41
4	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Désaffection et déclassement du domaine public de l'ancienne caserne de gendarmerie d'Etang-sur-Arroux	45
5	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Désaffection et déclassement du domaine public de l'ancienne Maison locale de l'autonomie de Charolles	47
6	GESTION DES ESPACES VERTS DE LA MAISON DES SOLIDARITES RUE DELIRY A CHALON-SUR-SAONE - Convention de gestion avec la ville de Chalon-sur-Saône	49

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

1 DEMEURES ACCESS - Projet d'évolution capitalistique et statutaire 58

Direction de l'appui à l'action sociale

1 CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - Charte partenariale de premier accueil social inconditionnel de proximité des Communautés de communes Sud Côte Chalonnaise et Entre Saône et Grosne 119

2 CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - Attribution d'une subvention pour la réalisation d'ateliers pédagogiques autour du "mieux manger pour tous" 131

3 POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE PREVENTION, DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES -Demande d'attribution d'une subvention pour l'association France Victimes 71 133

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

1 QUALITE DE LA VIE SOCIALE ET CULTURELLE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Renouvellements des adhésions du Département de Saône-et-Loire à l'association ISAAC Francophone pour la mise en oeuvre de la plateforme Handiapason, et au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour la mise en oeuvre de la plateforme Culture-à-Vie 142

2 MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE - Financement des actions en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile Révision des dotations complémentaires 147

Direction de l'enfance et des familles

1 CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE CHALON-SUR-SAONE - Avenant n°1 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône 151

Direction de l'insertion et du logement social

1 *AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Attribution des aides allouées en crédit d'investissement 158

2 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI) AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI) - Avenant n°2 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat (CAOM) Avenant n°2 à la Convention de gestion 160

	de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) Année 2024	
3	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : MICRO-ÉPARGNE EN ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - Soutien financier à la mise en place d'un abondement de l'association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté à la micro-épargne de ses salariés en parcours d'Insertion par l'activité économique	174
4	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : DISPOSITIF TERRITORIAL D'ACCOMPAGNEMENT - Convention dispositif territorial d'accompagnement " femmes en milieu rural " porté par France Travail	183
5	*CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : ENTREPRISE EPHEMERE - Création d'une entreprise éphémère de collecte d'offres d'emploi à Mâcon	191
6	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE SUR L'ACCÈS À L'EMPLOI - Contractualisation avec l'association Service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS) pour l'accompagnement psychique de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi	199
7	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : APPUI AUX INITIATIVES MOBILITÉS EXISTANTES ET INNOVANTES - Lancement de l'appel à projets "Appui aux initiatives mobilités existantes et innovantes"	208
8	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : CONSEILLER FILIERE NUCLEAIRE - Convention entre le Département de Saône-et-Loire et France Travail Spécialisation d'un conseiller à l'emploi au secteur nucléaire	215
9	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : SAS DE PRE-INSERTION - Poursuite de l'action du sas de pré-insertion porté par la Régie de Territoire CUCM Nord	223
10	MACON HABITAT : PROJET DE CREATION D'ASCENSEURS A MACON Avenant n° 2 à la convention de partenariat	233
11	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION - Avenant n°2 à la convention signée le 26 juin 2019	238
12	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME - Avenant n°1 à la convention signée le 26 avril 2021	267

TOME 2

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

1 HIPPOCRATE 71 - Soutien aux frais de fonctionnement des structures d'hébergement pour les étudiants stagiaires en médecine - PETR Maconnais Sud Bourgogne 14

Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

2 FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL) 20

3 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS AU SERVICE DES TERRITOIRES" - 2ème programmation 2024 38

4 AIDE A L'INVESTISSEMENT - Prolongation du délai de validité de l'aide à l'investissement "Centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024" pour la Ville de Mâcon 42

5 AIDE AU DÉPLACEMENT VERS UN EVENEMENT SPORTIF REMARQUABLE - Aide exceptionnelle pour le comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) 48

6 AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMITÉS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES - Prolongation du délai de validité de l'aide 2023 de 12 mois pour 1 association 50

7 *SPORT POUR TOUS - Fonctionnement et Investissement 52

8 SPORT POUR TOUS - Liste des clubs à potentiels 2024 59

9 VERTICALE ROSE - Subvention au Comité départemental de la Ligue contre le cancer 62

Direction des Collèges

1 *AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA 65

2 CEREMONIE POUR LES LAUREATS DU DIPLOME NATIONAL DU BREVET AVEC MENTION TRES BIEN - Convention relative aux données nominatives figurant dans la liste des résultats d'examen 68

3 COLLEGE PUBLIC - Raccordement du chauffage du collège le Petit Prétan à GIVRY à la chaufferie bois de la commune 73

4 INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES - Contribution du Département au financement de travaux d'investissement de 7 collèges privés 77

5 SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS ACCOMPAGNANT L'ACTION DU DEPARTEMENT - Subvention pour infos jeunes 71 et la Fédération des restaurants scolaires 102

6 COLLEGES PUBLICS ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participations financières pour l'acquisition de matière d'oeuvre 112

Direction des archives et du patrimoine culturel

1 *AIDES AUX ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE - 2ème programmation 2024 117

2 *AIDES À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVÉ - Programmation 2024 et prolongation de subventions 120

Tome 3

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - Fonds d'intervention pédagogique : aide à l'extension du poste de directeur pédagogique à l'Ecole municipale de musique de Sancé 14

2 DIFFUSION CULTURELLE - Attribution de 4 subventions ponctuelles à des acteurs culturels 21

3 SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL - 2ème attribution de subventions 2024 23

4 FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL - 3ème attribution de subventions 2024.. 26

5 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - Fonds d'intervention pédagogique : subvention à Mâcon Beaujolais Agglomération pour le volet handicap du Conservatoire Edgar Varèse 29

6 POLITIQUE CULTURELLE - Aide à la réalisation de projets artistiques favorisant des dynamiques culturelles sur les territoires : 2ème attribution 2024 37

7 LECTURE PUBLIQUE - Désaffectation des collections : Domaine privé : retrait des ouvrages de la Bibliothèque de l'Inventaire du Patrimoine 40

Direction des sites culturels

1	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Programme d'actions 2020-2026 : subventions à recevoir et co-financements à demander	273
2	LAB 71 - Convention de résidence artistique au Lab71 - Compagnie "Le Phare"	294
3	MUSÉE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE - Location d'une exposition à la cité de l'architecture et du patrimoine - Avenant n° 1	300
4	MUSÉE GUILLON - Exposition "Champions ! Sportifs de légende en Saône-et-Loire" - prêt d'objets	306

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

Mission politique agricole

1	*DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE REPLANTATION/COMPLANTATION DE CEPS DE VIGNE 2024 -Attribution de subventions 2024	309
2	*FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) 2023-2027 - Attribution des aides pour les projets retenus dans le cadre du premier appel à projets réalisé au titre du nouveau Règlement de développement rural (RDR4)	312
3	*PLAN DE SOUTIEN AUX VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AUPRÈS D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE - Attributions d'aides et subventions	317
4	*PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE ET LOIRE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ECONOMIES D'EAU ET A LA RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE - Attribution de subventions 2024	328
5	FACILITER L'ACCÈS AU BIEN MANGER POUR TOUS - Expérimentation d'approvisionnement auprès des producteurs locaux de la Banque alimentaire de Bourgogne	335
6	TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS - Evolution pour 2024-2025	340

Direction de l'accompagnement des territoires

1 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71" - 5ème programmation 2024 360

2 APPELS A PROJETS - Modifications d'aides 363

3 *AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES - Attribution d'aides 387

Direction des routes et des infrastructures

1 *ACQUISITION FONCIERE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER - Commune d'Igé 391

2 *AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - Travaux de continuité écologique sur la Commune de Saint-Léger-sous-Beuvray 393

3. 1ère partie CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE - Contrats régionaux entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Saône-et-Loire 397

Tome 4

3. 2ème partie CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE - Contrats régionaux entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Saône-et-Loire 13

Tome 5

3. 3ème partie CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE - Contrats régionaux entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Saône-et-Loire 13

4 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LONGEPIERRE - Communauté de Communes Saône Doubs Bresse 59

5 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC - Plantations sur les délaissés routiers en bordure de la RD 17 Commune de Charnay-lès-Mâcon 72

6 *SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES - Communes de Saint-Pierre-le-Vieux et de Varennes-Sous-Dun 79

7 VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2024 A 2029 - Conventions avec les Communes et les Intercommunalités 81

8 PLAN TOUS A VELO 2022-2025 - Aides Tous à vélo 2024 - 3ème attribution des aides 90

Mission Très haut débit

1 *AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE - Avenant transactionnel avec le groupement « Santerne Centre Est Télécommunications / Imoptel / Gasquet Entreprise » 95

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Direction de l'insertion et du logement social

13 *AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANNEE 2024 - Prolongation de la durée de validité de subventions 107

* Délibération partielle publiée incluant des données à caractère personnel

Direction des ressources humaines et des relations sociales

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Renouvellement de mise à disposition partielle d'un agent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse auprès du Département pour la Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 7 avril 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente du Département a approuvé la convention de mise à disposition d'un agent de la Protection judiciaire de la jeunesse, à temps partiel, auprès du Département pour 12 mois,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'accueil d'un agent de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Côte-d'Or/Saône-et-Loire (PJJ) auprès de la Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) présente un intérêt départemental en contribuant aux missions d'évaluation du Département, en mobilisant les spécificités et l'expertise de la PJJ,

Considérant que la convention individuelle doit établir les missions de l'agent, les obligations ainsi que les rôles respectifs du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Côte d'Or/Saône-et-Loire pour la gestion de la mise à disposition et la détermination des conditions de travail,

Considérant la proposition des deux parties de prolonger la durée de la convention initiale par voie d'avenant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition partielle d'un agent de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Côte-d'Or/Saône-et-Loire auprès du Département, selon l'exemplaire type tel qu'annexé,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

La mise à disposition de l'agent auprès du Département ne présente pas d'incidence financière directe.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~
Affiché le 24 SEP. 2024

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

Avenant à la Convention, signée le 1 juin 2023, de mise à disposition d'un agent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse auprès de la Cellule de Recueil, de traitement des Informations Préoccupantes du Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Origine et motivation de l'avenant :

Le 1 juin 2023, la convention susmentionnée est signée par les deux parties, pour une durée de 12 mois.

L'article 9 de la convention prévoit qu'elle « *ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les deux parties.* »

Le 24 janvier 2024, le bilan intermédiaire réalisé par le comité technique a émis la proposition d'allonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

En effet, la mise en œuvre effective de la convention n'ayant débuté qu'à partir de septembre 2023, il est apparu pertinent au comité technique de proposer la prolongation de la durée de la convention afin de mieux expérimenter les objectifs et les attendus de celle-ci.

C'est pourquoi, après avis favorable de chacune des parties représentées par Mme Florence BARTHELEMY, Directrice Territoriale et Mme Lise CONIEL, Directrice Enfance Familles, il est acté, par cet avenant, la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dates prévisionnelles de réunion du comité de pilotage et du comité technique seront actualisées en conséquence.

Pour le Président du
Département de Saône-et-Loire,

Lise CONIEL
Directrice Enfance Familles

Pour la Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Côte-d'Or/Saône-et-Loire

Florence BARTHELEMY
Directrice territoriale

Le 26 avril 2024

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 20 septembre 2024
Rapport N° 2

REGIME INDEMNITAIRE

Prime de responsabilité versée au Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié a instauré la possibilité de verser une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Département, dans sa délibération n° 104 du 13 janvier 1997, a décidé l'attribution de cette prime de responsabilité au Directeur général des services au taux de 15 %.

Mais par délibération du 13 janvier 1999, le Conseil départemental a décidé d'attribuer au Directeur général des services départementaux, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction prévue par le décret du 6 mai 1988 susvisé sans que ni la délibération précitée, ni une décision individuelle d'attribution ne précise le taux auquel elle lui est servie.

La Chambre régionale des comptes, dans son rapport du 3 mai 2023, a ainsi invité la collectivité à compléter sa délibération en précisant le taux applicable et à prendre les décisions individuelles d'attribution afférentes.

C'est pourquoi, il est proposé de confirmer le versement mensuel de la prime de responsabilité au Directeur général des services en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé au taux de 15 %.

L'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

• Présentation de la demande

Il est proposé de confirmer le versement mensuel de la prime de responsabilité au Directeur général des services au taux de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension et dans les conditions prévues par les articles 1 à 3-1 du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 qui précise que le versement de cette prime est cumulable avec les autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « Rémunérations ».

Il vous est proposé :

- de confirmer le versement de la prime de responsabilité au Directeur général des services dans les conditions prévues par les articles 1 à 3-1 du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié,

- de fixer le taux de versement de la prime de responsabilité à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Le Président,
ANDRE ACCARY

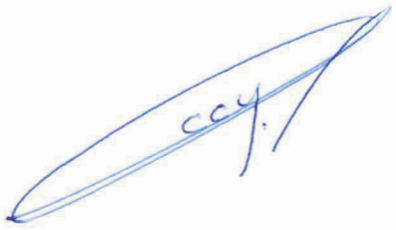

Direction des affaires juridiques

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des affaires juridiques

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut pas prendre part au vote en raison de sa présence parmi les élus proposés à la désignation au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs et de ses fonctions au sein de du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY-AG), Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DUVERNOIS ne peut pas prendre part au vote en raison de sa présence parmi les élus proposés à la désignation au sein du comité départemental pour l'emploi et des comités locaux pour l'emploi), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. JACQUARD ne peut pas prendre part au vote en raison de sa présence parmi les élus proposés à la désignation au sein du comité départemental pour l'emploi et des comités locaux pour l'emploi), Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R315-6,

Vu les délibérations n°101 et 102 du 1er juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations du 1er juillet 2021 et celles ultérieures aux termes desquelles l'Assemblée départementale et la Commission permanente du Conseil départemental ont approuvé des désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a désigné neuf personnalités qualifiées et deux représentants des associations, pour siéger en tant que personnalités qualifiées au sein du Conseil d'administration de l'Office public d'aménagement et de construction Saône-et-Loire (OPAC 71),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que certaines désignations approuvées en Assemblée départementale et en Commission permanente depuis le 1er juillet 2021 doivent faire l'objet d'ajustements,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :
- de renoncer à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à main levée pour les désignations proposées.

Décide à l'unanimité des votes exprimés :
- d'approuver les désignations des représentants du Conseil départemental au sein du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Saône-et-Loire, de la Commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs et du Groupement d'intérêt public Equivallée (Conseil d'administration), telles que présentées en page 1 de l'annexe.

Décide à la majorité, 31 voix POUR (groupes « Union pour l'Avenir de la Saône-et-Loire » et « Saône-et-Loire Unie »), 11 voix CONTRE (groupe « Gauche 71 ») :
- d'approuver les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des Comités départementaux et locaux de l'emploi, telles que présentées en page 2 de l'annexe.

Quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote les élus à désigner au sein du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) : M. DUPARAY Lionel et M. DESJOURS Thierry.

Quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote M. LAUBERAT Didier, élu à désigner au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs.

En raison de leurs fonctions au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY-AG, Mmes AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, ROBLOT Elisabeth, CLEMENT Sophie et MM. DESROCHES Patrick, FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY-CA, Mme ROBLOT Elisabeth et MM. DESROCHES Patrick, FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote l'élue à désigner au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY-AG : Mme CLEMENT Sophie.

Quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote les élus à désigner au sein du comité départemental pour l'emploi : MM. LOTTE Dominique, DESROCHES Patrick et Mmes ROBIN Christine et BARNAY Marie-Claude.

Quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote les élus à désigner au sein des comités locaux pour l'emploi : M. DESROCHES Patrick et Mmes ROBIN Christine, CLEMENT Sophie et MAUNY Marie-France.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

Département de Saône-et-Loire

Désignations d'élus départementaux dans les organismes adoptées en Assemblée départementale ou en Commission permanente

Désignations à approuver : CP du 20 septembre 2024

Désignations à renouveler

Nom de l'organisme	Désignations à modifier en CP		Date Désignation AD ou CP	Fondements / modifications
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA)	DUPARAY Lionel Désignation à renouveler	DESJOURS Thierry Désignation à renouveler	AD du 22/07/2021 CP du 20/09/2024	**Arrêté préfectoral N°71-2021-09-13-00002 du 13/09/2021** portant création et composition du CDJSVA. Article 2 ; "Il est composé de membres répartis en 8 collèges...un collège de 2 représentants des collectivité territoriales." **Arrêté préfectoral N°71-2021-09-13-00003 du 13/09/2021** portant nomination des membre du CDSJVA , Article 4 : "Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante." **Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.** Les membres du CDJSVA sont nommés pour 3 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. Les désignations sont donc à renouveler à compter du 13 septembre 2024. **M. Lionel DUPARAY, titulaire et M. Thierry DESJOURS, suppléant, avaient été désignés en AD le 22 juillet 2021.**
COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS	BROCHOT Frédéric Désignation à renouveler	LAUBERAT Didier Désignation à renouveler	AD du 22/07/2021 CP du 20/09/2024	**Article L123-4 du Code de l'environnement** : « Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.» **La commission départementale assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. Elle arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.** Le commissaire enquêteur désigné a la responsabilité de conduire, de manière impartiale, l'enquête publique nécessaire à la réalisation de projets ou l'approbation de plans ou programmes ayant un impact sur l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, eau et milieux aquatiques, permis de construire, etc.) ou dans le cadre de procédures d'expropriation (enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire...). **M. Frédéric BROCHOT, titulaire et M. Didier LAUBERAT, suppléant, avaient été désignés en AD le 22 juillet 2021.** Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans.

Désignations à adopter

Nom de l'organisme	Nouvelles désignations à adopter en CP		Date Désignation AD ou CP	Fondements / modifications
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) EQUIVALLÉE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	DESROCHES Patrick FONTERAY Jean-Luc ROBLOT Elisabeth Sophie CLEMENT, désignation complémentaire à approuver 4 titulaires		AD du 30/09/2021 CP du 05/07/2024 CP du 20/09/2024	**Convention de gouvernance GIP - CD71 - Ville de Cluny** **Article 13** : "Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres dont 4 représentants du département, 1 pour la ville de Cluny et 1 pour la chambre d'agriculture qui seront désignés parmi des élus de chaque collectivité pour la durée de leurs mandats ." **Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ainsi que les matières pour lesquelles il a reçu délégation de l'assemblée générale.** Renouvellement du conseil d'administration suite à la modification de convention du GIP EQUIVALLEE - HARAS NATIONAL DE CLUNY, modification adoptée en CP du 14 juin 2024 **Nouvelle désignation, complémentaire.**

Désignations à adopter

Nom de l'organisme	Nouvelles désignations à adopter en CP		Date Désignation AD ou CP	Fondements / modifications
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI	Michel DUVERNOIS Dominique LOTTE Christine ROBIN 3 titulaires Nouvelles désignations	Sébastien JACQUARD Marie-Claude BARNAY Patrick DESROCHES 3 suppléants Nouvelles désignations	CP du 20/09/2024	**La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a introduit une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public de l'emploi, désormais structurée autour des comités territoriaux de l'emploi.** **Décret n°2024-560 du 18 juin 2024 / Code du travail** **Art. R. 5311-22** - Le comité départemental pour l'emploi est présidé conjointement par le préfet de département et par le président du conseil départemental. **Art. R. 5311-23 -** Le comité départemental pour l'emploi comprend, outre ses présidents ….. 3° Des représentants du département, nommés par le préfet de département sur proposition du président du conseil départemental ; département et par le président du conseil départemental. **Art. R.5311-24. -** Un arrêté du préfet de département fixe le nombre de membres siégeant au sein du comité au titre de chacune des catégories…. **Le Président du Conseil départemental copréside ce comité.** **Nouvelle désignation. Les membres sont nommés pour 3 ans.**
COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI - ARRONDISSEMENT D'AUTUN	Christine ROBIN 1 titulaire Nouvelle désignation	Sophie CLEMENT 1 suppléant Nouvelle désignation	CP du 20/09/2024	**La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a introduit une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public de l'emploi, désormais structurée autour des comités territoriaux de l'emploi.** Les comités territoriaux sont principalement des instances de concertation sur toutes les questions relatives aux missions du réseau pour l'emploi, en lien avec celles du Services public de l'emploi (SPIE). **Décret n°2024-560 du 18 juin 2024 / Code du travail**
COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI - ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE	Christine ROBIN 1 titulaire Nouvelle désignation	Michel DUVERNOIS 1 suppléant Nouvelle désignation	CP du 20/09/2024	**Art. R5311-31** - Le comité local pour l'emploi est présidé conjointement par le préfet de département et par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales qu'il désigne …
COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI - ARRONDISSEMENT DE CHAROLLES	Christine ROBIN 1 titulaire Nouvelle désignation	Marie-France MAUNY 1 suppléant Nouvelle désignation	CP du 20/09/2024	**Art. R5311-32 -** Le comité local pour l'emploi comprend, outre ses présidents : … 3° Des représentants du département, nommés par le préfet de département sur proposition du président du conseil départemental …
COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI - ARRONDISSEMENT DE LOUHANS	Christine ROBIN 1 titulaire Nouvelle désignation	Sébastien JACQUARD 1 suppléant Nouvelle désignation	CP du 20/09/2024	**Article R5311-33 -** Un arrêté du préfet de département fixe, pour chaque comité local, le nombre de membres siégeant au sein du comité au titre de chacune des catégories …
COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI - ARRONDISSEMENT DE MACON	Christine ROBIN 1 titulaire Nouvelle désignation	Patrick DESROCHES 1 suppléant Nouvelle désignation	CP du 20/09/2024	**Nouvelle désignation. Les membres sont nommés pour 3 ans.**

Direction du patrimoine et des moyens généraux

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE FUISSE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CONGRES NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du 30 mars 2023 aux termes desquelles le Département a approuvé les termes de la convention d'objectifs entre le Département de Saône-et-Loire et le comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France Saône-et-Loire 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le 27 septembre 2024, un temps de convivialité réunissant les Présidents des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France aura lieu sur la Commune de Fuissé,

Considérant le besoin de mise à disposition par la Commune de Fuissé de la parcelle OB873 du 18 au 30 septembre 2024, dans le cadre de l'organisation du Congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire en 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit, du 18 au 30 septembre 2024, de la parcelle OB873 située à Fuissé, par la Commune au profit du Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'organisation du Congrès national des pompiers de France, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~
Affiché le 24 SEP. 2024

Convention de mise à disposition au Département de Sâone-et-Loire D'un terrain du domaine privé de la commune de FUISSE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **La Commune de FUISSE**, représentée par M. Eric LAGRANGE, Maire, en vertu d'une délibération du .....

ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

- **Et**

Le Département de Saône-et-Loire – rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président en exercice, M. André ACCARY, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention par délibération du

ci-après dénommé le Département,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1/ Désignation de la parcelle

La commune met à la disposition du Département de Saône-et-Loire, la parcelle cadastrée B section 873 située « Les Grandes Teppes » à Fuissé, d'une superficie de 17 780 m2 en nature de friches dont elle est propriétaire.

2/ Date d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est établie du 18 au 30 septembre 2024 pour une manifestation qui aura lieu le 27 septembre 2024 dans le cadre de l'organisation du Congrès national des Sapeurs-pompiers.

3/ Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

4/ Usage

La parcelle mise à disposition du Département de Saône-et-Loire faisant l'objet de la présente convention devra servir au bénéficiaire exclusivement pour l'organisation du Congrès National des Sapeurs-Pompiers 2024.

5/ Assurance-Responsabilités

Le Département s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.
En raison de l'absence de réseaux sur le site, la responsabilité du risque incendie aux biens et aux personnes, incombe à l'utilisateur.

6/ Conditions générales d'occupation

Le Département s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions notamment par l'accès aux locaux.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être signalés à la collectivité et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration du délai, le Département s'engage à rendre le terrains et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Commune se réserve le droit de demander au Département la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

7/ élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Fuissé, le

Pour la Commune de Fuissé

Le Maire,

Eric LAGRANGE

Pour le Département,

Le Président,

André ACCARY

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A CHAROLLES ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE CENTRE D'ÉVALUATION ET DE SOINS EN ERGOTHÉRAPIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le bâtiment de l'ancienne Maison locale de l'autonomie (MLA) de Charolles ne présente plus d'utilité pour l'activité des services départementaux,

Considérant le projet d'installation d'un Centre d'évaluation et de soins pour l'ergothérapie pour l'accompagnement à l'autonomie à Charolles,

Considérant la nécessité de rédiger une convention de mise à disposition de locaux du Département au Centre d'évaluation et de soins en ergothérapie pour l'accompagnement à l'autonomie (CESEAA) au sein de l'ancienne Maison locale de l'autonomie de Charolles en vue d'autoriser cette mise à disposition à titre payant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimté :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux à Charolles située 8 Place Charles le Téméraire, sur la parcelle cadastrée section AH n°48, pour 3 ans à compter du 25 septembre 2024, au Centre d'évaluation et de soins en ergothérapie pour l'accompagnement à l'autonomie, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », à l'article 752.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
~~Publié ou~~ Notifié le - 3 OCT. 2024
~~Affiché le~~ Publié le - 4 OCT. 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET LE CENTRE D'EVALUATION ET DE SOINS EN ERGOTHERAPIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE

Entre les soussignés :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 20 septembre 2024,

Désigné ci-après le Département

et

Le Centre d'évaluation et de soins en ergothérapie pour l'accompagnement à l'autonomie (CESEAA), ayant son siège social au 35, rue Général Leclerc, 71 120 Charolles, numéro de SIREN 902 555 309, représenté par sa Présidente en exercice,

Désigné ci-après l'occupant

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux par le Département de Saône-et-Loire au CESEAA.

Article 2 : description des biens mis à disposition

Le Département met à disposition du CESEAA des locaux, situés 8 Place Charles Téméraire à Charolles, d'une surface totale de 196 m², sur la parcelle cadastrée section AH numéro 48, d'une contenance totale de 66 m².

Les plans des locaux mis à disposition sont annexés à la présente convention.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition si la nécessité du service public s'en fait sentir, sans aucun droit à indemnisation pour l'occupant.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance annuelle hors charges de 90 € / m² (quatre-vingt-dix euros par mètre carré, par an), soit 17 640 € (dix-sept mille six cent

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

quarante euros par an) payable mensuellement, à terme à échoir, sur présentation de l'avis des sommes à payer du Département.

Cette redevance est révisable chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention.

Tous les fluides concernant le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone et l'entretien des équipements techniques et des espaces extérieurs sont à la charge de l'occupant.

L'occupant rembourse au Département la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en cas d'imposition pour cette mise à disposition.

L'occupant s'acquitte des sommes dues, dès réception des avis des sommes à payer dématérialisés émis par le Département, par virement sur le compte Banque de France du Département.

Article 4 : Usage des locaux

L'occupant doit utiliser les locaux qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité. Il ne peut en aucun cas changer leur affectation, ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

L'occupant s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 5 : Responsabilités

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à l'entrée en jouissance. Il est tenu de les entretenir pendant toute la durée de la convention et de les rendre en fin de bail dans le même état.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit mettre en place des extincteurs, vérifier qu'ils ne soient pas périmés et en assurer l'entretien.

L'occupant doit veiller à l'entretien du système d'alarme incendie en remplaçant les piles si nécessaire.

L'occupant est tenu d'effectuer toutes les réparations dites locatives telles que prévues au Décret n°87-712 du 26 août 1987, le Département n'ayant en charge que les grosses réparations incombant aux propriétaires, telles que prévues aux articles 605 et 606 du Code civil.

Article 6 : Travaux et transformations

L'occupant ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier. L'occupant s'engage à supporter l'intégralement le coût de ces travaux ou transformations.

Article 7 : Assurances

Les risques courus par l'occupant du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. L'occupant s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend effet à partir du 25 septembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois tacitement dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 24 septembre 2027.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une des obligations, sans délai.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la date anniversaire de la signature de la convention, en respectant un préavis d'un mois.

Article 10 : Fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, l'occupant est tenu de remettre au Département les locaux et les équipements mis à sa disposition en bon état, sans aucun droit à indemnisation dans l'hypothèse où des travaux ou des transformations auraient été réalisés par l'occupant.

Article 11 : Attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour l'occupant,	Pour le Département de Saône-et-Loire
La Présidente,	Le Président,
Céline DEGANO	André ACCARY

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

RDC

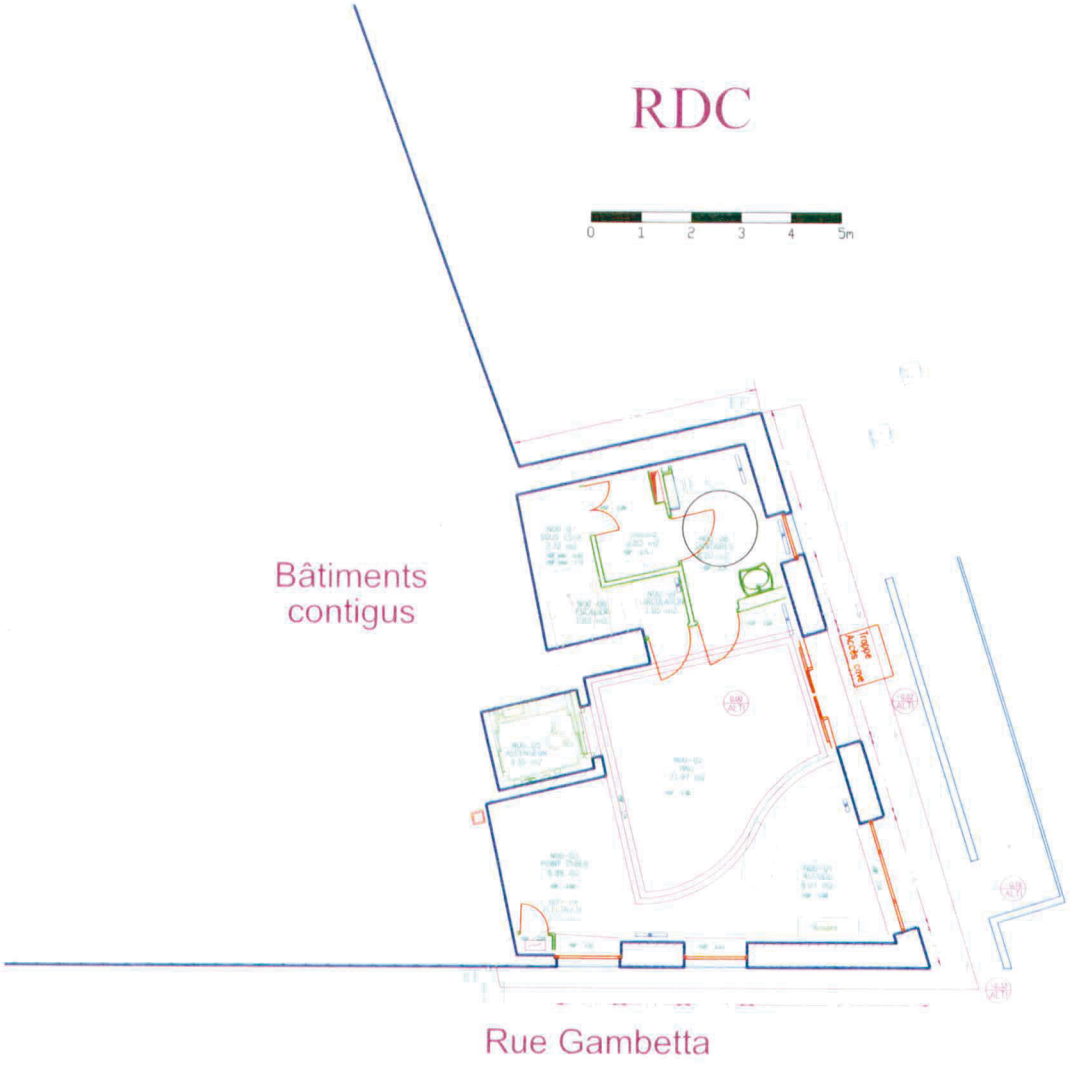

Conseil départemental de Saône et Loire

RELEVES DES SITES ET BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Antenne de CHAROLLES
8 Place Charles Letemeraire
71120 CHAROLLES

Auteur
PROGEO
17,rue du Bel Air
89200 AVALLON
Tél : 03 86 34 96 60 - Fax : 03 86 34 04 98
E-mail : progeo@wanadoo.fr - http : //www.progeo.fr

date :	N° de dossier :
13 Mars 2007	103025

Nota :

Ces plans et fichiers existaient et n'ont pas été relevés par PROGEO.
La prestation de PROGEO a uniquement consisté à placer tous les objets dans la charte graphique du Conseil Général à rajouter les hauteurs sous plafond et faux-plafond et à inserer quelques modifications géométriques au fichier initial (ouvertures de portes,....)

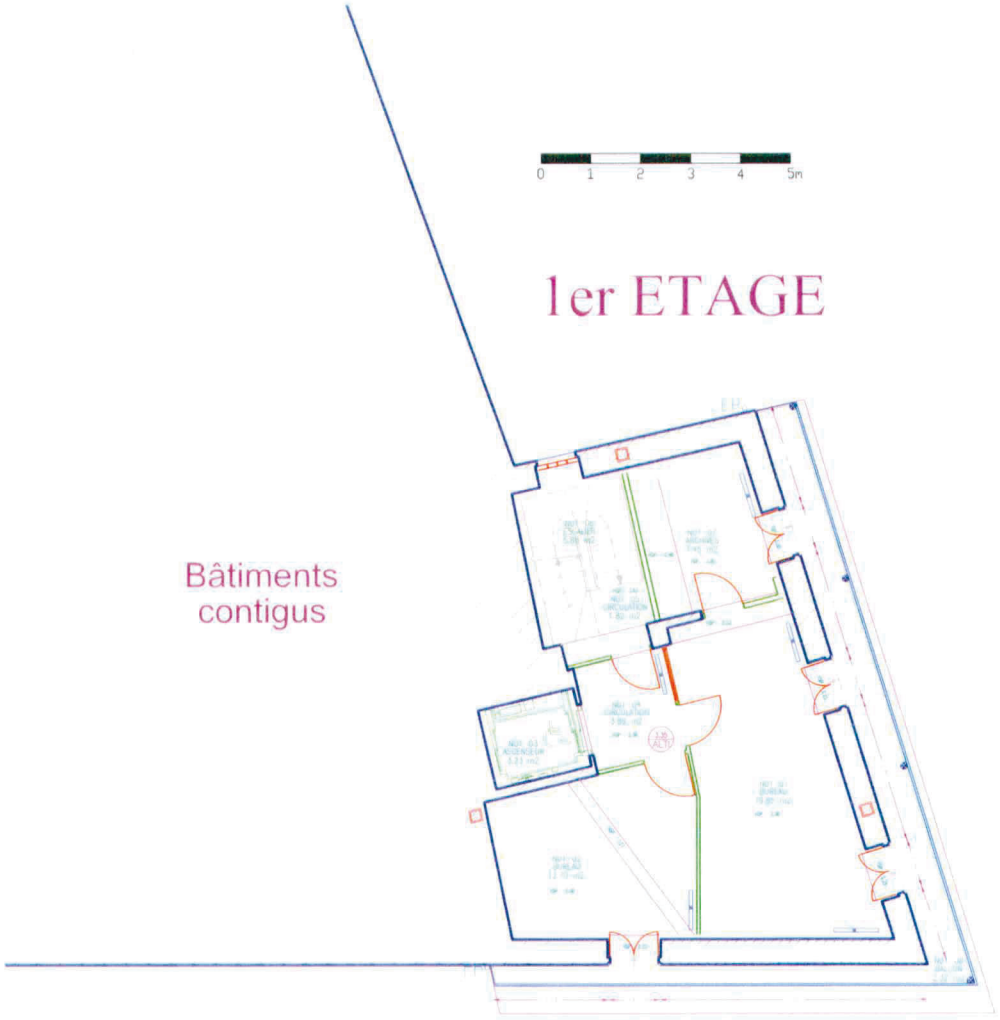

Conseil départemental de Saône et Loire

RÉSIDENCES MIXTES ET BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Antenne de CHAROLLES

8 Place Charles Letemeraire

71120 CHAROLLES

Auteur
PROGEO
17,rue du Bel Air
89200 AVALLON
Tél : 03 86 34 98 60 – Fax : 03 86 34 04 98
E-mail : progeo@wanadoo.fr – http : //www.progeo.fr

date :	N° de dossier :
13 Mars 2007	103025

Nota :

Ces plans et fichiers existaient et n'ont pas été relevés par PROGEO.
La prestation de PROGEO a uniquement consisté à placer tous les objets dans la charte graphique du Conseil Général à rajouter les hauteurs sous plafond et faux-plafond et à inserer quelques modifications géométriques au fichier initial (ouvertures de portes,....)

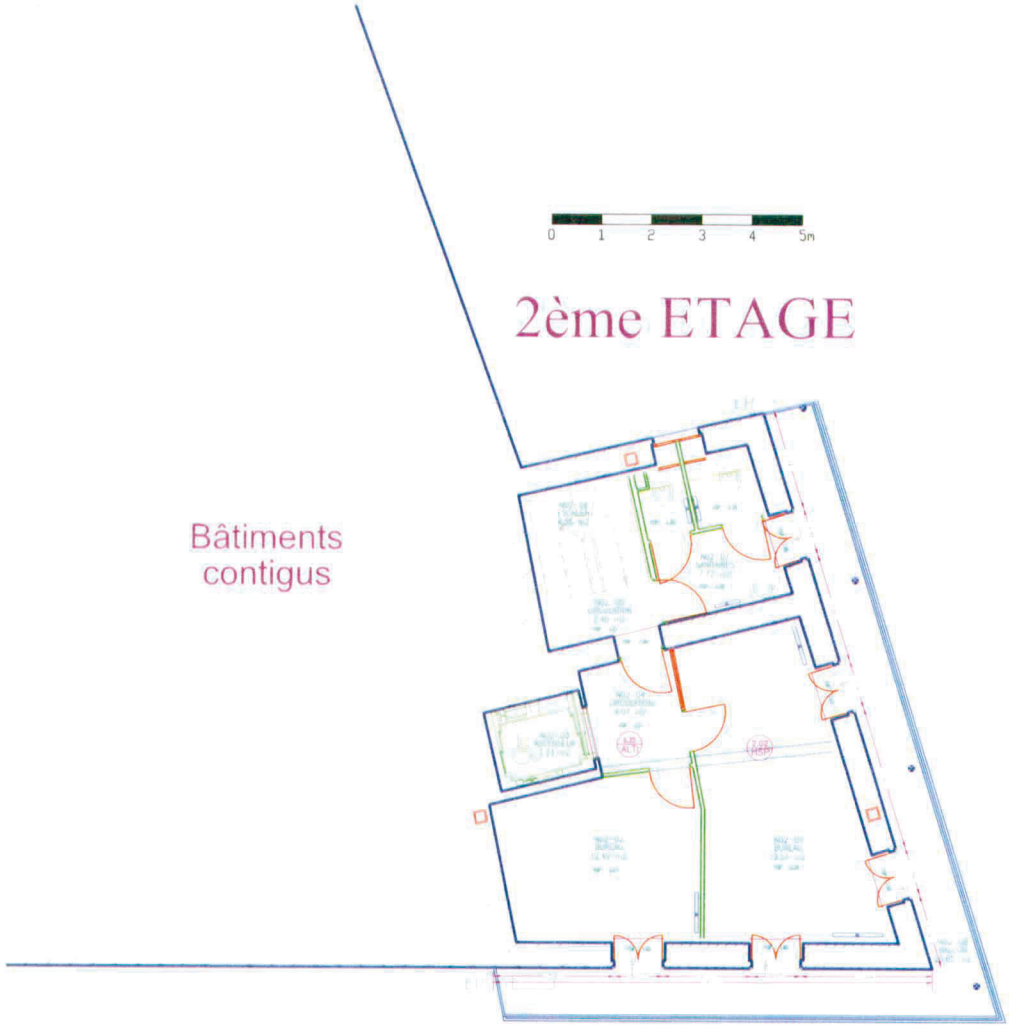

Conseil départemental de Saône et Loire

RELEVES DES SITES ET BATIMENTS DU PARC DES ESPACES VERTS

Antenne de CHAROLLES

8 Place Charles Letemeraire

71120 CHAROLLES

Auteur

PROGEO

17,rue du Bel Air

89200 AVALLON

Tél : 03 86 34 98 80 - Fax : 03 86 34 04 98

E-mail : progeo@wanadoo.fr - http : //www.progeo.fr

date :	N° de dossier :
13 Mars 2007	103025

Nota :

Ces plans et fichiers existaient et n'ont pas été relevés par PROGEO.
La prestation de PROGEO a uniquement consisté à placer tous les objets dans la charte graphique du Conseil Général à rajouter les hauteurs sous plafond et faux-plafond et à inserer quelques modifications géométriques au fichier initial (ouvertures de portes,....)

CAVES

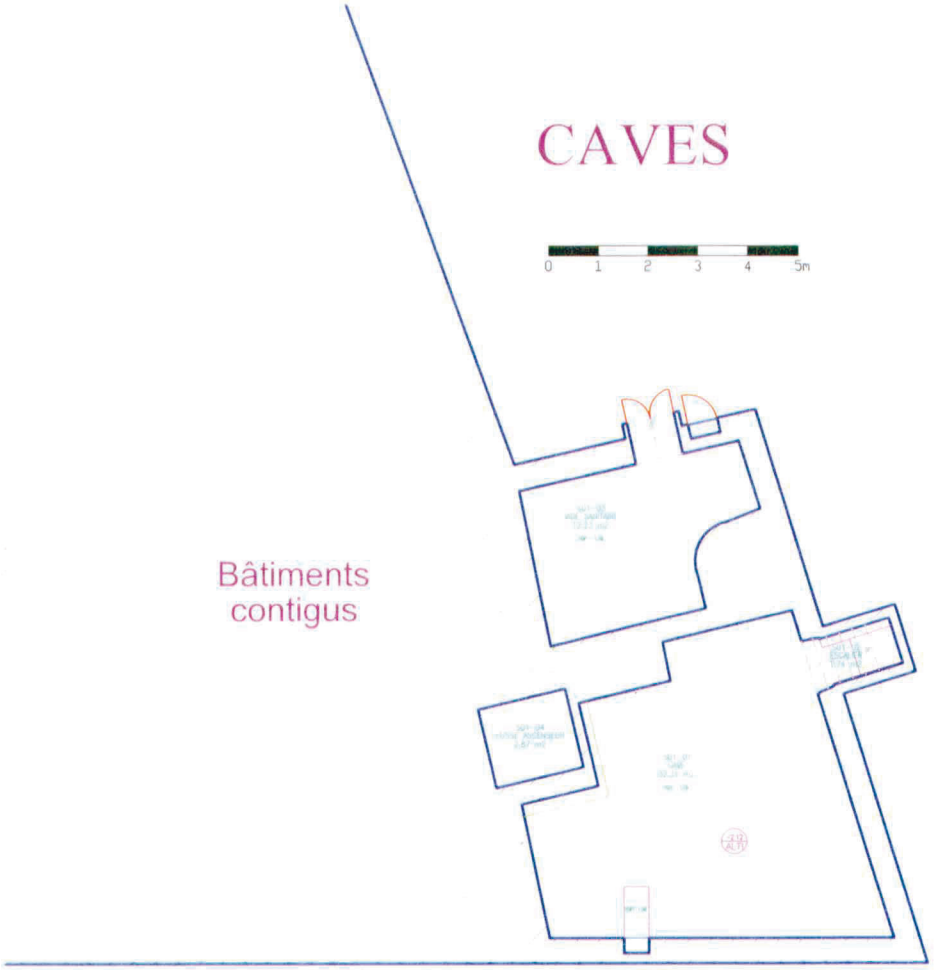

Conseil départemental de Saône et Loire

Antenne de CHAROLLES

8 Place Charles Letemeraire

71120 CHAROLLES

Auteur

PROGEO

17,rue du Bel Air

89200 AVALLON

Tél : 03 86 34 98 60 — Fax : 03 86 34 04 98

E-mail : progeo@wanadoo.fr — http://www.progeo.fr

Date :	N° de dossier :
13 Mars 2007	103025

Nota :

Ces plans et fichiers existaient et n'ont pas été relevés par PROGEO.
La prestation de PROGEO a uniquement consisté à placer tous les objets dans la charte graphique du Conseil Général à rajouter les hauteurs sous plafond et faux-plafond et à inserer quelques modifications géométriques au fichier initial (ouvertures de portes,....)

COMBLES

0 1 2 3 4 5m

Conseil départemental de Saône et Loire

Antenne de CHAROLLES
8 Place Charles Letemeraire
71120 CHAROLLES

Auteur

PROGEO
17,rue du Bel Air
89200 AVALLON
Tél : 03 86 34 96 60 - Fax : 03 86 34 04 98
E-mail : progeo@wanadoo.fr - http : //www.progeo.fr

date :	N° de dossier :
13 Mars 2007	103025

Nota :

Ces plans et fichiers existaient et n'ont pas été relevés par PROGEO.
La prestation de PROGEO a uniquement consisté à placer tous les objets dans la charte graphique du Conseil Général à rajouter les hauteurs sous plafond et faux-plafond et à inserer quelques modifications géométriques au fichier initial (ouvertures de portes,....)

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 3

DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

Legs Bouthier de Rochefort
Renouvellement du bail de chasse au profit de l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 10 juillet 2015 aux termes de laquelle la Commission permanente a autorisé la location à l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais selon un bail, d'une durée de 9 ans, arrivant à expiration le 31 août 2024, du droit de chasse dans les forêts du legs Bouthier de Rochefort,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'échéance du bail susvisé au 31 août 2024,

Considérant l'utilité pour le Département de procéder au renouvellement de ce bail et l'accord, en ce sens, de l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement du bail de location relatif au droit de chasse dans les forêts de la fondation Bouthier de Rochefort à l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais, pour une durée de 9 ans à compter du 1er septembre 2024 et une redevance annuelle de 281 € révisable, selon les clauses du bail ci-annexé,

- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget 2024 du Département, sur le programme « Gestion immobilière », opération « Legs Bouthier de Rochefort », article 7035 « Location sur droits de chasse et pêche.

Le Président,
ANDRE ACCARY

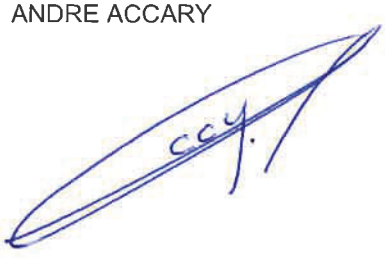

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX
Service Stratégie Patrimoniale et Architecture

BAIL DE CHASSE

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET LA SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du ,

Désigné ci-après le Département

et

L'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais, dont le n° SIRET est 789680238, représentée par son Président en exercice.

Désignée ci-après l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet du bail

La Département loue à l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais le droit exclusif de chasse et de passage sur les forêts de la fondation Bouthier de Rochefort, situées sur les communes de Semur-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy, soit 65 ha 05 a 44 ca, dont il est propriétaire.

Ces terrains figurent au cadastre sous les références suivantes :

- Commune de Semur-en-Brionnais : section A n°310 et 334, section C n°54, 168, 248, 386, 388, 390 ;

- Commune de Saint-Julien-de-Jonzy : section A n°2, 3, 4, 22, 88, 283, section E n°760, 763.

Article 2 : durée du bail

Ce bail est établi pour une durée de 9 ans, à compter de l'ouverture de la saison de chasse 2024, soit le 1er septembre 2024 et prend fin le 31 août 2033.

Le preneur et le bailleur ont la faculté de faire cesser le présent bail à l'échéance de chaque période sous réserve que la partie désirant user de cette faculté en informe la partie adverse, par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 3 : loyer

Le présent bail est conclu moyennant la somme annuelle de 281 € pour la première année (saison 2024/2025).

Ce fermage est payé le 11 novembre de chaque année.

Il est révisé, chaque année, au 11 novembre en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages publié par arrêté ministériel. La première révision interviendra le 11novembre 2025 selon l'indice publié en 2025. L'indice de base retenu est celui publié en 2024.

Article 4 : obligation du preneur

Le preneur répond personnellement des dégâts de gibier au cas où il en serait réclamé par les propriétaires ou fermiers riverains, et souscrira une assurance garantissant sa solvabilité en cas de dégâts ou d'accidents de chasse.

Le preneur exerce la jouissance des forêts raisonnablement.

Il paie les impôts et taxes afférents aux chasses louées. Il assure de façon efficace la destruction des animaux nuisibles. Il ne peut prétendre à aucune diminution du fermage pour épidémie et autres cas imprévisibles. Il est responsable des dégâts commis par les sociétaires ou leurs invités ainsi que des accidents occasionnés par ceux-ci.

Le preneur ne peut céder son droit au présent bail, ou sous louer en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

Article 5 : résiliation

A défaut du paiement du loyer à son échéance, ou de non-respect des obligations contractuelles, le présent bail est résilié de plein droit, un mois après mise en demeure de payer adressée au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'association de chasse de Semur-en-Brionnais

Le Président,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 4

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Désaffection et déclassement du domaine public de l'ancienne caserne de gendarmerie d'Etang-sur-Arroux

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la fin du bail de location au 30 novembre 2023 de la caserne de gendarmerie d'Etang-sur-Arroux,

Considérant l'absence d'utilité du bâtiment, sis sur la parcelle cadastrée section AH n°410, pour l'activité des services départementaux,

Considérant qu'afin d'intégrer dans son patrimoine privé, le Département se doit de constater sa désaffection puis de procéder à son déclassement pour que ce bien ne fasse plus partie du domaine public de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de constater la désaffectation et de déclasser du domaine public la parcelle cadastrée section AH n°410 comprenant l'ancienne caserne de gendarmerie à Etang-sur-Arroux,

- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent nécessaire.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 5

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Désaffection et déclassement du domaine public de l'ancienne Maison locale de l'autonomie de Charolles

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les services de la Maison locale de l'autonomie de Charolles ont quitté les locaux en avril 2024,

Considérant l'absence d'utilité du bâtiment, sis sur la parcelle cadastrée section AH n°48 à Charolles, pour l'activité des services départementaux,

Considérant que pour l'intégrer dans son patrimoine privé, le Département se doit de constater sa désaffection puis de procéder à son déclassement pour que ce bien ne fasse plus partie du domaine public de la Collectivité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de constater la désaffectation de l'ancienne Maison locale de l'autonomie de Charolles et de déclasser du domaine public départemental ce bâtiment situé 8 place Charles le Téméraire, sur la parcelle cadastrée AH n°48 à Charolles,

- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent nécessaire.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 6

GESTION DES ESPACES VERTS DE LA MAISON DES SOLIDARITES RUE DELIRY A CHALON-SUR-SAONE

Convention de gestion avec la ville de Chalon-sur-Saône

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention de gestion des espaces verts de la Maison des solidarités Deliry à Chalon-sur-Saône,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chalon-sur-Saône est une propriété du Département, construit sur quatre parcelles et appartenant à la Commune de Chalon-sur-Saône,

Considérant le partage de la gestion des espaces verts entre le Départements et la ville de Chalon-sur Saône,

Considérant que les travaux de restructuration de la MDS ont conduit à délimiter deux zones,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de gestion des espaces verts de la Maison des Solidarités Deliry à Chalon-sur-Saône, telle que jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

Convention de gestion des Espaces Verts de la Maison des Solidarités 52-54 rue Pierre Deliry – Chalon-sur-Saône

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Chalon-sur-Saône, située Place de l'Hôtel de Ville, à Chalon-sur-Saône (71100), représentée par son Maire en exercice, dument habilité par la délibération, N° : CM-2021-03-4-1 portant délégation d'attribution au Maire,

Désignée ci-après la Ville

ET

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président en exercice, dument habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024,

Désigné ci-après le Département

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville de Chalon-sur-Saône, propriétaire des parcelles AV74 - AV204 – AV203 – AV200, situées au 52-54 rue Pierre Deliry à Chalon-sur-Saône, a mis à disposition en 1970 à titre gracieux au Département de Saône et Loire, cette unité foncière, lequel y a érigé la Maison Départementale des Solidarités.

Les modifications apportées, suite à la restructuration de la Maison Départementale des Solidarités, ne permettent plus aux services de la Ville d'accéder à la totalité du site afin d'assurer l'entretien des espaces verts.
Il a donc été décidé, d'un commun accord entre la ville de Chalon-sur-Saône et le Département de Saône et Loire de définir les périmètres d'intervention de chacun pour une gestion rationnelle des lieux.

Article 1 – objet et fondement de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département de Saône et Loire et de la Ville de Chalon-sur-Saône en ce qui concerne la gestion et l'entretien des espaces verts de la Maison des Solidarités située 52-54 rue Pierre Deliry à Chalon-sur-Saône.

Article 2 – indentification des périmètres d'intervention

- **Secteur Ville de Chalon-sur-Saone**

La Ville de Chalon-sur-Saône interviendra sur la partie avant du bâtiment et plus précisément sur tout le secteur accessible et non clos. (voir plan joint en annexe – zone bleue)

- **Secteur Département de Saône et Loire**

Le Département de Saône et Loire aura la charge de l'entretien de l'ensemble de la zone située à l'arrière du bâtiment et clôturée de portails automatiques coulissants. (voir plan joint en annexe – zone blanche).

Article 3 – Espaces concernés

Les espaces concernés par ces missions sont les suivants :

- **Espaces verts et arbres d'accompagnement de voirie :**
  - Massifs végétalisés
  - Pelouse
  - Pieds d'arbres
  - Haies ornementales
  - Arbres d'ornement
  - Arbres d'alignement

- **Parkings**
  - Tous les massifs végétalisés accompagnant les parkings
  - Couche de surface et évacuation

Article 4 – Prestations d'entretien réalisées.

La Ville de Chalon-sur-Saône et le Département interviendront pour la réalisation de toutes les opérations suivantes dans les périmètres définis à l'article 2 de la présente convention :

- Désherbage ;

- Entretien de la végétation de pied d'arbre ;
- Arrosage manuel ou automatique ;
- Taille des arbustes ou des arbres (manuelle ou mécanique) ;
- Tonte ;
- Ramassage des feuilles (dans les espaces verts, au pied des arbres, sur le parking) ;
- Evacuation des déchets verts.

Parallèlement à ces missions, la Ville et le Département assurent le suivi sanitaire des arbres dans leur périmètre respectif.

Ils devront prévenir les usagers du site 24h avant toute intervention et assurer son balisage.

Ils s'engagent à mettre en œuvre, tous les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance et à l'entretien de leur périmètre.

La Ville et le Département sont responsables des détériorations qu'ils causeraient aux voies, ouvrages, équipements et bâtiments en raison de l'utilisation inadéquate de matériels, produits ou véhicules.

Article 5 – Coordination de la gestion du site.

Chacun pour leur partie, la Ville et le Département établissent librement les choix de végétalisation, dès lors que cela ne génère pas de conséquences sur l'usage des espaces.

Dans le cas d'un abattage sécuritaire, le Département en avisera le service des espaces verts de la Ville de Chalon-sur-Saône avec un rapport d'abattage détaillé.

Il est à noter que des blessures racinaires ont été infligées aux arbres lors des travaux engagés par le Département à l'arrière du bâtiment en 2021.

Un diagnostic sanitaire a été effectué par l'ONF ne démontrant pas de risque à ce jour. Un diagnostic sera effectué tous les trois ans et transmis à la ville de Chalon-sur-Saône.

Article 6 – Modalités financières d'interventions.

Les prestations d'entretien et de maintenance définies à l'article 4 seront effectuées à titre gratuit par la Ville de Chalon-sur-Saône et le Département chacun pour la partie qui le concerne.

Article 7 – Durée

La durée de la convention est fixée à 1 an à compter du 01/10/2024 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Article 8 – Responsabilité – Assurances – Recours

La ville de Chalon-sur-Saône et le Département de Saône et Loire réalisent l'exécution des prestations visées à l'article 4 sous leur propre responsabilité.

Elles font chacune leur affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage, quel qu'il soit causé, directement ou indirectement, par l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

La Ville de Chalon-sur-Saône renonce à tout recours contre le Département de Saône et Loire et réciproquement dans le cadre de la gestion des espaces plantés.

Article 9 – Suivi de l'exécution de la convention

Le service des Espaces Verts de la Ville de Chalon-sur-Saône est l'interlocuteur unique de la commune pour toute question relative à l'exécution de la convention.

Le Département de Saône et Loire désigne son référent pour l'exécution de la convention.

Un bilan régulier de la convention pourra être demandé à tout moment si l'une des parties l'estime nécessaire.

Article 10 – Résiliation - Modification

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois formulé par écrit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Litiges

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître.

Fait en trois exemplaires

A Chalon-sur-Saône, le

Pour la Ville de Chalon-sur-Saône,	**Pour le Département**
Le Maire,	**Le Président,**
Gilles PLATRET	**André ACCARY**

Plan état actuel

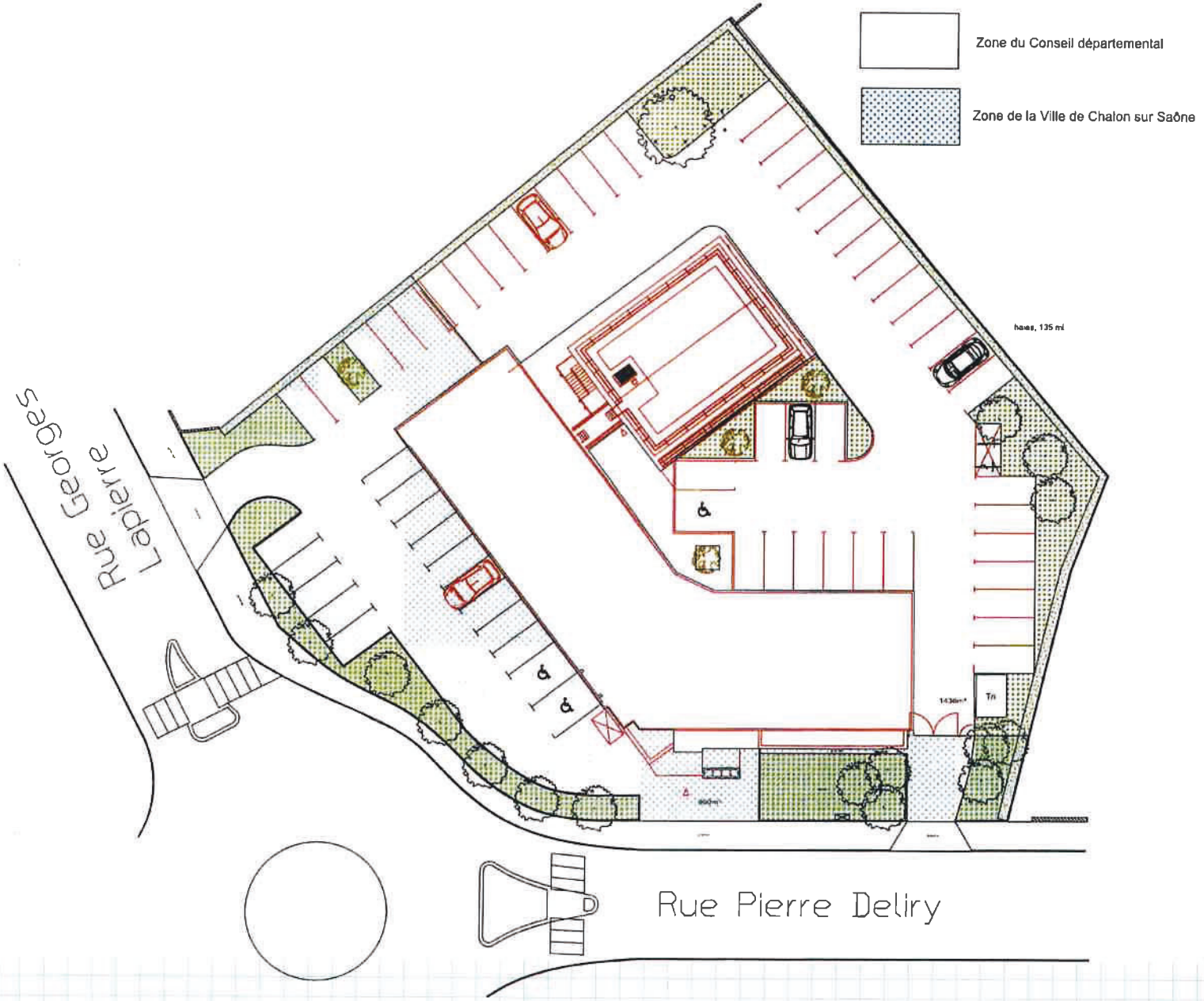

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

DEMEURES ACCESS

Projet d'évolution capitalistique et statutaire

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'habitat et de la construction,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes desquelles de l'Assemblée départementale a validé la convention d'octroi d'un prêt haut de bilan à Demeures Access et validé la convention de partenariat et d'objectifs avec Demeures Access,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Société coopérative immobilière de construction (SCIC) Demeures Access participe et contribue à la politique Solidarité du Département en matière de logement social, tant en sa qualité d'aménageur-constructeur que celle de maître d'ouvrage,

Considérant qu'en 2022 plusieurs facteurs concomitants ont mis Demeures Access en difficulté au plan économique et potentiellement dans l'incapacité de mettre en œuvre son programme de développement,

Considérant qu'après la mis en place d'un plan d'actions défini dans la convention de partenariat et d'objectifs, la SCIC Demeures Access constate que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation de sa situation en diminuant puis en augmentant son capital social par la transformation de la créance du PHB, par voie de compensation en parts sociale et en titres participatifs,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver le projet de modifications statutaires de Demeures Access, tel que joint en annexe,

- de désigner Mme Christine ROBIN en tant que représentante du Département aux assemblées générales de la SCIC HLM Demeures Access,

- d'approuver l'avenant au contrat de prêt de haut bilan consenti par le Département de Saône-et-Loire au profit de Demeures Access, tel que joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires afférents,

- d'approuver la prise de participation complémentaire par le Département de Saône-et-Loire au capital de Demeures Access pour un montant de 251 000 €,

- d'autoriser M. le Président à signer le bulletin de souscription de 2 510 000 parts sociales nouvelles de Demeures Access, tel que joint en annexe, pour un montant de 251 000 €, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite souscription,

- d'autoriser la prise de participation complémentaire par l'OPAC Saône-et-Loire au capital de Demeures Access pour un montant de 150 000 €,

- d'approuver la souscription par le Département de Saône-et-Loire à hauteur de 1 800 000 € de titres participatifs émis par Demeures Access et d'autoriser M. le Président à signer la convention d'émission de titres participatifs, telle que jointe en annexe, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires afférents.

En raison de leurs fonctions au sein de la SOCIETE COOPERATIVE "DEMEURES ACCESS" SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) HLM, TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES REUNISSANT LES COLLEGES D'ACTIONNAIRES, Mmes ROBIN Christine, CANNET Claude et M. DURAND Bernard quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de DEMEURES ACCESS, M, DUPARAY Lionel (Président du CA) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de DEMEURES ACCESS, Mme LANOISELET Dominique et M. LOTTE Dominique (actionnaires) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC (Conseil d'administration), Mmes ROBIN Christine, CANNET Claude, BARNAY Marie-Claude, MAUNY Marie-France et MM. DURAND Bernard, DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'OPAC (personnalité qualifiée en tant que président de la CC Bresse louhannaise Intercom'), M. VADOT Anthony quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote l'élu(e) à désigner afin de représenter le Département aux assemblées générales de la société DEMEURES ACCESS : Mme ROBIN Christine

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
Publié ~~ou Notifié le~~
Affiché le 24 SEP. 2024

DEMEURES ACCESS

Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à capital variable

Siège Social : 130 rue du 28 juin 1944 71000 MACON

RCS MACON 812 445 138

STATUTS MIS A JOUR LE [ ] 2024

Copie certifiée conforme par le Président
Monsieur Lionel DUPARAY

DEMEURES ACCESS

Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à capital variable

Siège Social : 130 rue du 28 juin 1944 71000 MACON

RCS MACON 812 445 138

ANNEXE :

La société a été constituée par acte sous seing privé le *21 novembre 2014* sous statut de Société coopérative d'intérêt collectif d'Hlm (Scic d'Hlm). Elle a été régulièrement immatriculée le 7 juillet 2015 au RCS de MACON.sous le n°812 445 138 et agréée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel du 27 juin 2015.

Le projet coopératif poursuivi par la société, en lien avec son objet et son agrément, est de développer une offre d'accession sociale à la propriété permettant de favoriser le parcours résidentiel des ménages principalement sur le territoire départemental de Saône-et-Loire, en associant l'ensemble des parties prenantes de ce projet à son fonctionnement et à sa gouvernance et en respectant l'ensemble des principes coopératifs liés à sa forme.

La SCIC DEMEURES ACCESS réalise sa mission d'intérêt général que constitue la recherche de mixité sociale et de diversité de l'habitat conformément aux dispositions réglementaires et législatives encadrant son activité (L.411-1 et L.422-3 du CCH).

Titre 1 - Société

Article 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, société à capital variable régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires de la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce, notamment des articles L. 231-1 à L. 231-8, et par celles du décret no 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales et du décret no 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

Article 2

Dénomination

La dénomination de la société est : DEMEURES ACCESS

société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, société à capital variable.

Article 3

Objet social

La société a pour objet :

1 D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation, pour la réalisation et la gestion d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété ainsi que pour la réalisation de travaux portant sur des immeubles existants et destinés à un usage d'habitation ou à un usage professionnel et d'habitation ;

2 De réaliser ou d'acquérir et d'améliorer, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit par l'intermédiaire de sociétés civiles de construction mentionnées au précédent alinéa, en vue de leur vente à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et de gérer, notamment en qualité de syndic, des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation respectant les prix de vente maxima fixés en application du III de l'article R. 443-34 du code précité.

3 En vue de leur location-accession dans les conditions fixées par la loi no 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière, de construire, acquérir, réaliser des travaux et gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation respectant les prix de vente maxima fixés en application du III de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;

4 De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale selon les modalités prévues au 6° de l'article L. 421-3 du code de la construction et de l'habitation ;

5 D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire des personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet de département du lieu de situation de ces hôtels ;

6. De construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

7. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L.443-6-2 et suivants ;

8. De vendre des ouvrages de bâtiments aux organismes visés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L.261-1 et suivants du même code ;

9. En vue de leur location, de construire, acquérir, améliorer, aménager, assainir, réparer et gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

10. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

11. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L 313-34 du CCH ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L.313-34 du code de construction et de l'habitation, ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99% par cette association

13. De réaliser des lotissements ;

14. De réaliser, pour son compte en vertu d'une convention passée avec une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement, les actions ou opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme ;

15. De réaliser les actions ou opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme pour le compte de tiers. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 443-14 et L. 451-5 de ce code ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par la réalisation de ces actions ou opérations ;

16. De réaliser des prestations de services pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement ou de personnes physiques ;

17. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. D'acquérir des lots dans des copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L.303-1 de ce code et dédiée aux copropriétés dégradées. La revente de ces lots n'est pas soumise aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV de ce code mais requiert l'avis préalable du service des domaines. La location des lots en attente de leur revente est, par dérogation aux dispositions du titre IV du livre IV du même code, soumise aux règles mentionnées à l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986. Toutefois, la fixation du loyer ne peut excéder les plafonds de loyers fixés en application du troisième alinéa du g du 1o du I de l'article 31 du code général des impôts. En outre, les dispositions du I et du II

de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 sont applicables aux contrats de location qui prennent fin au plus tard à la revente des lots, lorsque le congé émane du bailleur ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;

20. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

22. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;

23. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

25. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

26. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine dont elle assure la gestion ou pour les populations logées dans le patrimoine d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

27. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;

28. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

29. D'acquérir et d'aménager des terrains destinés à être cédés aux associés et de contracter des emprunts pour l'acquisition et l'aménagement de terrains qu'elle pourra ultérieurement céder à ces personnes ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du code de construction et de l'habitation, ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

31. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du code de construction et de l'habitation, ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

32. De réaliser, en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elles peuvent provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L 253-1 à L 253-5 du même code ;

33. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4
Compétence territoriale - Siège social

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Le siège social de la société est fixé à : Mâcon, 130 Rue du 28 Juin 1944 71000 Mâcon.

Article 5
Transfert du siège social

Dans le respect de la compétence territoriale de la société, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6

Durée

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre II – Capital social et parts sociales

Article 7

Capital social

Le capital est variable et entièrement libéré lors de la souscription de parts sociales.

Le capital statutaire est fixé à la somme de trois millions d'euros maximum. Il ne peut être inférieur à celui exigé par la loi du 10 septembre 1947 précitée soit 18.500 € (art. 27 et 27 bis), ni supérieur au plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés sont répartis entre, au moins, les trois catégories d'associés suivantes :

- les salariés de la coopérative regroupant les salariés de la société et les fonds communs de placement de valeurs mobilières qui leur sont réservés ;

- les personnes bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative regroupant notamment les personnes physiques ayant recours aux services de la société dans le cadre des activités qu'elle exerce en application de la clause type 3 « Objet social », les sociétés civiles de construction, les sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation, ainsi que, sur leur demande, les accédants à la propriété qui acquièrent leur logement auprès d'une société de construction constituée, en application des dispositions précitées, sous l'égide de la société ;

- les collectivités publiques et leurs groupements.

Les réductions de capital effectuées dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation doivent être réalisées dans le respect des conditions fixées par cet article.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 7-1
Autres catégories

Les associés qui ne trouveraient pas leur place dans les catégories énumérées à l'article 7 peuvent être répartis dans les catégories d'associés suivantes :

- La catégorie des partenaires financiers.
- La catégorie des organismes d'habitations à loyer modéré
- La catégorie autres partenaires.

Article 8
Montant et forme des parts sociales

Le montant nominal des parts sociales est de 0,10 €.

Les parts sociales doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 9

Variabilité du capital - augmentation

Le capital effectif peut être augmenté par souscription de parts sociales effectuée par les associés et, sous réserve de l'agrément par le conseil d'administration, des associés nouveaux.

Par les présents statuts, l'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions dans les limites du capital statutaire.

Toute candidature doit être présentée au conseil d'administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés par une décision motivée.

La décision du conseil, motivée en cas de refus, est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration

qui le soumet à la prochaine assemblée générale. L'appel soumis à l'assemblée générale est délibéré à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont informés de leur capacité à demander leur admission en qualité d'associés. Ils s'engagent à souscrire et à libérer une part. Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la Coopérative. Comme pour les autres catégories, le conseil d'administration a la possibilité de rejeter la candidature ; Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Titre III – Retrait et exclusion

Article 10
Retraits - exclusions

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports consécutives au départ ou à l'exclusion d'associés. Le retrait ou l'exclusion d'associés ne peut avoir pour effet de réduire le capital effectif, ni à un montant inférieur au minimum légal, ni en dessous du seuil fixé à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 précitée. Il ne peut en outre avoir pour effet de réduire le nombre des associés à moins de 7.

Le retrait d'associés n'ayant pas recours aux services de la société ou dont la société n'utilise pas le travail ne peut être réalisé qu'à l'issue d'un délai d'un an après que le conseil d'administration de la société en ait été informé par pli recommandé avec avis de réception.

L'exclusion d'associés ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ; il dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour céder ses parts sociales dans les conditions fixées par la clause 7 des présents statuts.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq années envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

Article 11

Retrait d'associés

Tout associé peut à tout instant se retirer de la société, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, et obtenir le remboursement de son ou de ses parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Toutefois, les sociétés coopératives de construction titulaires d'un contrat de prestation de services et les personnes physiques titulaires d'un contrat de prestation de services ne peuvent se retirer de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif Hlm qu'après que les comptes relatifs à l'opération de construction soient devenus définitifs ou qu'après résiliation du contrat de prestation de services.

En outre, aucun retrait ne peut être effectué s'il a pour conséquence de supprimer une des catégories d'associés désignée par l'article 7. Aucun retrait ne peut non plus être effectué s'il réduit le nombre de catégories à moins de 3. Dans ces deux cas, le retrait est conditionné par l'admission préalable d'un nouvel associé entrant dans la catégorie en jeu.

Article 12

Exclusion d'associés

L'exclusion d'un associé est prononcée, conformément à l'article 10 ci-dessus, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment lorsque l'associé:

- ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur ou les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts, et s'il s'agit d'un associé titulaire d'un contrat avec la société coopérative d'intérêt collectif d'Hlm, les obligations résultant de ce contrat ;

- pour les associés salariés titulaires d'un contrat de travail avec la coopérative après rupture de leur contrat de travail, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, ils peuvent rester associés s'ils remplissent les conditions d'entrée dans un autre collège d'associés et s'ils en font expressément la demande par courrier adressé au président du conseil d'administration et que celle-ci est acceptée, le CA n'ayant pas à faire connaître le motif d'un éventuel refus ;

- lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) assemblées générales ordinaires consécutives, il peut perdre la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième (3).

Elle peut également être prononcée contre tout associé qui aurait causé un préjudice grave à la société.

Toutefois, les sociétés coopératives de construction et les personnes physiques titulaires d'un contrat de prestation de services ne peuvent être exclues qu'après que les comptes relatifs à l'opération de construction soient devenus définitifs.

La résiliation amiable ou judiciaire de tout contrat passé avec un associé salarié ou utilisateur des services de la coopérative, défini par l'article 7, entraîne l'exclusion de celui-ci.

Article 13

Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Le retrait ou l'exclusion d'un associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites de leur montant nominal sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant le départ de l'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part de fonds de réserve.

L'exclusion entraîne la résiliation du ou des contrats qui lient l'associé utilisateur des services de la coopérative, défini par l'article 7.

Titre IV – Cession de parts sociales

Article 14

Cession de parts sociales

Le prix de cession des parts sociales ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert de parts sociales à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignées. En ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration du délai sus-indiqué, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

Article 15

Cession de parts sociales - Contrat

Lorsque le cédant, associé salarié ou utilisateur des services de la coopérative, défini par l'article 7, est lié par un contrat avec la société, la cession de parts sociales ne peut intervenir indépendamment de la cession du contrat, effectuée dans les conditions et limites de celui-ci et celles édictées par la réglementation en vigueur.

Titre V – Administration

Article 16

Organes dirigeants de la société

La société est administrée par un conseil d'administration.

Lorsque la société exerce une activité de gestion locative telle que prévue à l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration comprend au moins un représentant des coopérateurs locataires désigné par l'assemblée générale ; la perte de la qualité de locataire met un terme au mandat de l'administrateur nommé en cette qualité.

Article 17

Composition - durée

La coopérative est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres pris parmi les sociétaires. Sous réserve de candidatures et d'élection, la composition du conseil d'administration pourrait être ainsi répartie :

- collège des salariés	1 siège
- collèges des utilisateurs	1 siège
- collège des collectivités publiques	7 sièges
- collège des partenaires financiers et autres partenaires	6 sièges
- collège des organismes d'habitations à loyer modéré	3 sièges

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une part sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Chaque administrateur ne peut s'exprimer qu'une fois lors des séances du conseil d'administration. Il en résulte qu'un même administrateur personne physique ne peut en aucun cas ni siéger en son nom propre et en même temps être le représentant permanent d'une personne morale, ni représenter deux personnes morales différentes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années maximum.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre en cours de mandat, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75. ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le quart. (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, par décès, démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le conseil d'administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 18

Commission d'attribution

La (ou les) commission(s) d'attribution des logements locatifs prévue(s) en application de l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation sont constituées et fonctionnent conformément à l'article R.441-9 du même code.

Article 19

Situation des administrateurs

Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article *R. 421-10* du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, tout associé salarié de la société peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

Article 20

Frais

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justification des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

Article 21

Délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur qui organise le fonctionnement de cet organe et la déontologie qui s'impose à ses membres. Il est adopté et modifié en séance par le conseil, qui le tient à disposition des associés sur simple demande. Une copie est systématiquement transmise à chaque administrateur lors de sa première nomination.

Article 22

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et des autorisations administratives essentiellement nécessaires.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En complément, par inscription aux présents statuts et conformément à l'article L.225-36 du code de commerce, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration la faculté d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 23

Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins trois fois par an.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

Article 24 – 1

Président - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions. Le président doit être une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75. ans accomplis ; les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou deux vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres, et un trésorier. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire constituent le bureau. Si le trésorier est choisi parmi les administrateurs, il est également membre du bureau.

Article 24 -2

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Après la signature de la convention, le conseil d'administration met l'approbation de cette convention à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément à l'article L.423-10 du code de la construction et de l'habitation spécifique aux organismes Hlm, les conventions conclues par la coopérative avec un de ses salariés, un des membres du conseil de surveillance ou une personne morale dans laquelle un de ses dirigeants, un de ses salariés, un de ses administrateurs ou membres du conseil de surveillance exerce des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de dirigeant sont suivies de manière spécifique.

Ces conventions sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'organisme.

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Article 25

Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 6 ans renouvelable, par le conseil d'administration. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Article 25-1
Direction générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Titre VI – Commissaires aux comptes

Article 26

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les autres commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Titre VII – Assemblées générales

Article 27-1

Assemblées générales

Les assemblées générales de la coopérative d'Hlm sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L.225-103 et suivants du code de commerce. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale de la coopérative d'Hlm se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé

dans les comptes de la société deux jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui se rattachent à la catégorie et au collège correspondants.

Tout associé peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Article 27-2

Collèges d'associés

Les votes au sein de l'assemblée se font par collège.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers.

Chaque associé dispose d'une voix dans son collège.

Modification des collèges ou de leurs droits de vote

La modification peut être proposée par le conseil d'administration.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire. Si elle porte sur le nombre ou la composition des collèges elle emporte modification des catégories correspondantes.

Aucune modification ne peut être proposée qui conduise à porter les droits de vote d'un collège à plus de 50% ou à moins de 10% des droits de vote, conformément à l'article 19 octies de la loi de 1947 portant statut de la coopération. La modification peut être proposée par le conseil d'administration.

La demande peut être aussi émise par les associés. Dans ce cas, elle est écrite, présentée par au moins 20% du total des associés ou par le quart des membres d'un collège, être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En cas de disparition d'un collège, sous réserve que les 3 collèges légaux soient toujours existants, les voix attribuées à ce collège sont partagées égalitairement entre les autres collèges, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collèges Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 28

Expression des voix aux assemblées

A chaque catégorie d'associés correspond un même collège d'associés. Les associés d'un même collège peuvent être répartis en sections délibérant séparément.

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des délégués des collèges dans les conditions prévues à l'article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Le nombre de voix attribuées à chaque collège est fixé dans les conditions suivantes :

- *collège des salariés : 10 % ;*
- *collège des personnes bénéficiant à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative :10 % ;*
- *collège des collectivités publiques et leurs groupements : 50 % ;*
- *collège des partenaires financiers et autres partenaires : 10 % ;*
- *collège des organismes d'habitations à loyer modéré: 20 %*

Le collège des salariés ne peut détenir plus de 15% des droits de vote.

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité par le ou les délégués désignés lors de chaque assemblée générale et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Article 29

Réunions des Assemblées

Le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le conseil d'administration peut, en outre, réunir l'assemblée à toute époque, soit sous forme d'assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée extraordinaire.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le conseil d'administration d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les commissaires aux comptes peuvent également convoquer l'assemblée des associés après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration.

En cas de mise en liquidation de la société, les assemblées générales seront convoquées par le ou les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Article 30

Convocation

Les convocations sont adressées à chaque associé, par tout moyen donnant date certaine, notamment courrier simple ou courrier électronique si l'associé a opté pour ce mode de communication, dans les délais calendaires suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

- dix jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

La lettre de convocation indique avec précision l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Coopérative ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois cette nullité ne sera pas invoquée lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit assurer ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Article 31

Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ; à défaut elle élit elle-même son président.

Sont scrutateurs de l'assemblée, deux membres de ladite assemblée disposant de plus grand nombre de parts sociales et acceptant cette fonction.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être associé.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Article 32

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale délibère valablement sur les questions figurant ou portées à l'ordre du jour dans les conditions de quorum prévues par la loi.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés conformément à l'article 28.

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture du rapport du conseil d'administration, lequel lui présente ensuite le compte de résultats et le bilan de l'exercice écoulé.

Le ou les commissaires aux comptes formulent leurs observations sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration et plus généralement relatent l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire discute, approuve ou rejette les comptes et décide de l'utilisation des excédents éventuels de recettes, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle choisit le ou les commissaires aux comptes et le ou les commissaires aux comptes suppléants et nomme les administrateurs.

Elle peut adopter un règlement intérieur destiné à compléter et à préciser les présents statuts.

Enfin, d'un manière générale, elle se prononce sur tous les intérêts de la société et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture du rapport du conseil d'administration, lequel lui présente ensuite le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé.

Le ou les commissaires aux comptes formulent leurs observations sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration et plus généralement relatent l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire discute, approuve ou rejette les comptes et décide de l'utilisation des excédents éventuels de recettes, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle nomme les administrateurs.

Elle approuve chaque convention règlementée dans une résolution spécifique permettant aux personnes intéressées à la convention de ne pas prendre part au vote.

En application de l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire des associés peut désigner pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire, conformément à l'article L.823-1 du code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 33

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur les questions figurant ou portées à l'ordre du jour dans les conditions de quorum prévues par la loi.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés conformément à la clause type 10 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les présents statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut proroger la durée de la société, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ; elle peut décider la dissolution anticipée ; elle peut décider la fusion avec d'autres sociétés, la scission ou la constitution d'unions de coopératives ; elle peut aussi décider, conformément à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 Septembre 1947 et l'article L. 422-12 du CCH, des modifications des statuts entraînant la perte de la qualité coopérative.

Titre VIII – Année sociale – Documents transmis à l'administration

Article 34
Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 Décembre de l'année suivante.

Article 35

Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse pour être soumis à l'assemblée générale, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Il établit en outre un rapport de gestion, incluant le cas échéant le bilan de l'activité d'accession conformément à l'annexe de l'article R.453-8 du code de la construction et de l'habitation.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, qui peuvent s'en faire délivrer copie, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, le conseil d'administration dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport de commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée sur les comptes annuels, et les résolutions relatives à l'affectation des résultats.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Article 36

Documents transmis à l'administration

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée générale réunie en application de l'article L. 225-100 du code de commerce , la société adresse au préfet du département de son siège, à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Ministre chargé du logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le compte rendu de celle-ci.

En cas de report de l'assemblée générale, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

Article 37

Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

Titre IX – Résultats – réserves – révision coopérative

Article 38

Résultats de l'exercice

Lorsque la coopérative a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, il peut être distribué un dividende correspondant à un pourcentage de capital social égal ou inférieur au taux défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, sans que ce pourcentage puisse être supérieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Article 39
Réserves

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation spécifique aux sociétés coopératives d'Hlm, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 14 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Article 40
Révision coopérative

La société fait procéder périodiquement à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion, conformément à l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

Titre X – Dissolution - Liquidation

Article 41

Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 n'ont pas été appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société est en état de règlement judiciaire.

Article 42

Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par décision de justice ou par décision ministérielle, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif délibère valablement aux conditions de quorum et de vote des assemblées générales ordinaires visées à l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 43

Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation décidera, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, d'attribuer l'actif net subsistant soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Titre XI – Publication

Article 44

Publication

Pour la publication des présents statuts et des actes, procès-verbaux et pièces et généralement quelconques relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. »'

AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE CONSTITUTIVE D'UN PRET DE HAUT BILAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du [20 septembre] 2024,

ci-après dénommé le « **Département** »

D'UNE PART,

ET :

2. **Demeures Access,** société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à capital variable dont le siège social se situe au 130 rue du 28 juin 1944 à Mâcon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 812 445 138, représentée par Monsieur Alban VOSSION, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Demeures Access** »

D'AUTRE PART,

le Département et Demeures Access sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Les Parties ont conclu le 6 février 2024 une convention financière aux termes de laquelle le Département s'est engagé à octroyer une avance remboursable et non rémunérée, constitutive d'un prêt de haut bilan, au profit de Demeures Access d'un montant de 3.000.000 € (la « **Convention** »). Aux termes de la Convention, il est prévu un remboursement dudit prêt à l'issue d'une période de 5 ans, soit à compter du 1er janvier 2029 et jusqu'en 2038, à raison de 300.000 € chaque année.

(B) Au début de l'année 2024, il a été constaté que les capitaux propres de Demeures Access sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social. Ainsi, par décision du 12 février 2024, l'assemblée générale extraordinaire de Demeures Access a décidé de ne pas prononcer la dissolution de la société et de poursuivre son activité. Afin de régulariser sa situation et de poursuivre le développement de ses activités, Demeures Access envisage de procéder à une réduction de son capital par diminution de la valeur nominale de ses parts sociales qui sera ramenée de 20 € à 0,10 € suivie d'une augmentation de capital social d'un montant de 451.000 €.

(C) Dans ce contexte, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant (l'« **Avenant** ») afin qu'une partie du montant du prêt, objet de la Convention, devienne immédiatement exigible pour permettre au Département de procéder à la souscription par compensation (i) de parts sociales au titre de l'augmentation de capital et (ii) de titres participatifs qui seront émis par Demeures Access.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXIGIBILITE ANTICIPEE D'UNE PARTIE DU PRET HAUT BILAN

Les Parties conviennent qu'une partie du prêt haut bilan, objet de la Convention, correspondant à la somme de 2.051.000 € devienne immédiatement exigible à compter de ce jour.

En conséquence, le Département s'engage à affecter la créance correspondante qu'il détient à l'égard de DEMEURES ACCESS de la manière suivante :

(i) un montant de 251.000 € sera affecté par compensation à la souscription de 2.510.000 parts sociales de Demeures Access de 0,10 € de valeur nominale chacune au titre de l'augmentation de capital de Demeures Access ;

(ii) un montant de 1.800.000 € sera affecté par compensation à la souscription de 1 800 000 titres participatifs émis par Demeures Access conformément à la convention d'émission de titres participatifs conclue entre le Département et Demeures Access ce jour.

ARTICLE 2 – REVISION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET DE HAUT DE BILAN

Pour le solde du montant du prêt haut bilan octroyé au titre de la Convention, soit la somme de 949.000 €, les Parties conviennent de modifier les modalités de remboursement dudit prêt.

En conséquence, les Parties conviennent que Demeures Access remboursera la somme de 949.000 € au Département à compter du 1er janvier 2029 à hauteur des montants et aux périodes stipulés dans l'échéancier ci-dessous :

Période de remboursement	Montant (EUR)	Capital restant dû (EUR)
Du 1er janvier au 31 décembre 2029	[274.900]	[674.100]
Du 1er janvier au 31 décembre 2030	[274.900]	[399.200]
Du 1er janvier au 31 décembre 2031	[49.900]	[349.300]
Du 1er janvier au 31 décembre 2032	[49.900]	[299.400]
Du 1er janvier au 31 décembre 2033	[49.900]	[249.500]
Du 1er janvier au 31 décembre 2034	[49.900]	[199.600]
Du 1er janvier au 31 décembre 2035	[49.900]	[149.700]
Du 1er janvier au 31 décembre 2036	[49.900]	[99.800]
Du 1er janvier au 31 décembre 2037	[49.900]	[49.900]
Du 1er janvier au 31 décembre 2038	[49.900]	0

ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION DE TITRES PARTICIPATIFS PAR LE DEPARTEMENT

Les parties sont convenues que le Département souscrira par compensation d'une partie du prêt de haut de bilan, 1 800 000 titres participatifs émis par Demeures Access pour un montant de 1.800.000€. Cette acquisition donnera lieu à une convention d'émission de titres participatifs conclue entre le Département et Demeures Access.

Par ailleurs, Demeures Access est informée que le Département envisage de céder les dits titres participatifs dans le calendrier présenté à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE l'AVENANT

L'Avenant prend effet ce jour.

ARTICLE 5 – ACCORD COMPLET

Le présent Avenant venant amender la Convention, les présentes stipulations et celles de la Convention forment ensemble un tout indivisible représentant les accords complets des

Parties.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige, différent ou réclamation découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de la résiliation de l'Avenant et qui ne sera pas réglé à l'amiable par les Parties dans un délai d'un (1) mois suivant la saisine de la plus diligente d'entre elles, sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE

L'Avenant sera régi et interprété conformément au droit français.

Fait à Mâcon,
le [ ] 2024.

En deux (2) exemplaires originaux.

Département de Saône-et-Loire	**Demeures Access**
Par : Monsieur André ACCARY	Par : Monsieur Alban VOSSION

SCIC Demeures Access
Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable
Siège social : 130 rue du 28 juin 1944 – 71000 Mâcon
812 445 198 RCS MACON

(la « **Société** »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné :

……..……..,

Agissant en qualité de …… du Département de Saône-et-Loire,

Adresse : ……..

après avoir pris connaissance des résolutions adoptées par le Conseil d'administration de la Société le [4 septembre] 2024 relatives à l'appel à la souscription des parts sociales de la Société ;

déclare par les présentes :

- souscrire en numéraire à [deux millions cinq cent dix mille] ([2.510.000]) parts sociales nouvelles émises par la Société ; et

- libérer sa souscription, soit la somme totale de [deux cent cinquante et un mille] euros ([251.000] €) par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

* * * *

Le soussigné reconnait avoir conservé un exemplaire du présent bulletin sur papier libre.

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) est resté en ma possession.

Fait à ……..,
le ……

Département de Saône-et-Loire
Représenté par ……..
Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour souscription formelle et irrévocable de [deux millions cinq cent dix mille] ([2.510.000]) parts sociales nouvelles de la Société* »

CONTRAT D'EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

entre

Demeures Access
en tant qu'Emetteur

et

Département de Saône-et-Loire
en tant que Souscripteur

relatif à

l'émission de titres participatifs d'un montant de [1.800.000] €

émis par
Demeures Access

En date du [ ] 2024

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS.....4
2. OBJET DE L'EMISSION DES TITRES PARTICIPATIFS.....9
3. SOUSCRIPTION DES TITRES PARTICIPATIFS.....9
4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR.....10
5. CONDITIONS SUSPENSIVES 11
6. RESTRICTION DE VENTE.....12
7. CONDITIONS DE L'EMISSION DES TITRES PARTICIPATIFS.....13
   - 7.1. FORME DES TITRES PARTICIPATIFS.....13
   - 7.2. VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION 13
   - 7.3. RANG DES TITRES PARTICIPATIFS.....13
   - 7.4. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR.....14
   - 7.5. REMUNERATION ANNUELLE.....15
   - 7.6. PAIEMENT DE LA REMUNERATION ANNUELLE.....15
   - 7.7. INTERET DE RETARD 16
   - 7.8. REMBOURSEMENT DES TITRES PARTICIPATIFS.....16
   - 7.9. CESSION DES TITRES PARTICIPATIFS 17
   - 7.10. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES 17
   - 7.11. REPRESENTATION DES PORTEURS.....17
   - 7.12. AVIS 19
   - 7.13. IMPOTS ET TAXES 20
   - 7.14. SERVICES FINANCIERS.....20
8. NOTIFICATIONS 20
9. DIVERS 21
10. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....21

Le présent contrat d'émission de titres participatifs (le « **Contrat** ») est conclu entre :

(1) **Demeures Access,** société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à capital variable dont le siège social se situe au 130 rue du 28 juin 1944 à Mâcon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 812 445 138 ;

ci-après l' « **Emetteur** » ;

D'UNE PART

ET

(2) **Département de Saône-et-Loire**, siège [ ] ;

ci-après le « **Souscripteur** » ;

D'AUTRE PART

les soussignés (1) et (2) sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREABLEMENT EXPOSE QUE :

L'émission de titres participatifs d'un montant nominal total [d'un million huit cent mille] euros ([1.800.000]) €) (les « **Titres Participatifs** ») a été autorisée par la décision du Conseil d'administration de l'Emetteur le [__] 2024 renseignée dans le bulletin de souscription qui figure en Annexe 1 du présent Contrat (la « **Décision** »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

« **Acquéreur Concurrent** »	désigne tout organisme de logement social au sens des articles L. 411- 2 et L. 411-10 du Code de la construction et de l'habitation et/ou tout groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
« **Année N** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.6.
« **Annexe** »	désigne l'une quelconque des annexes du présent Contrat.
« **Article** »	désigne un article du présent Contrat.
« **Assemblée Générale des Porteurs** »	désigne l'assemblée générale des Porteurs.
« **Cas de Remplacement du Taux de Référence** »	désigne : (i) la modification significative de la méthodologie, la formule ou tout autre moyen de détermination du Taux de Référence, selon l'avis du Souscripteur; et/ou (ii) la survenance de l'un quelconque des évènements suivants : • l'administrateur ou le superviseur dudit Taux de Référence a annoncé publiquement que ledit administrateur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité; ou • toute disposition législative ou réglementaire ou tout avis, requête ou dépôt (de quelque nature), publié auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une autorité boursière, d'une autorité réglementaire ou d'un organe administratif, réglementaire ou judiciaire similaire, confirmant que l'administrateur du Taux de Référence fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité,

dans chacune des hypothèses ci-dessus, sous réserve qu'il n'y ait pas de nouvel administrateur qui continue à fournir le Taux de Référence aux dates de survenance des évènements visés ci-dessus ; ou

- l'administrateur de ce Taux de Référence annonce publiquement qu'il a cessé ou cessera de fournir ce Taux de Référence de façon permanente ou pour une durée indéterminée et, à cette date, il n'y a aucun administrateur lui succédant et pouvant continuer à fournir ce Taux de Référence ; ou

- le superviseur de l'administrateur de ce Taux de Référence annonce publiquement que ce Taux de Référence a été ou sera définitivement ou indéfiniment abandonné ; ou

- l'administrateur de ce Taux de Référence ou son superviseur annonce que ce Taux de Référence ne peut plus être utilisé ; ou

(iii) l'administrateur de ce Taux de Référence détermine que ce Taux de Référence devrait être calculé conformément à ses soumissions réduites ou à d'autres politiques ou mesures d'urgence ou alternatives, et ;

(iv) les circonstances ou les évènements qui ont mené à cette décision ne sont pas (de l'avis du Souscripteur) temporaires ;

(v) le Taux de Référence est calculé conformément à une telle politique ou mesure pour une période au moins égale à un mois ; ou

(vi) selon l'avis du Souscripteur, ce Taux de Référence n'est plus approprié pour le calcul de la rémunération annuelle au titre du présent Contrat.

« **Circonstance Nouvelle** » désigne tout traité, directive, disposition législative ou réglementaire, jurisprudence de la Cour de Cassation ou de toute autre juridiction compétente, instruction ou recommandation émanant d'une autorité officielle quelconque, ou interprétation ou application qui en est donnée ou faite par une autorité officielle, en France, susceptible d'avoir un impact significatif sur les Titres Participatifs.

« **Contrat** » a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.

« **Date d'Emission** » désigne la date à laquelle les Titres Participatifs sont

émis par l'Emetteur, au plus tard le [__] 2024, telle que renseignée dans le bulletin de souscription qui figure en **Annexe 1** du présent Contrat. Cette date sera communiquée par l'Emetteur au Souscripteur avant la signature du bulletin de souscription et au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant l'émission effective des Titres Participatifs.

« **Date de Paiement de la Rémunération** » désigne le [__] de chaque année, date à laquelle la rémunération annuelle devra être payée par l'Emetteur.

« **Décision** » a le sens qui lui est attribué en Préambule du présent Contrat.

« **Emetteur** » a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du présent Contrat.

« **Emission Autorisée** » désigne toute émission par l'Emetteur de titres participatifs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

(i) à la date d'émission des nouveaux titres participatifs, la valeur nominale totale cumulée de l'ensemble des titres participatifs en circulation (y compris les Titres Participatifs et les nouveaux titres participatifs) demeurera inférieure à 40 % de la Situation Nette Comptable ;

(ii) les conditions de cession des nouveaux titres participatifs ne sont pas plus favorables pour leurs porteurs que celles des Titres Participatifs ;

(iii) les conditions de remboursement des nouveaux titres participatifs (y compris le montant de remboursement des nouveaux titres participatifs tel qu'éventuellement majoré ou augmenté de toute prime ou autre montant dû à la date de remboursement) ne sont pas plus favorables pour leurs porteurs que celles des Titres Participatifs ;

(iv) la rémunération annuelle des nouveaux titres participatifs (correspondant à la somme de la partie fixe de la rémunération et de la partie variable de la rémunération, telle qu'éventuellement majorée conformément aux stipulations du contrat d'émission des nouveaux titres participatifs) pourra être plus favorable pour leurs porteurs que celle des Titres Participatifs, sous réserve :

(a) d'être inférieure ou égale au taux de 6 % l'an ; et

(b) pour l'Emetteur de proposer la souscription à ces nouveaux titres participatifs (x) en priorité aux Porteurs dans des termes strictement identiques à ceux proposés aux souscripteurs potentiels (cette proposition de souscription devra être notifiée aux

Porteurs; chaque Porteur aura alors la faculté de souscrire, au prorata des demandes de l'ensemble des Porteurs, à tout ou partie des nouveaux titres participatifs ; les demandes de souscription des Porteurs devront parvenir à l'Emetteur au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la notification reçue de l'Emetteur) et (y) aux souscripteurs potentiels uniquement à concurrence du nombre de nouveaux titres participatifs pour lesquels les Porteurs n'auront pas exercé leur droit de souscription prioritaire. Seules les collectivités territoriales (sous réserve de toute disposition ou amendement de la loi de finance qui pourrait venir modifier les conditions d'octroi) bénéficieront d'un droit de souscription prioritaire aux Porteurs ; et

(v) un contrat inter-créanciers conclu entre l'Emetteur, les Porteurs et les porteurs des nouveaux titres participatifs, aux fins de définir (i) les modalités de traitement de tout paiement au titre de la rémunération annuelle, du principal ou de toutes autres sommes dues et exigibles au titre des nouveaux titres participatifs si les Porteurs n'ont pas reçu un paiement, respectivement au titre (x) de la rémunération annuelle, (y) du principal ou (z) toutes autres sommes dues et exigibles au titre des Titres Participatifs et (ii) l'ordre des paiements en cas de liquidation de l'Emetteur.

Etant entendu que toute émission de titres participatifs par l'Emetteur qui est souscrite en intégralité par la Caisse des dépôts et consignations sera considérée d'office comme une Emission Autorisée (au titre du présent Contrat) et ne donnera pas lieu à la conclusion d'un contrat inter-créanciers si la Caisse des dépôts et consignations est l'unique souscripteur de l'ensemble des titres participatifs émis par l'Emetteur.

« **Jour Ouvré** » désigne tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours chômés en France.

« **Masse** » désigne, en cas de pluralité de Porteurs, la masse dans laquelle seront automatiquement groupés les Porteurs pour la défense de leurs intérêts communs conformément aux dispositions de l'article L. 228-37 du Code de commerce.

« **Montant en Principal** » désigne, dans l'hypothèse d'un remboursement d'une fraction seulement de chaque Titre Participatif restant en circulation, le montant correspondant à la fraction du

	principal de chaque Titre Participatif que l'Emetteur souhaite rembourser par anticipation au titre de l'Article 7.8(A).
« **Organisme de Désignation Compétent** »	désigne toute banque centrale, autorité de régulation ou autre autorité de surveillance, ou certains de ces organismes agissant ensemble, ou tout groupe de travail ou comité de travail sponsorisé ou présidé par, ou constitué à la demande de, chacun desdits organismes ou le Conseil de Stabilité Financière.
« **Porteur** »	désigne tout porteur de Titres Participatifs.
« **Prix de Souscription** »	désigne le prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Titres Participatifs.
« **Produit Net de la Souscription** »	désigne le Prix de Souscription dont le montant est égal à 100 % du montant nominal total des Titres Participatifs.
« **Registre** »	désigne le registre tenu soit par l'Emetteur, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, attestant de l'inscription et de tout transfert des Titres Participatifs.
« **Représentant de la Masse** »	désigne le représentant de la Masse désigné en cas de pluralité de Porteurs.
« **Souscripteur** »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du présent Contrat.
« **Situation Nette Comptable** »	désigne la somme des montants figurant sous les rubriques « Capital et réserves (compte 10) », « Report à nouveau (compte 11) » et « Résultat de l'exercice (compte 12) » (ou rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels sociaux de l'Emetteur.
« **Taux de Référence** »	désigne l'indice quotidien TEC 20 (Taux de l'Echéance Constante à 20 ans) publié par la Banque de France, correspondant au taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à vingt (20) années. Ce taux est obtenu par interpolation linéaire entre les taux de rendement actuariels annuels des deux (2) valeurs du Trésor qui encadrent au plus proche la maturité vingt (20).
« **Taux de Référence de Remplacement** »	désigne un taux de référence qui est : (i) formellement désigné, proposé ou recommandé comme remplacement du Taux de Référence par :

(a) l'administrateur du Taux de Référence (à condition que la réalité économique que ce taux de référence mesure soit la même que celle mesuré par le Taux de Référence) ; ou

(b) tout Organisme de Désignation Compétent,

étant précisé que dans l'hypothèse où des taux de remplacement seraient formellement désignés, proposés ou recommandés à la fois conformément au paragraphe (i) et au paragraphe (ii) ci-dessus, le Taux de Référence de Remplacement retenu sera celui prévu au paragraphe (ii) ci-dessus ;

(ii) selon l'avis du Souscripteur, généralement accepté comme le remplaçant approprié du Taux de Référence sur le marché international des crédits syndiqués ou tout marché national des crédits syndiqués pertinent ; ou

(iii) selon l'avis du Souscripteur, un remplaçant approprié du Taux de Référence.

« **Titres Participatifs** » a le sens qui lui est donné en Préambule du présent Contrat.

2. OBJET DE L'EMISSION DES TITRES PARTICIPATIFS

L'émission des Titres Participatifs a pour objet d'accompagner la relance de l'activité de production de logements en accession sociale à la propriété de l'Emetteur dans son ensemble.

3. SOUSCRIPTION DES TITRES PARTICIPATIFS

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Titres Participatifs à la Date d'Emission, et à communiquer la Date d'Emission au Souscripteur par email au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant l'émission effective des Titres Participatifs. Sur la base des déclarations et garanties de l'Emetteur figurant à l'Article 4, et dès la réception de la Date d'Emission communiquée par l'Emetteur, le Souscripteur s'engage à (i) souscrire les Titres Participatifs en une seule fois par la signature du bulletin de souscription qui figure en **Annexe 1** du présent Contrat et (ii) à signifier à la Date d'Emission (telle que définie ci-après) les Titres Participatifs qu'il entend libérer leur règlement à leur Prix de Souscription par voie de compensation avec la créance liquide, certaine et exigible qu'il détient dans les comptes de l'Emetteur.

Il est précisé que le bulletin de souscription dûment complété et signé sera renvoyé à l'Emetteur au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la Date d'Emission et que toute souscription sera irrévocable pour le Souscripteur à compter de la réception par l'Emetteur du bulletin de souscription et ce sous réserve que l'émission des Titres Participatifs soit effectivement réalisée.

Dès réception du bulletin de souscription à la Date d'Emission, l'Emetteur ou, le cas échéant, le mandataire désigné à cet effet :

(i) procèdera à l'inscription des Titres Participatifs sur le compte du Souscripteur dans le Registre ; et

(ii) fournira au Souscripteur une copie certifiée conforme du Registre mettant en évidence l'enregistrement des Titres Participatifs au nom du Souscripteur.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR

L'Emetteur déclare et garantit au Souscripteur :

(A) qu'il est une société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré régie par les dispositions du livre IV du Code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, régulièrement constituée et existant valablement selon les lois en vigueur en France ;

(B) qu'il détient l'agrément ministériel en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, délivré conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 alinéa 1er du Code de la construction et de l'habitation;

(C) qu'il exerce ses activités en conformité avec les lois et règlements applicables ;

(D) qu'il n'a pas (a) proposé de moratoire général sur ses dettes, demandé la désignation d'un mandataire *ad hoc*, fait de demande de procédure de conciliation avec ses créanciers ou fait l'objet d'une telle demande, (b) conclu un accord amiable avec ses créanciers dans le cadre d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, (c) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, (d) été soumis à toute autre procédure similaire, (e) fait l'objet d'une cessation des paiements ou (f) été l'objet d'un jugement rendu pour la cession totale de l'entreprise ;

(E) qu'il détient tous pouvoirs, capacité et droits aux fins de signer et contracter les dettes et autres obligations stipulées dans le présent Contrat et au titre des Titres Participatifs ; la signature du présent Contrat et l'émission des Titres Participatifs par l'Emetteur ont été dûment autorisées ; à compter de la signature du présent Contrat et, en ce qui concerne les Titres Participatifs, l'ensemble de ces engagements constitueront des obligations légales, valables et opposables à l'Emetteur ;

(F) que toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions et actes qui doivent être pris, donnés, remplis ou exécutés par l'Emetteur (y compris les inscriptions et autorisations requises préalablement à l'émission des Titres Participatifs et l'adoption des délibérations nécessaires par l'Emetteur) ont été pris, donnés, remplis et exécutés ou le seront au plus tard à la Date d'Emission et demeureront en vigueur en ce qui concerne :

(i) la signature par l'Emetteur du présent Contrat ;

(ii) l'émission, l'offre et la vente des Titres Participatifs en conformité avec les stipulations du présent Contrat ; et

(iii) la légalité, validité, opposabilité ou admissibilité en tant que preuve conformément aux lois et règlements en vigueur et l'exécution par l'Emetteur de ses engagements au titre des Titres Participatifs et du présent Contrat ;

(G) que les opérations mentionnées au sous-paragraphe (E) ci-avant n'enfreignent les dispositions (a) d'aucune loi, réglementation, arrêté ou décret applicable en France, ni (b) d'aucune décision de justice concernant l'Emetteur qui aurait été rendue à la date du présent Contrat, ni (c) des statuts de l'Emetteur, ni (d) d'aucun contrat ou autre acte, obligation ou restriction légale, contractuelle ou autre, auquel l'Emetteur est partie ou par lequel lui ou ses biens se trouvent liés ;

(H) qu'il a exécuté toutes les obligations qu'il devait exécuter au titre du présent Contrat avant ou à la présente date ;

(I) que l'émission des Titres Participatifs à la Date d'Emission n'excédera pas la limite du montant nominal autorisé par la Décision ;

(J) que les états financiers sociaux de l'Emetteur communiqués au Souscripteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 décrivent de manière sincère et régulière et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Emetteur aux dates auxquelles ils ont été préparés et des résultats de ses opérations pour la période concernée ;

(K) que, conformément à l'article R. 228-52 du Code de commerce, il ne garantit aucun titre financier ; et

(L) que, conformément à l'article R. 228-52 du Code de commerce, il n'a pas émis d'autres titres de créance.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'engagement du Souscripteur de souscrire et régler les Titres Participatifs à la Date d'Emission est subordonné aux conditions suspensives suivantes :

(A) (i) les déclarations formulées et les garanties données aux termes de l'Article 4 du présent Contrat demeurent exactes et vraies à la Date d'Emission ;

(ii) l'absence, à la Date d'Emission, de cession d'actifs affectés à l'exploitation de l'Emetteur dans des proportions ou des conditions inhabituelles par rapport à son activité courante ;

(iii) l'exécution par l'Emetteur de toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat avant, ou simultanément à, la Date d'Emission ;

(iv) le respect par l'Emetteur de la limite du montant nominal autorisé par la Décision,

(B) la remise au Souscripteur, au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la Date d'Emission, des documents suivants :

(i) un certificat signé par un représentant dûment autorisé de l'Emetteur portant confirmation des éléments énoncés au paragraphe (A) du présent Article, dont un modèle figure en **Annexe 2** du présent Contrat ;

(ii) une copie certifiée conforme de la Décision autorisant l'émission des Titres Participatifs ;

(iii) une copie certifiée conforme et à jour à la date du présent Contrat des statuts de l'Emetteur et un extrait K-bis de l'Emetteur datant de moins de trente (30) jours calendaires avant la Date d'Emission ;

(iv) une copie des comptes annuels sociaux de l'Emetteur pour les deux derniers exercices clos certifiés par le commissaire aux comptes de l'Emetteur ;

(C) aucun incident de paiement de l'Emetteur n'a été déclaré à la Banque de France.

Si l'une quelconque des conditions précitées aux Articles 5(A) et 5(C) n'est pas remplie d'ici à la Date d'Emission ou si l'un des documents listés à l'Article 5(B) n'est pas remis au Souscripteur sept (7) Jours Ouvrés avant la Date d'Emission, le Souscripteur pourra, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat, sur simple notification adressée à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les Parties n'encourront aucune obligation en vertu du présent Contrat (à l'exception de la responsabilité de l'Emetteur pour des causes antérieures à cette résiliation ou découlant de celle-ci), étant entendu que le Souscripteur aura la faculté de renoncer, sur simple notification adressée à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au respect total ou partiel de l'une quelconque des conditions suspensives précitées.

6. RESTRICTIONS DE VENTE

6.1. Ni l'Emetteur, ni le Souscripteur, ni aucune personne agissant pour leur compte, n'a offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra de Titres Participatifs, directement ou indirectement, au public en France, et n'a distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France tout document d'offre relatif aux Titres Participatifs.

6.2. Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou le Souscripteur (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres Participatifs, ou la détention ou distribution de tout document préparé pour les besoins de l'émission des Titres Participatifs, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres Participatifs ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et aucun document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres Participatifs, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction, excepté en conformité avec toute loi ou réglementation applicable.

7. CONDITIONS DE L'EMISSION DES TITRES PARTICIPATIFS

7.1. FORME DES TITRES PARTICIPATIFS

Les Titres Participatifs sont émis exclusivement sous forme de titres dématérialisés au nominatif.

La propriété des Titres Participatifs sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, sur un compte-titres ouvert au nom de leur titulaire dans le Registre.

La cession des Titres Participatifs ne pourra être effectuée que par inscription du transfert dans le Registre.

Le Représentant de la Masse ou, le cas échéant en l'absence de désignation d'un Représentant de la Masse, le Porteur unique, pourra à tout moment obtenir un extrait du Registre, ce à quoi l'Emetteur a donné son accord.

7.2. VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION DES TITRES PARTICIPATIFS

La valeur nominale de chaque Titre Participatif est fixée à [un] euros (1 €).

Les Titres Participatifs seront émis à la Date d'Emission à un prix d'émission égal à leur Prix de Souscription.

7.3. RANG DES TITRES PARTICIPATIFS

Les Titres Participatifs (y compris la rémunération annuelle y afférente) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés (sous réserve des stipulations de l'Article 7.4 (A) ci-après) et subordonnés de l'Emetteur, venant :

(i) au même rang entre eux et (sous réserve des dispositions impératives du droit français et sans préjudice des effets de tout contrat inter-créanciers applicable aux Titres Participatifs et conclu conformément aux stipulations du sous-paragraphe (iii) de la définition d'Emission Autorisée) au même rang que tous les autres titres participatifs, présents ou futurs, de l'Emetteur ;

(ii) avant toutes les obligations subordonnées de dernier rang, présentes et futures, de l'Emetteur ; et

(iii) après toutes les obligations non-subordonnées et les obligations subordonnées ordinaires, présentes et futures, de l'Emetteur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-36 alinéa 4 du Code de commerce, en cas de liquidation de l'Emetteur, les droits au paiement des Porteurs relatifs au principal et à la rémunération annuelle des Titres Participatifs seront subordonnés au complet désintéressement des autres créanciers, privilégiés ou chirographaires de l'Emetteur (y compris au titre des prêts participatifs octroyés à l'Emetteur) mais avant toutes les obligations subordonnées de dernier rang de l'Emetteur.

7.4. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

Aussi longtemps que des Titres Participatifs seront en circulation, l'Emetteur prend les engagements visés dans le présent Article 7.4.

(A) Maintien des Titres Participatifs à leur rang

L'Emetteur s'engage à ne pas consentir ou laisser subsister de sûretés sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice d'autres porteurs de titres participatifs, présents ou futurs, émis par l'Emetteur, sans consentir, au plus tard à la même date, des sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Titres Participatifs.

A la Date d'Emission, les Titres Participatifs ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par l'Emetteur.

(B) Engagement d'information

(a) L'Emetteur s'engage à transmettre, conformément aux stipulations de l'Article 7.12, les documents suivants aux Porteurs (copie au Représentant de la Masse) :

(i) **Comptes sociaux annuels** : dès qu'ils sont disponibles et au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la date de clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des comptes sociaux annuels de l'Emetteur certifiés par ses commissaires aux comptes relatifs à cet exercice (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, lesquelles devront notamment présenter un état détaillé (i) des provisions pour litiges, (ii) des privilèges et sûretés réelles et personnelles consenties et (iii) des cessions de créances ou toutes autres conventions ou accords ayant un effet analogue), accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents ;

(ii) **Plan prévisionnel à moyen terme (prévisionnel à dix (10) ans)** : dès qu'il est disponible et au plus tard trois (3) mois après la date d'approbation des comptes du dernier exercice social dans la limite de deux cent quatre-vingt-huit (288) jours calendaires après le début du nouvel exercice social, une copie, validée par le Conseil d'administration de l'Emetteur et certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, d'un plan prévisionnel à moyen terme (prévisionnel à dix (10) ans) de l'Emetteur datant de moins d'un (1) an, produit sur la base des derniers comptes disponibles et permettant notamment le suivi du programme d'investissement de l'Emetteur, financé notamment par les Titres Participatifs ;

(iii) **Documents sociaux** : sans délai, tout document mis à la disposition des associés de l'Emetteur.

(b) L'Emetteur s'engage à informer les Porteurs (copie au Représentant de la Masse) conformément aux stipulations de l'Article 7.12 :

(i) **Montant nominal total en circulation** : sans délai, sur demande de tout Porteur ou du Représentant de la Masse, du montant nominal total en circulation des Titres Participatifs ;

(ii) **Emission de nouveaux titres participatifs** : sans délai, de tout projet d'émission de nouveaux titres participatifs et de leurs conditions ;

(iii) **Transformation juridique** : sans délai, de tout projet de transformation d'ordre juridique de l'Emetteur, y compris (i) tout changement relatif à sa dénomination, son objet, sa forme juridique ou son rattachement territorial et (ii) toute opération significative de scission, fusion, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine, transformation ou toute autre opération assimilée ;

(iv) **Litiges** : sans délai, de toute instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale intentée ou engagée à l'encontre de l'Emetteur et susceptible d'entraîner le décaissement, individuellement ou cumulativement pour l'ensemble des instances ou procédures de même nature, d'un montant supérieur à 1.500.000 € ;

(v) **Capital social** : sans délai, de tout projet (i) de signature ou de modification de tout pacte d'actionnaires et (ii) de modification dans la répartition du capital social de l'Emetteur ;

(vi) **Nantissements** : sans délai, de tout projet de nantissement de compte de titres financiers portant sur les actions de l'Emetteur.

(C) Limitation à l'émission de nouveaux titres participatifs

L'Emetteur s'engage à ne pas procéder à l'émission de nouveaux titres participatifs autrement que dans le cadre d'une Emission Autorisée.

7.5. REMUNERATION ANNUELLE

La rémunération annuelle des Titres Participatifs est nulle.

7.6. PAIEMENT DE LA REMUNERATION ANNUELLE

(i) Date de paiement de la rémunération annuelle

Sans objet.

(ii) Modalités de paiement de la rémunération annuelle

Sans objet.

7.7. INTERET DE RETARD

Dans l'hypothèse où les Porteurs consentiraient un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent Contrat.

En cas de défaut de paiement à son échéance de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre Participatif, les Porteurs seront en droit, sans mise en demeure préalable de l'Emetteur, de demander le paiement d'intérêts de retard calculés *prorata temporis* entre la date d'échéance concernée et la date de paiement effectif des montants dus, au taux de [ ].

7.8. REMBOURSEMENT DES TITRES PARTICIPATIFS

(A) Cas de remboursement

Les Titres Participatifs ne sont remboursables que :

(i) en cas de liquidation de l'Emetteur ; ou

(ii) à son initiative, en totalité ou en partie, à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de [sept] ([7]) ans à compter de la Date d'Emission, sous réserve d'avoir préalablement (x) transmis aux Porteurs ses comptes sociaux annuels afin de permettre la détermination de la rémunération annuelle applicable et (y) notifier aux Porteurs (copie au Représentant de la Masse), conformément aux stipulations de l'Article 7.12, un avis de remboursement au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement (étant précisé que cet avis sera irrévocable et devra préciser la date fixée pour ledit remboursement et, dans l'hypothèse d'un remboursement d'une fraction seulement de chaque Titre Participatif, le Montant en Principal faisant l'objet du remboursement).

Dans l'hypothèse d'un remboursement d'une fraction seulement de chaque Titre Participatif restant en circulation, l'Emetteur déterminera le Montant en Principal et en informera les Porteurs conformément aux stipulations du sous-paragraphe (ii) ci-avant. A compter dudit remboursement partiel, toute référence dans le présent Article 7 à la « valeur nominale » et au « principal » d'un Titre Participatif devra s'entendre de sa valeur nominale ou du principal initial diminué du(des) Montant(s) en Principal payé(s) par l'Emetteur au titre dudit Titre Participatif.

(B) Montant du remboursement

Le remboursement des Titres Participatifs se fera à leur valeur nominale :

(i) augmentée le cas échéant de la rémunération annuelle des Titres Participatifs calculée *prorata temporis* entre la dernière Date de Paiement de la Rémunération et la date de remboursement effectif ; et

(ii) à compter de la date tombant 15 ans après la Date d'Emission (incluse), majorée d'une prime de remboursement égale annuellement à 1 % de la valeur nominale des Titres Participatifs, augmentée le cas échéant de la prime de remboursement au titre de l'année précédente.

En cas de remboursement intervenant à une date autre qu'une date anniversaire de la Date d'Emission, la prime de remboursement sera calculée *prorata temporis* entre la dernière Date de Paiement de la Rémunération et la date de remboursement effectif des Titres Participatifs.

7.9. CESSION DES TITRES PARTICIPATIFS

Les Titres Participatifs sont négociables. La valeur de cession est librement fixée entre le Porteur cédant et l'acquéreur.

En cas de cession de Titres Participatifs, le Porteur cédant s'engage à notifier sans délai à l'Emetteur ladite cession pour information et inscription du transfert dans le Registre.

En cas de cession de Titres Participatifs à un Acquéreur Concurrent, le Porteur cédant devra préalablement obtenir l'accord de l'Emetteur sur la cession envisagée. Sauf refus exprès de l'Emetteur dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la réception de la demande du Porteur cédant, l'Emetteur sera réputé avoir donné son accord.

Il est précisé que les Porteurs successifs seront tenus par les conditions de cession des Titres Participatifs décrites ci-avant.

7.10. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de survenance d'une Circonstance Nouvelle après la Date d'Emission, l'Emetteur devra en informer les Porteurs dans les meilleurs délais conformément aux stipulations de l'Article 7.12. L'Emetteur et les Porteurs rechercheront alors, de bonne foi et pour tenir compte de la pratique du marché alors en vigueur, une solution mutuellement satisfaisante pour maintenir entre les parties l'équilibre économique prévalant à la Date d'Emission nonobstant la survenance de la Circonstance Nouvelle concernée et, le cas échéant, s'accorderont sur les modifications nécessaires à apporter aux stipulations du présent Article 7.

7.11. REPRESENTATION DES PORTEURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-37 du Code de commerce, en cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés dans la Masse pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90 du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs résultant des Titres Participatifs, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Porteurs individuellement.

La Masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de l'Emetteur au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération annuelle des Titres Participatifs.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire du Représentant de la Masse et en partie par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale des Porteurs.

(A) Représentant de la Masse

Conformément à l'article L. 228-37 alinéa 4 du Code de commerce, le Représentant de la Masse assistera aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts de l'Emetteur. Il sera consulté sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux de
l'Emetteur. Il peut intervenir à tout moment au cours de ladite assemblée.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant de la Masse, au siège social de l'Emetteur.

(B) Assemblée Générale des Porteurs

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres Participatifs dans le Registre jusqu'à minuit (heure de Paris) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date fixée pour l'Assemblée Générale des Porteurs concernée.

Tout avis de convocation à une Assemblée Générale des Porteurs indiquera la date, l'heure, le lieu (siège social de l'Emetteur ou tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation concerné conformément aux dispositions de l'article R.228-72 du Code de commerce), l'ordre du jour et le quorum exigé et sera transmis conformément aux stipulations de l'Article 7.11(D) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale des Porteurs ne délibère valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres Participatifs en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale des Porteurs statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-61 du Code de commerce, chaque Porteur pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Porteurs, comme prévu mutatis mutandis par l'article R. 225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 228-68 du Code de commerce).

Tout Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale des Porteurs, ces documents étant disponibles pour consultation au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale des Porteurs sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale des Porteurs sur seconde convocation.

L'Emetteur tiendra un registre des décisions de l'Assemblée Générale des Porteurs qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Porteur.

A toutes fins utiles, il est rappelé que :

(i) conformément aux dispositions des articles L.236-7 et L.236-15 du Code de commerce, en cas de fusion au terme de laquelle !'Emetteur est l'entité absorbante, le projet de fusion n'est pas soumis à l'Assemblée Générale des Porteurs. L'Assemblée Générale des Porteurs peut toutefois donner mandat au Représentant de la Masse le cas échéant de former opposition à la fusion ;

(ii) conformément aux dispositions des articles L.228-65, L.228-73, L.236-7 et L.236-13 du Code de commerce, en cas de fusion au terme de laquelle l'Emetteur n'est pas l'entité absorbante, le projet de fusion est soumis à l'Assemblée Générale des Porteurs, à moins que le remboursement des Titres Participatifs sur simple demande de leur part ne soit offert aux Porteurs :

- si une telle possibilité est offerte aux Porteurs, *(x)* la société absorbante devient débitrice des Porteurs demandant le remboursement de leurs Titres Participatifs et (y) les Porteurs n'ayant pas demandé le remboursement de leurs Titres Participatifs conservent leur qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion ;

- si une telle possibilité n'est pas offerte aux Porteurs et que le projet de fusion n'est pas approuvé par l'Assemblée Générale des Porteurs, l'Emetteur conserve la possibilité de passer outre ce refus. L'Assemblée Générale des Porteurs peut toutefois donner mandat au Représentant de la Masse le cas échéant de former opposition à la fusion ; et

(iii) conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

(C) Porteur unique

Si et aussi longtemps que les Titres Participatifs sont détenus par un Porteur unique, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations dévolus aux Porteurs agissant en Assemblée Générale des Porteurs conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le Porteur unique en cette qualité, qui sera disponible pour consultation à la demande de tout Porteur.

(D) Avis aux Porteurs

Tout avis aux Porteurs au titre du présent Article 7.11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 7.12.

7.12. AVIS

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) envoyé par l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse (postale ou électronique) du Porteur concerné (telle qu'indiquée par ce dernier à l'Emetteur) ou (ii) déposé par l'Emetteur sur un site internet dont l'adresse lui aura préalablement été communiquée par le Porteur concerné, étant précisé que chaque Porteur pourra notifier à l'Emetteur, avec un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés, tout changement d'adresse le concernant.

Tout avis sera réputé avoir été donné :

(iv) s'il est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le deuxième (2ème) jour ouvré après envoi, le cachet de la poste faisant foi ;

(v) s'il est envoyé par courrier électronique, le jour de l'envoi, sous réserve d'avoir reçu du destinataire un accusé de réception ; ou

(vi) s'il est déposé sur un site internet, le jour du dépôt.

7.13. IMPOTS ET TAXES

(A) Tous les paiements (remboursement du principal et paiement de la rémunération annuelle) afférents aux Titres Participatifs effectués par l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

(B) Si le paiement de la rémunération annuelle ou le remboursement du principal dû au titre de l'un quelconque des Titres Participatifs est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, !'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, tout montant supplémentaire de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Titres Participatifs. Les stipulations du présent sous-paragraphe (B) ne s'appliquent pas lorsque les paiements de la rémunération annuelle et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Titres Participatifs sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Titres Participatifs.

7.14. SERVICE FINANCIER

Le service financier des Titres Participatifs sera assuré par l'Emetteur ou par le mandataire désigné.

8. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications devant être données pourront être remises en mains propres ou adressées par courrier recommandé avec accusé de réception ou communication électronique aux adresses suivantes:

Pour l'Emetteur	**DEMEURES ACCESS** 130 rue du 28 juin 1944 – 71000 Mâcon – France A l'attention de : Monsieur Alban VOSSION Courriel : [ ]
Pour le Souscripteur	**Département de Saône-et-Loire** [ ] A l'attention de : [ ] Courriel : [ ]

ou à toute autre adresse, adresse électronique ou autre attention qui pourrait être indiquée par l'une des Parties à l'autre Partie à cette fin.

Toutes les notifications prendront effet (i) si elles sont remises en main propre, lors de leur remise, (ii) si elles sont envoyées par courrier, lors de leur envoi et (iii) si elles sont envoyées par courrier électronique, lors de leur envoi sous réserve d'avoir reçu du destinataire un accusé de réception.

9. DIVERS

Au cas où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Contrat.

Le fait pour l'une quelconque des Parties de ne pas exercer un droit ou un recours dont il est titulaire au titre du présent Contrat ou le fait pour elle d'exercer un tel droit ou recours avec retard ne vaudra pas renonciation à ce droit ou recours. Toute renonciation à un droit ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, avec référence expresse au présent Contrat.

Ni le Souscripteur, ni aucun de ses successeurs, ayants cause ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers l'Emetteur de l'absence d'exercice ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de leurs droits en vertu du présent Contrat.

Le présent Contrat n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours du Souscripteur.

10. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat ainsi que les Titres Participatifs sont régis par le droit français.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties devront s'efforcer de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, toutes les poursuites, actions ou procédures découlant directement ou indirectement du présent Contrat ou s'y rapportant ainsi que toute action

à l'encontre de l'Emetteur se rapportant directement ou indirectement aux Titres Participatifs seront soumises aux tribunaux compétents

Fait à [ ], le [ ], en deux (2) exemplaires originaux.

DEMEURES ACCESS
Par : Monsieur Alban VOSSION

Département de Saône-et-Loire
Par : [ ]

Annexe 1

Bulletin de souscription des Titres Participatifs

Numéro du compte titres (le cas échéant) :

Identification du souscripteur : Département de Saône-et-Loire, [siège], représenté par ....., dûment habilité€ aux fins des présentes,

après avoir rappelé :

- qu'un contrat d'émission de titres participatifs d'un montant de [__] € (les « **Titres Participatifs** ») a été conclu le [__] entre la société DEMEURES ACCESS (l' « **Emetteur** ») et le Département de Saône-et-Loire (le « **Contrat d'Emission** ») ;

- que l'émission des Titres Participatifs a été autorisée par [délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur/décision de l'Assemblée Générale des associés de l'Emetteur] en date du [__] ; et

- que les Titres Participatifs seront émis à la Date d'Emission, soit le [__],

déclare :

- souscrire irrévocablement [__] ([__]) Titres Participatifs, soit un montant total pour l'ensemble des Titres Participatifs souscrits devant être libéré égal à [__] ([__]) euros, par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Emetteur et dont les coordonnées sont :

  [__]

  en précisant dans la référence du paiement [« TITRES PARTICIPATIFS et DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE »]

- que mes Titres Participatifs seront inscrits au nominatif pur sur le registre tenu par l'Emetteur, conformément aux stipulations du Contrat d'Emission.

(*Joindre un RIB pour le paiement de toute somme due au titre des Titres Participatifs*).

Fait à [__], le [__], en deux (2) exemplaires originaux.

Département de Saône-et-Loire
[__]

Annexe 2

Certificat de Clôture

(Sur papier en-tête de l'Emetteur)

Au : Département de Saône-et-Loire
A l'attention de [•]
[•]
(le « **Souscripteur** »)

[•], le [•]

[•]
(l' « **Emetteur** »)

Emission de titres participatifs de
[•] €

(les « **Titres Participatifs** »)

Madame, Monsieur,

En tant que représentant, dûment habilité aux fins des présentes, de l'Emetteur et en relation avec le contrat d'émission de titres participatifs en date du [•] conclu entre l'Emetteur et le Souscripteur (le « **Contrat** »), je certifie, à l'occasion de l'émission des Titres Participatifs, et en application de l'article 5 du Contrat :

- que les déclarations formulées et les garanties données par l'Emetteur aux termes de l'article 5 du Contrat, demeurent exactes et vraies à la présente date ;
- qu'il n'y a pas eu, à la présente date, de cession d'actifs affectés à l'exploitation de l'Emetteur dans des proportions ou des conditions inhabituelles par rapport à son activité courante ;
- que l'Emetteur a exécuté toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du Contrat jusqu'à la présente date (incluse) ; et
- que l'émission des Titres Participatifs entre bien dans la limite du montant nominal autorisé par la délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du [•].

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations dévouées et les meilleures.

[•]
Représenté par [•]

Direction de l’appui à l’action sociale

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES

Charte partenariale de premier accueil social inconditionnel de proximité des Communautés de communes Sud Côte Chalonnaise et Entre Saône et Grosne

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la charte partenariale type entre les structures de premier accueil social inconditionnel de proximité,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma unique des solidarités 2023-2027 "Solidarités 71",

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités 2023-2027 "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'action,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Local des Solidarités entre l'Etat et le Département pour la période 2024-2027,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre du Contrat local des solidarités, le Département s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité avec un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire,

Considérant que le déploiement des chartes partenariales du premier accueil social inconditionnel de proximité est inscrit dans une des ambitions du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71",

Considérant que le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent,

Considérant les demandes de Mme le Maire de Sennecey-le-Grand, Présidente du CCAS, Mme le Maire de Buxy, Présidente du CCAS, M. le Maire de Saint-Gengoux-le-National, Président du CCAS, M. le Président de la Communauté de communes Entre Saône et Grosne et M. le Président de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise qui portent les Espaces France Service, de formaliser le partenariat entre les acteurs de premier accueil social inconditionnel de proximité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la charte partenariale entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité sur le périmètre des Communautés de communes Entre Saône et Grosne et Sud Côte Chalonnaise, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024.
~~Affiché le~~

C.C.A.S.
SENNECEY-LE-GRAND

CHARTE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY, Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024,

Et le Centre Communal d'Action Sociale de Sennecey-le-Grand, résidence Saint Jullien, 14 rue du Poirier Chanin, 71240 Sennecey-le-Grand, représenté par Mme Florence MARCEAU, Présidente, Maire de Sennecey-le-Grand, dûment habilitée,

Et la Mairie de Buxy, 25 rue de Baranges, 71390 Buxy, représentée par Mme Dominique LANOISELET, Maire, dûment habilitée,

Et la Mairie de Saint-Gengoux-le-National, 1 place de l'Hôtel de Ville, 71460 Saint Gengoux-le-National, représentée par M. Didier BORDET, Maire, dûment habilité,

Et la Communauté de communes Entre Saône et Grosne, en charge de France Services de Sennecey-le-Grand, rue des mûriers, 71240 Sennecey-Le-Grand, représentée par M. Jean-Claude BECOUSSE, Président, dûment habilité,

Et la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, en charge des deux France services à Buxy et Saint-Gengoux-le-National, chemin des Marbres, 71390 Buxy, représentée par M. Antonio PASCUAL, Président, dûment habilité,

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel a été inscrite dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2023, élaborée conjointement avec l'Etat.

Cet engagement se poursuit avec la nouvelle contractualisation « Pacte des solidarités » pour les années 2024-2027.

Le Département a inscrit ce travail en réseau dans son Schéma unique des solidarités, adopté le 28 septembre 2023 par l'Assemblée départementale, dans l'Ambition 2 / l'Orientation 2 : « Accueillir les publics et favoriser l'accès aux droits ».

Cet engagement poursuit trois objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous).

Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum.

L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

- apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique, téléphonique ou numérique.

Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concerné(e) par leur demande.

- actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

- favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1.

- partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques (cartographie, contacts, partage d'outils).

- proposer un service de qualité au public

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique, ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.

Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Respect de la réglementation sur la protection des données personnelles

Le réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité repose sur une opération de consultation de données personnes des personnes physiques, ce qui constitue un traitement de données personnelles au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
A ce titre, la règlementation sur la protection des données personnelles s'applique à l'ensemble des signataires.

Article 5 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, avec tacite reconduction. Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes.

Elle prend effet le.....

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour le Centre communal d'action sociale
de Sennecey-le-Grand,

Pour la Mairie de Buxy,

Pour la Mairie de
Saint-Gengoux-le-National,

Pour la Communauté de communes
Entre Saône et Grosne,

Pour la Communauté de communes
Sud Côte Chalonnaise,

Convention de « période d'immersion entre structures »
Entre le Département de Saône et Loire et.....

1

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Adresse : Hôtel du Département, rue de Lingendes, MACON.

Téléphone : .....

Représenté par : son Président, dûment habilité par délibération d'Assemblée Départementale du 20 mai 2021 .....

Contact : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

PROFESSIONNEL DESIGNE POUR LA PERIODE D'IMMERSION

Nom, Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSE DANS LA STRUCTURE

Service : .....

Adresse : .....

.....

Référent du stage : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

2

LA STRUCTURE

Structure : .....

.....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Représenté par : .....

.....

Contact : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

PROFESSIONNEL DESIGNE POUR LA PERIODE D'IMMERSION

Nom, Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSE DANS LA STRUCTURE

Service : .....

Adresse : .....

.....

Référent du stage : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES»

— ARTICLE 1 —

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la période d'immersion ainsi que les obligations et responsabilités des parties et des professionnels.

— ARTICLE 2 —

La durée de la période d'immersion est de X demi-journée(s) / journée(s).

— ARTICLE 3 —

Le temps de présence du professionnel accueilli sur le lieu d'immersion est identique au temps horaire de travail dans l'établissement d'accueil, tout en respectant la durée légale du temps de travail.

— ARTICLE 4 —

La période d'immersion se déroulera de la manière suivante : calendrier à préciser (jours précis et horaires)

— ARTICLE 5 —

La période d'immersion a pour but, d'une manière générale, de :

- Découvrir le fonctionnement de la structure accueillante et le travail auprès des populations
- Identifier les missions et pratiques de la structure dans l'accueil et l'accompagnement des personnes pour favoriser la coopération.
- Favoriser le travail partenarial sur le territoire.

— ARTICLE 6 —

Le professionnel accueilli est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

— ARTICLE 7 —

Durant la période d'immersion, le professionnel accueilli s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

— ARTICLE 8 —

Les repas et transports sont à la charge du professionnel accueilli ou de l'établissement employeur.

— ARTICLE 9 —

La structure d'accueil s'engage à respecter le droit à l'image et à demander l'accord écrit du professionnel accueilli dans l'hypothèse où il souhaiterait utiliser son image pour communiquer.

— ARTICLE 10 —

Le professionnel accueilli reste sous l'entière responsabilité de son employeur, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

En cas d'accident survenant au professionnel accueilli, soit sur le lieu d'immersion, soit au titre du trajet , le responsable de l'établissement accueillant s'engage à adresser la déclaration d'accident au représentant légal de l'établissement dont le professionnel dépend dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenue de l'accident.

— ARTICLE 11 —

Toute difficulté survenant pendant la durée de l'immersion est communiquée sans délai par le Directeur de l'établissement accueillant le professionnel au Directeur de l'établissement l'employant.

— ARTICLE 12 —

Cette convention définissant le nom du professionnel accueilli et les dates de stage, est établie en 2 exemplaires, une pour chaque partie. Sa validité couvre l'ensemble de la durée de l'échange.

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	LA STRUCTURE
Le Responsable d'établissement :	Le Responsable d'établissement : .....
A ..... Date :	A ..... Date : .....
Le Référent de stage :	Le Référent de stage : .....
A ..... Date :	A ..... Date : .....
Le professionnel accueilli :	Le professionnel accueilli : .....
A ..... Date :	A ..... Date : .....

☐ Exemplaire Département de Saône et Loire
☐ Exemplaire Structure

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

Réseau d'inclusion numérique

CHARTE DE BONNES PRATIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le réseau est indifféremment composé de structures publiques ou privées, ayant une offre numérique à destination des usagers, recevant du public en demande d'orientation ou d'accompagnement dans les usages numériques, intéressées par les questions relatives au numérique sans forcément disposer d'une offre de service.
Cette charte se veut un outil d'information du public qui ne peut être opposable juridiquement. Elle repose sur le principe de la libre adhésion de ses membres. Elle est mise à jour en tant que de besoin.

MEMBRES DU RÉSEAU D'INCLUSION NUMÉRIQUE

PRINCIPES ET OBJECTIFS COMMUNS

Les membres du réseau d'inclusion numérique s'engagent à :
> **favoriser l'inclusion numérique** des personnes en difficultés de façon à éviter de nouvelles exclusions des publics en difficultés sociales,
> **promouvoir des usages numériques** raisonnés, autonomes, responsables et éthiques dans un souci de développement durable,
> **favoriser l'accès** aux droits sociaux et prévenir le non-recours,
> **favoriser l'autonomie** des usagers accompagnés, sans faire à leur place, dans la mesure du possible,
> **s'inscrire dans le partenariat** avec les différents membres du réseau, de façon à échanger et partager les connaissances mutuelles sur les actualités, la réglementation, l'offre de service du territoire pour bien orienter et accompagner les publics,
> **participer aux temps de travail communs**, à la mise à jour de la cartographie numérique de l'offre de service sur le territoire, à contribuer à la création des différents outils d'animation et de communication,
> **transmettre au réseau** toute information intéressant les autres membres (animations, conférences...),
> **respecter la législation** en vigueur sur les usages numériques et sur la protection des données personnelles.

Le réseau d'inclusion numérique est un lieu d'échanges et d'interconnaissance entre structures pour favoriser l'autonomie des personnes dans leurs usages du numérique. Néanmoins, chaque structure, membre du réseau, reste indépendante, définit ses propres modalités de fonctionnement et ne peut s'engager à répondre à la place des autres membres.

L'ACCUEIL DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau d'inclusion s'engagent à :

1. avoir un accueil convivial et personnalisé de l'usager,

2. traiter de façon équitable tous les usagers,

3. effectuer un diagnostic du niveau et des besoins de l'usager,

4. se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de confidentialité vis-à-vis des informations/données personnelles des usagers,

5. disposer du matériel nécessaire pour pouvoir répondre au mieux à la demande (ordinateurs, WiFi, imprimante, scan),

6. se former aux nouveaux outils et nouvelles démarches à faire en ligne, de façon à rendre le service le plus actualisé possible,

7. être au fait de la règlementation en vigueur relative aux usages numériques et à la protection des données personnelles,

8. afficher, de façon claire, les règles de fonctionnement de la structure ainsi que cette charte de bonnes pratiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau s'engagent dans l'accompagnement des usagers à :
> **écouter** les besoins et **évaluer** les attentes de l'usager,
> **accompagner** vers l'autonomie dans ses démarches en ligne sans faire à sa place. Si l'accompagnant est amené à faire des démarches en lieu et place de l'usager dans un but pédagogique, le dernier clic de validation appartient toujours à l'usager,
> **intervenir** dans les limites de ses compétences, des disponibilités et fonctionnement de la structure / service. Dans cette hypothèse, la structure organisera le passage de relais vers une autre structure ou service qui sera plus à même de renseigner la personne,
> **se doter** d'accès sécurisés pour toutes les démarches à effectuer par l'usager (anti-virus à jour, protection des données de la personne),
> **respecter les règles** de confidentialité, discrétion et neutralité dans le service rendu. En aucun cas, la structure ne conserve les identifiants et mots de passe que l'usager pourrait éventuellement lui communiquer. Le partage d'informations se fait sur un principe d'accord mutuel,
> **alerter l'usager** sur les risques liés aux usages numériques,
> **délivrer des conseils** et informations simples, exactes et actualisées.

L'accompagnement est par nature individuel et personnalisé. Des ateliers collectifs pourront néanmoins être proposés après identification du besoin et du niveau de l'usager.

La responsabilité juridique de la structure ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par l'usager des règles de fonctionnement (respect de l'accompagnant et du matériel mis à disposition) et de confidentialité par rapport aux autres usagers de la structure.

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 2

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES

Attribution d'une subvention pour la réalisation d'ateliers pédagogiques autour du "mieux manger pour tous"

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma unique des solidarités, "Solidarités 71",

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités 2023-2027 "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'action,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire est engagé à parité avec l'Etat dans la mise en œuvre financière des actions du CLS, pour lesquelles d'autres financements peuvent être sollicités,

Considérant l'axe relatif à la transition écologique et solidaire qui permet de soutenir des actions favorisant l'amélioration des pratiques alimentaires visant le "mieux manger pour tous", notamment pour les personnes pouvant se trouver en insécurité alimentaire du fait de difficultés sociales et/ou financières,

Considérant que l'association Active souhaite organiser des ateliers pédagogiques sur différentes thématiques autour du "mieux manger pour tous" visant notamment le développement de pratiques alimentaires saines,

Considérant que l'association sollicite en ce sens une participation du Département au titre du CLS d'un montant de 10 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre de l'année 2024 une subvention de 10 000 € à l'association Active, versée en une seule fois après sa notification.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Contrat local des solidarités- convention 2024-2027 », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

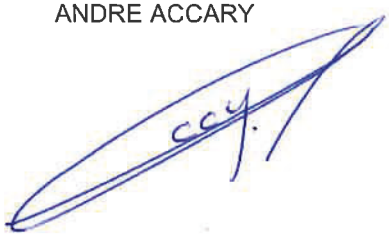

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 3

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE PREVENTION, DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Demande d'attribution d'une subvention pour l'association France Victimes 71

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme DAMY ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de FRANCE VICTIMES 71 - AMAVIP), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, confiant le rôle de chef de file aux Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un programme départemental de lutte contre les Violences intra familiales (VIF) traduisant la volonté du Département de renforcer son engagement dans ce champ par une approche transversale et partenariale,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022 et le règlement d'intervention,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des Solidarités 2023-2027 "Solidarités 71",

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des Solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le programme départemental de lutte contre les VIF a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la prévention, du traitement des situations, par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux, tout en les articulant avec celles des partenaires,

Considérant que l'association France Victimes 71 intervient notamment auprès des mineurs victimes, dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et plus généralement dans le cadre des VIF, ainsi que dans d'autres domaines de l'atteinte aux droits familiaux,

Considérant la demande de subvention présentée par France Victimes 71 d'un montant total de 32 000 € répartis comme suit :
- 12 000 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 20 000 € pour la poursuite des permanences territorialisées VIF, notamment celles réalisées sur les Communes de Charolles, Gueugnon et Louhans,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer au titre de l'année 2024 une subvention à l'association France Victimes 71 d'un montant total de 32 000 € répartis comme suit :
* 12 000 € pour le fonctionnement de l'association,
* 20 000 € pour la poursuite des permanences territorialisées VIF, notamment celles réalisées sur les communes de Charolles, Gueugnon et Louhans,

- d'approuver la convention correspondante, telle que jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de FRANCE VICTIMES 71 - AMAVIP (ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES), Mme DAMY Nathalie quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur :

- ✓ le programme « aide sociale à l'enfance et aux familles », l'opération « prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes », l'article 65748, au titre de la subvention de fonctionnement,
- ✓ le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'article 65748 pour les permanences territorialisées VIF.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024.
~~Affiché~~ le

CONVENTION 2024

Association France Victimes 71

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement

du Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024

et

L'Association de médiation et d'aide aux victimes d'infractions pénales, France Victimes 71, représentée par sa Présidente, Odile BERTHELOT, dûment habilitée par délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

Vu la délibération du 20 septembre 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire a approuvé l'attribution d'une subvention à l'association France Victimes 71 au titre de l'année 2024,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et Associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'Association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L. 312-4 et L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibérations de l'Assemblée départementale du 23 juin 2022, du 28 septembre 2023 et du 21 décembre 2023, son Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 ».

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a adopté le 26 juin 2018 un programme départemental de lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF) traduisant la volonté du Département de renforcer son engagement dans ce champ, dans le cadre d'une approche transversale et partenariale.

L'Assemblée départementale a confirmé les orientations de ce programme le 17 septembre 2020.

Ces orientations sont réaffirmées dans le cadre du Schéma unique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2023 et le 21 décembre 2023.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association France Victimes 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre, en 2024, les objectifs suivants :

- recevoir les mineurs victimes de violences intrafamiliales, les soutenir à la fois juridiquement et psychologiquement ainsi que leurs parents. France Victimes 71 intervient auprès des mineurs victimes, dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment dans un cadre intrafamilial, ainsi que dans d'autres domaines de l'atteinte aux droits familiaux (abandon de famille, non-paiement de la pension alimentaire, non représentation d'enfant).
- poursuite des permanences VIF territorialisées :
  - o à Charolles et Gueugnon, à raison d'une journée hebdomadaire sur chaque Commune,
  - o à Louhans, à raison d'une demi-journée hebdomadaire.

Ces missions doivent être exercées par une équipe pluri-professionnelle qualifiée (juriste, médiatrice familiale, conseillère conjugale et familiale, psychologue…) qui doit proposer différentes formes d'accompagnement, en rapport avec les problématiques familiales. France Victimes 71 emploie des juristes spécialisés en droits et procédures pénales, formés en victimologie et expérimentés dans l'accueil des victimes, et un psychologue victimologue spécialisé dans la prise en charge des symptômes post-traumatiques.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2024, une aide d'un montant total de 32 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024 :

- 12 000 € au titre du fonctionnement de l'Association,
- 20 000 € au titre de la poursuite des permanences territorialisées VIF, notamment celles réalisées sur les Communes de Charolles, Gueugnon et Louhans.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 28 800 €, soit 90 % du montant de la subvention,

- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute Association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour l'Association France Victimes 71
La Présidente,
Odile BERTHELOT

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Direction de l’autonomie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

QUALITE DE LA VIE SOCIALE ET CULTURELLE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Renouvellements des adhésions du Département de Saône-et-Loire à l'association ISAAC Francophone pour la mise en œuvre de la plateforme Handiapason, et au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour la mise en œuvre de la plateforme Culture-à-Vie

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 "Solidarités 71",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire entend promouvoir la qualité de la vie sociale et culturelle des personnes âgées et des personnes en situation de handicap accueillies ou accompagnées en établissements et services médico-sociaux (ESMS),

Considérant que dans cet objectif, le Département adhère depuis 2014 au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG), association qui porte et anime la plateforme numérique CULTUREàVIE, et depuis 2022, à l'association ISAAC Francophone qui porte et anime la plateforme numérique HANDIAPASON,

Considérant que l'adhésion au GAG, d'un montant de 4 200 € par an, permet de mettre les ressources de la plateforme CULTUREàVIE à la disposition de l'ensemble des EHPAD et résidences autonomie en Saône-et-Loire,

Considérant que l'adhésion à l'association ISAAC Francophone, d'un montant de 3 000 € par an, permet de mettre les ressources de la plateforme HANDIAPASON à la disposition de l'ensemble des ESMS du champ du handicap relevant de la compétence du Département sur le territoire ainsi que des proches aidants,

Considérant que le nombre de structures inscrites sur les deux plateformes et le nombre de contenus téléchargés confirment l'intérêt des professionnels pour ces outils,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion du Département à l'association ISAAC Francophone pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2025, permettra de poursuivre la démarche de déploiement de la plateforme HANDIAPASON auprès des ESMS et des proches aidants,

Considérant que dans le cadre de ces adhésion, le Département pourra élargir l'accès à la plateforme à d'autres acteurs du champ du handicap, sans hausse du montant de la cotisation annuelle,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département à l'association ISAAC Francophone pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2025, pour un montant de 3 000 €,

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour une durée de 20 mois, à compter du 1er novembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2025, pour un montant de 7 000 € (montant annuel de l'adhésion de 4 200 € soit 350 € par mois),

- d'autoriser M. le Président à signer les deux bulletins d'adhésion correspondants.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur l'autorisation de programme « Mise en œuvre de la politique Personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-208 », l'article 6821.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 02/10/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 03/10/2024
~~Affiché le~~

Présidente :
Marie VOISIN–DUBUIT
Dossier suivi par :
Sabrina LANGERON
sabrina.langeron@handiapson.fr

Abonnement

A la plateforme HANDIAPASON de l'association ISAAC

Le Département de la Saône-et-Loire souhaite renouveler son abonnement à la plate-forme HANDIAPASON de l'association ISAAC, spécialisée en Communication Alternative Améliorée, au bénéfice des établissements et services pour personnes en situation de handicap financés par celui-ci.

Par cet abonnement ISAAC s'engage :

- A fournir un code d'accès à la plateforme HANDIAPASON à tous les aidants professionnels et familiaux de l'éducation spécialisée travaillant auprès de personnes en situation de handicap.
- Cette plateforme permettra aux personnes en situation de handicap et aux accompagnants de bénéficier de contenus culturels (littérature écrite en gros, expositions mobiles ou sur écran, ...), de contenus d'animation et de jeux adaptés aux différents handicaps, des aides à la réalisation de projets, la mutualisation de moyens pour la venue de spectacles et l'organisation de sorties, etc... Chaque mois, cette plate-forme s'enrichira de nouveaux contenus.
- A fournir des supports de communication que le Département de Saône-et-Loire pourra décliner sur son propre site, magazine, dossier de presse, etc.
- Le Département de Saône-et-Loire pourra aussi solliciter l'association ISAAC à des fins de conseils et d'expertise sur le thème dela communication alternative améliorée (CAA).
- A laisser aux services départementaux concernés un temps d'évaluation de 2 mois entre la fin de la période d'abonnement et un éventuel renouvellement sans fermer les codes d'accès. Cette période de transition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement induit de la présente adhésion.

Je soussigné, _____ , représentant le Département de Saône-et-Loire, souhaite renouveler l'abonnement du Département de Saône-et-Loire à la plateforme HANDIAPASON. Par cet abonnement de 3000€, l'association fournira aux structures et familles de notre Département un accès à des contenus culturels et de loisirs pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

Le _____ à _____

Marie VOISIN – DU BUIT
Présidente de l'association ISAAC

Signature :

GROUPEMENT NATIONAL des ANIMATEURS en GERONTOLOGIE

Présidente : Pauline ALLAIN
Dossier suivi par :
Carine.jondeau@culture-a-vie.com

Abonnement

A la plate-forme CULTUREàVIE du Groupement National des Animateurs en Gérontologie

Le Département de Saône-et-Loire souhaite renouveler son abonnement à la plateforme CULTUREàVIE du Groupement National des Animateurs en Gérontologie.

Par cet abonnement, le Groupement National des Animateurs en Gérontologie s'engage :

- A fournir un code d'accès à la plateforme CULTUREàVIE à tous les animateurs de toutes les structures du département en lien avec les personnes âgées ainsi qu'aux animateurs à domicile.
- Cette plateforme permettra aux personnes âgées et aux animateurs en gérontologie de bénéficier de contenus culturels (littérature écrite en gros, expositions mobiles ou sur écran, ...), de contenus d'animation et de jeux adaptés aux divers handicaps, des aides à la réalisation de projets, la mutualisation de moyens pour la venue de spectacles et l'organisation de sorties, etc... Chaque mois, cette plateforme s'enrichira de nouveaux contenus.
- A fournir, sur le thème « De l'ambition culturelle pour les aînés », des supports de communication que le Département de Saône-et-Loire pourra décliner sur son propre site, magazine, dossier de presse, etc.
- Le Département de Saône-et-Loire pourra aussi solliciter le Groupement National des Animateurs en Gérontologie à des fins de conseils et d'expertise sur le thème de l'animation de la vie sociale des personnes âgées.

Je soussigné, _____, représentant du Département de Saône-et-Loire, souhaite renouveler mon abonnement à l'association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie. Par cet abonnement de 7000 €, le groupement fournira aux établissements de notre département un accès à des contenus culturels et de loisirs pour la période du 1er novembre 2023 jusqu'au 30 juin 2025.

Le _____ à _____

Signature :

Pauline ALLAIN
Présidente du Groupement national
des Animateurs en Gérontologie

CULTUREàVIE

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CNSA

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 2

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

Financement des actions en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile
Révision des dotations complémentaires

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et familles, et notamment ses articles L 14-10-1 et suivants L313-1-3, D 312-6 et suivants,

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la délibération du 23 juin 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le plan d'actions global en soutien aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le lancement d'un appel à candidatures au titre de la dotation complémentaire 2023 à destination des SAAD,

Vu les délibérations du 7 avril 2023 et du 28 septembre 2023 aux termes desquelles la Commission permanente et l'Assemblée départementale ont approuvé les financements attribués aux SAAD au titre de la dotation complémentaire pour l'année 2023,

Vu la délibération du 5 juillet 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé les financements attribués aux SAAD au titre de la dotation complémentaire pour l'année 2025,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés au maintien et au soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap du département, notamment au regard du vieillissement de la population,

Considérant les difficultés importantes de recrutement et de fidélisation des professionnels auxquelles le secteur du grand âge et de l'autonomie est confronté,

Considérant les besoins d'un accompagnement du secteur médico-social face à ces enjeux,

Considérant le dialogue de gestion qui s'est tenu entre le Département et la Mutualité Française de Saône-et-Loire, ainsi que la demande de révision formulée par cette dernière au titre de la dotation complémentaire pour 2023,

Considérant le dialogue de gestion qui s'est tenu entre le Département et le Réseau APA 71, ainsi que la demande de révision formulée par ce dernier au titre de la dotation complémentaire pour 2025,

Considérant les crédits 2023 rattachés sur l'exercice 2024 à hauteur de 1 138 934,50 € pour la régularisation du solde 2023.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la révision de la dotation complémentaire 2023 de la Mutualité Française de Saône-et-Loire établie à un montant de 94 162,56 € dont 38,90 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et 94 123,65 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) soit une augmentation de 28 893,12 €,

- d'approuver la révision de la dotation complémentaire 2023 du Réseau APA établie à 442 959,59 € soit une diminution de 473 406,37 €,

- d'approuver la révision de la dotation complémentaire 2025 du Réseau APA 71 établie à un montant de 1 323 468,78 € dont 1 148 109,17 € au titre de l'APA et 175 359,61 € au titre de la PCH soit une hausse de 184 000 €, sous réserve du vote par l'Assemblée départementale du budget primitif 2025,

En raison de ses fonctions au sein d'Habitat 71, dont la mutualité française de Saône-et-Loire est membre, M. Jean-Vianney GUIGUE (Président représentant le Département) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Crédits :

- Pour l'APA : programme « APA71 », l'opération « APA71 », l'article 6511412 « APA-dotation qualité » ;

- Pour la PCH : programme « Prestation de Compensation du Handicap Adultes et ACTP », l'opération « Prestation de Compensation du Handicap – ADULTES », l'article 6511211 « PCH adultes versée au service d'aide à domicile ».

Concernant la dotation complémentaire 2025, les crédits seront proposés au budget primitif 2025 du Département sur les programmes précités.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié le~~ - 7 OCT. 2024
~~Affiché le~~

Direction de l’enfance et des familles

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE CHALON-SUR-SAONE

Avenant n°1 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône

Président : Claude CANNET

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. MARTIN ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône), Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, L.2112-4, L.2311-1 et suivants,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les conventions qui réglementent les 6 Centres de santé sexuelle,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma unique des solidarités 2023-2027,
Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la convention signée le 16 décembre 2022 entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier (CH) de Chalon-sur-Saône relative au fonctionnement du Centre de santé sexuelle,

Considérant que cette convention ne laissait pas apparaître la rémunération des médecins, sur la base de leur tarif horaire,

Considérant le départ à la retraite du Dr Pascale BULOT, et que le Dr Sarah HESSE, gynécologue, praticienne hospitalière au CH de Chalon-sur-Saône peut lui succéder,

Considérant qu'il convient d'augmenter le nombre d'heures d'intervention du personnel médical mis à disposition (soit 2 h 30 de consultations médicales hebdomadaires et 2 h de coordination médicale mensuelles),

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau cadre contractuel entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative au fonctionnement du centre de santé sexuelle de Chalon-sur-Saône conclue entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, tel que joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.

En raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (Conseil de surveillance), M. MARTIN Sébastien (représentant EPCI) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (Conseil de surveillance), Mme DESCHAMPS Amelle quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme Protection maternelle et infantile opération centre de planification et d'éducation familiale », l'article 6568.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 04/10/2024.
~~Affiché le~~

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAONE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE CHALON-SUR-SAONE

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux Centres de santé sexuelle,

Vu la convention signée le 16 décembre 2022 entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2024,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

le Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, situé 4 rue Capitaine Drillien bis rue Parpas à Chalon-sur-Saône, représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « le Centre hospitalier »

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département assure la gestion directe du Centre de santé sexuelle de Chalon-sur-Saône avec le concours du Centre hospitalier, qui met à disposition des locaux et du personnel médical pour participer à ces missions.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les Centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS de Chalon-sur-Saône exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'actualisation de la prise en charge financière par le Département des frais relatifs à la mise à disposition du personnel médical participant aux missions du Centre de santé sexuelle de Chalon-sur-Saône.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : ENGAGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER

Les dispositions de cet article restent inchangées.

Article 3 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les rémunérations des personnels hospitaliers intervenant au Centre de santé sexuelle, sur la base des tarifs horaires de chaque professionnel :

- secrétariat médical/administration (0.80 ETP),
- sage-femme diplômée d'Etat (0.20 ETP),
- agent de service hospitalier (1 heure/jour),
- médecin gynécologue, praticien hospitalier,12 heures mensuelles réparties comme suit : 2h30 de consultations hebdomadaires et 2 heures mensuelles de coordination médicale.

Les autres dispositions de l'article 3 restent inchangées.

Les dispositions des articles 4 à 7 restent inchangées.

Article 8 : DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est valable du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône,

Le Directeur,
Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Direction de l’insertion et du logement social

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Attribution des aides allouées en crédit d'investissement

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) de Louhans pour l'achat d'un véhicule d'un montant de 2 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant total de 2 000 € à [redacted]

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
~~Publié~~ ou Notifié le 02/10/2024
~~Affiché le~~
Publié le 03/10/2024

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 2

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI) AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Avenant n°2 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat (CAOM)
Avenant n°2 à la Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) Année 2024

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT(pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme PERRIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER) .

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale, et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Département comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé une CAOM provisoire afin de ne pas générer de rupture de paiement de l'aide au poste aux SIAE sur l'année 2024,

Vu la délibération du 14 juin 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'avenant n°1 à la CAOM fixant les objectifs pour 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département s'est engagé à cofinancer 176,26 ETP postes prévisionnels en CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA dans les Ateliers d'insertion,

Considérant que, suite à la bourse aux postes régionale n° 1, après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, l'État a modifié la répartition des postes dans les Ateliers d'insertion,

Considérant qu'il convient donc de signer un avenant n° 2 à la CAOM 2024 et un avenant n° 2 à la convention de gestion de l'aide aux postes pour les structures porteuses d'un ACI avec l'Agence de services et de paiement (ASP) afin de fixer le montant prévisionnel des crédits d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer le cofinancement de 176,64 Equivalents temps plein (ETP) postes d'insertion prévisionnels en Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur de 238 bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) au sein des Ateliers d'insertion et Chantiers d'insertion (ACI) pour l'année 2024, selon la programmation jointe en annexe 1,

- de fixer le montant prévisionnel total des crédits d'intervention à 1 172 733,11 €,

- d'approuver l'avenant n° 2 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat et son annexe, joints en annexes 2 et 3, et d'autoriser M. le Président à les signer,

- d'approuver l'avenant n° 2 à la Convention de gestion de l'aide au poste pour les structures porteuses d'ACI avec l'Agence de services et de paiement (ASP), joint en annexe 4, et d'autoriser M. le Président à le signer,

- d'autoriser M. le Président à signer les avenants établis entre l'Etat, les structures porteuses concernées, à savoir Emmaüs, La Relance, Tremplin Homme et Patrimoine, et le Département, dont le modèle est joint en annexes 5.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION ARC-EN-CIEL, Mme FRIZOT Marie-Thérèse et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la REGIE DE TERRITOIRE COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU (CUCM) - NORD, Mme COUILLEROT Evelyne quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER, M. DUPARAY Lionel quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur, le programme « RSA – Contrat unique d'insertion, l'opération « CDDI – Contrat à Durée Déterminée d'Insertion », l'article 65671.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 04/10/2024
~~Affiché~~ le

SAÔNE LOIRE

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2024 - Répartition des ETP postes d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département

		Convetionnement initial						
Structures porteuses	**Ateliers/chantier d'insertion**	**Nombre personnes en insertion**	**Nombre de postes ETP en insertion conventionné**	**Nombre de personnes BRSA**	**Nombre de postes ETP BRSA financés Département**	**Coût de Janv à Mars 2024**	**Coût d'avril à décembre 2024**	**Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)**
Groupe Solif	Environnement à Charolles	7	5,00	3	2,50	4 011,15 €	12 590,38 €	16 601,53 €
	Ressourceries de Gueugnon et Chauffailles	42	30,90	21	15,45	24 788,91 €	77 788,02 €	102 576,93 €
	Environnement CUCM	6	4,43	3	2,22	3 553,88 €	11 152,13 €	14 706,01 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie (Branges et Chagny)	33	24,50	16	12,25	19 654,64 €	61 676,58 €	81 331,22 €
AMI - Autun Morvan Initiatives	Environnement et petit patrimoine	9	6,65	4	3,33	5 334,83 €	16 740,79 €	22 075,62 €
	Jardins des 4 saisons	14	10,50	7	5,25	8 423,42 €	26 432,82 €	34 856,24 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	21	15,84	11	7,92	12 707,32 €	39 875,80 €	52 583,12 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour - gîtes et Atelier Vélo	8	6,02	4	3,01	4 829,42 €	15 154,82 €	19 984,24 €
Communauté de communes Semur en Brionnais	Atelier d'insertion	8	5,70	4	2,85	4 572,71 €	14 349,25 €	18 921,96 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	20	14,50	10	7,25	11 632,34 €	36 502,47 €	48 134,80 €
	De la graine à l'assiette	20	15,20	10	7,60	12 193,90 €	38 264,66 €	50 458,55 €
Emmaüs	Fonctionnement	27	20,25	14	10,13	16 245,16 €	50 977,58 €	67 222,74 €
LA RELANCE	Fonctionnement	51	37,62	25	18,81	30 179,89 €	94 705,02 €	124 884,92 €
Le PONT	Eco'sol Mâcon et Cluny	43	32,00	22	16,00	25 671,36 €	80 557,17 €	106 228,53 €
	Eco'cook	16	11,54	8	5,77	9 257,73 €	29 050,93 €	38 308,66 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	33	24,57	17	12,29	19 710,79 €	61 852,80 €	81 563,59 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	11	8,50	6	4,25	6 818,96 €	21 398,00 €	28 216,95 €
	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	11	8,16	5	4,08	6 546,20 €	20 542,08 €	27 088,28 €
Les valoristes Bourguignons	Atelier collecte	34	25,00	17	12,50	20 055,75 €	62 935,29 €	82 991,04 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	4	3,16	2	1,58	2 535,05 €	7 955,02 €	10 490,07 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	8	6,30	4	3,15	5 054,05 €	15 859,69 €	20 913,74 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin de la Combe des mineurs	12	9,00	6	4,50	7 220,07 €	22 656,70 €	29 876,77 €
	SAS Pré Insertion	4	3,15	2	1,58	2 527,02 €	7 929,85 €	10 456,87 €
	ACI Tertiaire	4	3,15	2	1,58	2 527,02 €	7 929,85 €	10 456,87 €
Tremplin	Environnement	9	6,60	4	3,30	5 294,72 €	16 614,92 €	21 909,63 €
	Couture	6	4,24	3	2,12	3 401,46 €	10 673,83 €	14 075,28 €
	Maison digitale	4	3,23	2	1,62	2 591,20 €	8 131,24 €	10 722,44 €
TREMPLIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	10	7,56	5	3,78	6 064,86 €	19 031,63 €	25 096,49 €
TOTAUX		**476**	**353,27**	**238**	**176,64**	**283 403,79 €**	**889 329,32 €**	**1 172 733,11 €**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

Avenant n°2 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire

Accord pour la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1er janvier 2024

Référence de la CAOM pour 2024 : 071- 24- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 28 juillet 2023 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 14 juin 2024 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2024 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 20 septembre 2024 validant la modification de la programmation suite à la bourse aux postes et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 2 à la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

La CAOM prévoit un cofinancement par le Département de Saône-et-Loire des postes prévisionnels en CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA socle au sein des ACI sur la seule période du premier semestre 2024.

Dans son article 1, il est toutefois stipulé qu'un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département suite au premier CDIAE de l'année 2024.

L'objet de cet avenant est donc de préciser les modalités d'intervention financière prévisionnelles du Département de Saône-et-Loire en ce qui concerne les CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI pour l'année 2024 suite à la bourse aux postes.

Article 1

L'article 1 de la CAOM est complété comme suit :

Suite à la « bourse aux postes » ayant conduit à un réajustement à la baisse ou à la hausse des besoins de financement de l'aide aux postes exprimés par les ACI de Saône-et-Loire, l'engagement du Département tel que défini par la CAOM 071-24-001 est révisé conformément au tableau joint en annexe du présent avenant.

Article 2

Toutes les autres clauses de la CAOM initiale susvisée demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant. Ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de divergences

Fait à Mâcon le

Pour l'État	Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Préfet de Saône et Loire	Le Président
Yves SEGUY	André ACCARY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2024

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0 7 1 2 4 0 0 0 1	0	2
dépt année n° ordre	avt renouvellement	avt modification

cerfa N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 0 1 0 1 2 0 2 4 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE

Adresse : RUE DE LINGENDES

Code postal : 7 1 0 0 0 ✆ _____

Commune : MACON

N° SIRET : 2 2 7 1 0 0 0 1 3 0 0 6 8 8

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :

Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa
N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊2⌋⌊3⌋⌊8⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊1⌋⌊1⌋⌊7⌋⌊2⌋⌊7⌋⌊3⌋⌊3⌋, ⌊1⌋⌊1⌋ € [2]

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € [2]

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € [2]

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € [2]

[1] **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.**
[2] **Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.**

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

ASP
Agence de Services et de Paiement

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

Vu la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP signée le 16 juilet 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 juin 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réajuster les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le 3ème paragraphe de l'article 3 « Dispositions financières » est modifié comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 1 182 237,80 € pour l'année 2024, dont 1 172 733,11 € au titre des crédits d'intervention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS D'INTERVENTION

Le paiement des sommes dues pour 2024 au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

- une avance de 476 216,26 € a été versée le 23 janvier 2024,
- 498 986,56 € € à la signature de l'avenant n°1,
- Le solde de la dotation annuelle 2024 soit 197 530,29 € à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à ....., le

POUR LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP
La Directrice Régionale
Angèle LIME

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

André ACCARY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE
DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale de Saône et Loire

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010124 ACI 0000X01

Avenant financier pour l'année 2024

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **France Travail**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**
SIRET : **X**
nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 28 juillet 2023 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **26 avril 2024**

Vu le Décret n° 2024-396 du 29 avril 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **14 juin 2024**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010122ACI 0000X 03 et de préciser **les modalités financières pour l'année 2024**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 1er de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 **« objet de la convention »** est **complété** par les termes suivants :

l'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2024.
L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1er janvier 2024.

Les autres alinéas de l'article 1er ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2024 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de xxxx € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x xxxx €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- X € pour l'Etat,
- X € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € *conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2024.*

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de France Travail
Nom, qualité, cachet

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 3

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : MICRO-ÉPARGNE EN ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Soutien financier à la mise en place d'un abondement de l'association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté à la micro-épargne de ses salariés en parcours d'Insertion par l'activité économique

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées et des actions portées qui visent à à apporter un accompagnement sur mesure aux publics en insertion,

Considérant la problématique centrale de la mobilité qui freine l'accompagnement à l'insertion professionnelle des personnes et au retour à l'emploi durable,

Considérant les actions déployées par l'ensemble des partenaires du territoire qui luttent contre l'exclusion et cherchent à développer les solutions aux problématiques liées à la mobilité dans les secteurs ruraux,

Considérant le rôle du Département de Saône-et-Loire dans la lutte contre l'isolement, le retour à l'emploi en s'inscrivant avec les acteurs du territoire dans une logique commune de renforcement des actions liées à la mobilité,

Considérant les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme étant un tremplin à l'insertion professionnelle et favorisant le retour à l'emploi durable,

Considérant que les ACI disposent d'une expertise reconnue en matière d'accompagnement social et professionnel des personnes en transition professionnelle, leur permettant de répondre de manière efficace et adaptée aux besoins spécifiques de ce public,

Considérant que les ACI bénéficient d'un fort ancrage local, facilitant la mise en œuvre de dispositifs de soutien financier tels que le fonds d'épargne solidaire, grâce à leur proximité et leur connaissance approfondie des réalités socio-économiques des territoires,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté pour la création d'un fonds d'épargne pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI),

- d'approuver la convention avec le Chantier Ecole Bourgogne-Franche-Comté, jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 04/10/2024.
~~Affiché le~~

Convention 2024

Chantier Ecole Bourgogne-Franche-Comté

Soutien à l'instauration d'un dispositif de micro-épargne en Atelier chantier d'insertion (ACI)

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024,

Et

L'association chantier école Bourgogne-Franche-Comté, situé au 6, allée André Bourland, 21000 Dijon. Représentée par son Président, Monsieur David ROMIEU.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulgué le 18 Décembre 2023,

Vu le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 « Solidarité 71 », adopté par l'Assemblée Départementale du 28 Septembre 2023 et du 21 décembre 2023,

Vu la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- L'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- Respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- Facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- Recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- S'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions du soutien financier consenti par le Département à l''association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place d'une micro-épargne en ACI (Atelier Chantier Insertion) à destination des salariés en insertion pour faciliter l'acquisition de solution de mobilité ou la réparation de véhicules.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue du 1er Octobre 2024 au 30 Septembre 2025.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action vise la mise en place d'une solution d'épargne adaptée, pour aider les personnes en insertion à gérer leurs ressources de manière plus autonome et durable leur permettant d'acquérir une solution de mobilité en vue d'une insertion professionnelle durable.

Cette action permet également d'améliorer l'accompagnement à l'insertion professionnelle. En complément des dispositifs d'insertion existants, la micro-épargne offrirait une sécurité financière accrue, facilitant ainsi l'accès à la mobilité, à l'emploi, et à la formation.

Article 3 : montant et durée de validité de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant total de 10 000 €, affectée à l'abondement alloué par l'Association employeur à la micro-épargne constituée par ses salariés en parcours d'insertion, aux fins de participer au financement de l'achat ou de la réparation de leur véhicule.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi, adoptée par l'Assemblée Départementale du 28 Mars 2024. A ce titre, cette action est co-financée entre le Département de Saône et Loire et l'Etat.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 4 : public concerné

Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure ACI de Saône-et-Loire pour lesquelles l'encadrant ou l'accompagnateur socioprofessionnel aura identifié un problème financier ne permettant pas d'acquérir une solution de mobilité.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2. Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 8 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20%, 2 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui doit être adressé au plus tard le 31 décembre 2025.

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté (BFC), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Article 6 : obligations de l'Association

- **6.1 : obligation générale**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département. Elle s'engage à utiliser les fonds versés uniquement pour financer l'objet soutenu.

- **6.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **6.3 : obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2.

Elle lui communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

- **6.4 : obligation de confidentialité**

L'Association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

- **6.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association**

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'Association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'Association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse…).

A l'issue de la convention, le Département contrôle que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- **6.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

- **6.7 : obligation de s'assurer**

L'Association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 7 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'Association, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Le Département en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 9 – renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'Association et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'Autorité départementale, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réservent le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à MACON, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour l'association Chantier école BFC

Le Président,

David ROMIEU

(cachet de la structure)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 4

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : DISPOSITIF TERRITORIAL D'ACCOMPAGNEMENT

Convention dispositif territorial d'accompagnement " femmes en milieu rural " porté par France Travail

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 06 juin 2001, relatifs aux subventions supérieures à 23 000 euros,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention départementale pour l'insertion et l'emploi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention présentée par la Direction régionale France Travail de Saône-et-Loire afin de renouveler le soutien financier du Département au Dispositif territorial d'accompagnent (DTA) "femmes en milieu rural",

Considérant la plus-value apportée par cette modalité d'accompagnement renforcée et intensive qui concourt au retour à l'emploi des femmes demandeuses d'emploi en difficulté d'insertion en milieu rural, que le Département a par ailleurs financé au titre des années 2021, 2022 et 2023 dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE),

Considérant que cet accompagnement vient compléter l'offre existante,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € à France Travail BOUGOGNE-FRANCHE-COMTE, au titre du Dispositif territorial d'accompagnement "femmes en milieu rural" pour l'année 2024,

- d'approuver la convention correspondante, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65731.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ou ~~Notifié~~ le 04/10/2024
~~Affiché le~~

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET LA DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE 50 000 EUROS, POUR L'ANNEE 2024

N° ||

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024,

Et

La Direction régionale de France Travail Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son Directeur régional, Monsieur Michel SWIETON, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulgué le 18 décembre 2023,

Vu le Schéma unique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 et du 21 décembre 2023,

Vu la Convention Départementale pour l'Insertion et l'Emploi adopté par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Direction régionale de France Travail Bourgogne-Franche-Comté.

La subvention départementale permettra de financer le Dispositif territorial d'accompagnement (DTA) « des femmes en milieu rural », sachant que 50 % des femmes en difficulté d'insertion, en milieu rural, sont bénéficiaires du RSA.

Cette modalité d'accompagnement, qui a fait ses preuves depuis quatre ans et qui vient compléter les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi déjà en place, s'articule autour des actions suivantes :

- interventions hors les murs dans les villages avec l'appui des acteurs locaux ;
- mobilisation des interventions partenaires pour lever les freins périphériques à la recherche d'emploi : usage du numérique, mobilité, garde d'enfants, difficultés financières, santé… ;
- actions de redynamisation et de reprise de confiance en soi ;
- construction avec les entreprises d'un partenariat : témoignages de recruteurs, simulation d'entretiens d'embauche, parrainage.

L'action débutera le 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024, date à laquelle la convention prendra également fin.

Article 2 - Montant et durée de validité de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 50 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 20/09/2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, à la signature de la convention, de 40 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

* un solde de 20 %, soit 10 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action et de son compte-rendu détaillé sous réserve que 50 % des femmes accompagnées soient bénéficiaires du RSA. Si tel n'est pas le cas, aucun versement de solde n'interviendra.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et de la Préfecture sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 - Autre(s) obligation(s)

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectif ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 5 - Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

Pour la Direction régionale de France Travail Bourgogne-Franche-Comté,

Le Directeur régional,
Michel SWIETON

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 5

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : ENTREPRISE EPHEMERE

Création d'une entreprise éphémère de collecte d'offres d'emploi à Mâcon

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.263-1 et suivants,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi (CDIE),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet de création d'une entreprise éphémère porté par LE 30 FAB dans le but d'accompagner des demandeurs d'emploi,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées,

Considérant les actions portées qui visent à apporter un accompagnement sur mesure aux publics en insertion, et les résultats positifs de ces actions sur d'autres territoires

Considérant la nécessité de développer une offre pour accompagner au mieux les publics vers l'emploi pour répondre au besoin de recrutement des entreprises,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 80 000 € à LE 30 FAB pour la création d'une entreprise éphémère de collecte d'offres d'emploi sur le bassin de Mâcon,

- d'approuver la convention afférente avec LE 30 FAB, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~ 24 OCT. 2024
~~Affiché le~~ Notifié le
23 OCT. 2024

Convention 2024

Entre le Département de Saône-et-Loire et le cabinet de conseil LE FAB 30

Création d'une entreprise éphémère

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024,

Et

LE 30 FAB, situé au 24, rue Cambacérès, 75008 Paris, représenté par son Directeur associé, Monsieur Nicolas MARION.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 Décembre 2023,

Vu le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 « Solidarité 71 », adopté par l'Assemblée Départementale du 28 Septembre 2023 et ses premiers programmes d'actions adoptés par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

Vu la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions financières de la création d'une entreprise éphémère à destination des publics demandeurs d'emploi dans le cadre de leur insertion professionnelle.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Article 2 : objectifs de l'action

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

L'objectif de l'action est de proposer à des publics éloignés de l'emploi diversifiés (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes, séniors, habitants quartiers politique de la ville, ...) de participer à un projet innovant permettant de développer leurs compétences et de retrouver un emploi. Le projet aura lieu sur le bassin de Mâcon, dans le cadre de la convention de revitalisation Eurosérum.

Les Entreprises Éphémères rassemblent des personnes en recherche d'emploi ou en transition professionnelle. Immergées et investies dans une véritable entreprise structurée, elles bénéficient d'une dynamique d'équipe et reprennent confiance en elles. Ce processus leur permet de développer le sens des responsabilités, l'autonomie, la prise de parole en public, la resocialisation, l'écoute, le respect de l'autre, l'entraide et la solidarité. Mieux armées au fil des semaines, elles postulent aux offres d'emploi qu'elles ont dénichées sur leur territoire. Le statut d'associé leur permet de se placer d'égal à égal avec les chefs d'entreprises démarchés.

Article 3 : montant et durée de validité de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant total de 80 000 € à LE FAB 30. Elle est répartie comme suit :

- 20 000 € dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi signée entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat pour l'année 2024, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 Mars 2024 ;

- 60 000 € sur les crédits réseau pour l'emploi du Département de Saône-et-Loire au titre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 4 : public concerné

Cette action est à destination des demandeurs d'emplois quel que soit leur statut.

Un regard particulier devra être porté pour les bénéficiaires du RSA qui devront représenter 30% de l'effectif des participants.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2. Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 64 000 €, soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20%, soit 16 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui doit être adressé au plus tard le 31 décembre 2025.

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'entreprise LE FAB 30, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Article 6 : obligations de l'entreprise

- **6.1 : obligation générale**

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

- **6.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **6.3 : obligations d'information**

L'entreprise s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 2.

Elle lui communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et ses annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

- **6.4 : obligation de confidentialité**

L'entreprise ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

- **6.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'entreprise**

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'entreprise de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'entreprise veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse, ...).

A l'issue de la convention, le Département contrôle que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

- **6.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

- **6.7 : obligation de s'assurer**

L'entreprise sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 7 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'entreprise, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'entreprise ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'entreprise de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'entreprise sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'entreprise et avoir entendu ses représentants.

Le Département en informe l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'entreprise des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'entreprise et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'Autorité départementale, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'entreprise ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'entreprise, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux

.

Fait à MACON, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour LE FAB 30

Le Directeur associé,

(cachet de la structure)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 6

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE SUR L'ACCÈS À L'EMPLOI

Contractualisation avec l'association Service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS) pour l'accompagnement psychique de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées,

Considérant les actions portées par le Département qui visent à apporter un accompagnement sur mesure aux publics en insertion, et notamment aux allocataires du Revenu de solidarité active,

Considérant la problématique commune à l'ensemble des partenaires liée aux difficultés d'accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques,

Considérant la nécessité de développer une offre pour accompagner au mieux les publics vers l'emploi afin de répondre au besoin de recrutement des entreprises,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 62 000 € à l'association Service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS) pour l'accompagnement psychique de bénéficiaires du Revenu de solidarité active orientés sur le volet emploi,

- d'approuver la convention correspondante, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 04/10/2024
~~Affiché le~~

CONVENTION 2024

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET

L'ASSOCIATION SERVICE D'ACTIONS MEDICO-PSYCHO-SOCIALES (SAMPS)

Convention de soutien financier relative à l'action intitulée « Accompagnement psychologique des bénéficiaires du revenu de solidarité active »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXX,

Et

L'association Service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS), représentée par son Président, Monsieur Jacques MORANGE, située au 3 rue du Général Barbot 62223 à Saint-Laurent-Blangy,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Schéma unique départemental des Solidarités adopté par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 et du 21 décembre 2023,

Vu la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions financières de l'accompagnement psychologique dispensé par l'association SAMPS auprès des bénéficiaires du RSA.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Article 2 : objectifs de l'action

L'accompagnement psychologique s'adresse aux bénéficiaires du RSA accompagnés par un référent (Département, France Travail, Missions locales, Plan local pour l'Insertion et l'Emploi, et structures délégataires du Département).

La prescription est effectuée par le référent en faveur des usagers :

- faisant l'objet d'une problématique de santé, mal-être, dépression, souffrance psychique, dont les difficultés rejaillissent sur la vie quotidienne et l'insertion socio-professionnelle, et qui rend impossible la mise en œuvre du plan d'accompagnement,
- pour lesquels l'un des freins à l'insertion professionnelle est lié à des problématiques santé et/ou psychologiques, non reconnues, minimisées et/ou non prises en charge.

L'accompagnement est mis en œuvre par un professionnel diplômé en psychologie (1 équivalent temps plein), et se déroule principalement sous forme d'entretiens individuels qui ont lieu le plus en proximité possible du lieu de résidence des usagers.

Nombre de bénéficiaires suivis sur 1 an : 120 personnes.

Article 3 : montant de la convention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant total de 62 000 € à l'association SAMPS.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Le financement de cette convention s'inscrit dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi entre l'Etat et le Département relative à l'expérimentation de l'accompagnement

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

rénové des bénéficiaires du RSA relevant de la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024.

Article 4 : public concerné

Les bénéficiaires du RSA orientés sur des parcours équilibrés ou emploi accompagnés par un référent.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2.

Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 49 600 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 %, 12 400 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui doit être adressé au Département avant le 31 décembre 2025.

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					

IBAN

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association SAMPS, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Article 6 : obligations de l'Association

- **6.1 : obligation générale**

  L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

- **6.2 : obligations comptables**

  - Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **6.3 : obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2.

Elle lui communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

- **6.4 : obligation de confidentialité**

L'Association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

- **6.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association**

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment, dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

A l'issue de la convention, le Département contrôle que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

- **6.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi, sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire et de la Préfecture sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

- **6.7 : obligation de s'assurer**

L'Association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 7 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'association, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs, contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'association et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'autorité départementale, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, le Département et l'association se réservent le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'association, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à MACON, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour l'association SAMPS,

Le Président,

Jacques MORANGE

(cachet de la structure)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 7

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : APPUI AUX INITIATIVES MOBILITÉS EXISTANTES ET INNOVANTES

Lancement de l'appel à projets "Appui aux initiatives mobilités existantes et innovantes"

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 "Solidarités 71",

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention départementale pour l'insertion et l'emploi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'accès à la mobilité est l'un des freins majeurs à l'insertion,

Considérant la volonté du Département de s'engager dans la levée des freins des personnes en insertion et de favoriser leur retour à l'emploi,

Considérant les remontées de terrain des professionnels de l'accompagnement exprimées lors des réunions d'élaboration du Programme départemental d'insertion et de l'emploi,

Considérant les besoins de renforcer et développer les offres de service existantes notamment en milieu rural,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le lancement de l'appel à projets portant sur l'appui aux initiatives mobilités existantes et innovantes,

- d'approuver l'enveloppe de cet appel à projets d'un montant total de 100 000 €,

- d'approuver le règlement de l'appel à projets, joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65748.]

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
Publié ~~ou Notifié le~~
Affiché le 24 SEP. 2024

DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI
Cellule transversale

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Rappel du contexte

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Ce constat est totalement partagé par le Département de Saône-et-Loire qui souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Ainsi, par cet appel à projets le Département entend donc formaliser ses attentes en la matière.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà, de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), psycho-sociaux ou culturels, physiques, matériels et financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

II. Objectif de l'aide

L'objectif visé est de soutenir les initiatives mobilité existantes et innovantes à destination des publics demandeurs d'emploi.
Une attention particulière sera apportée au projet comportant une dimension multi partenariale.

III. Caractéristiques de l'action

L'action devra être axée autour des thématiques suivantes :

- renforcer et développer les offres de service existantes notamment en milieu rural ;
- renforcer ou développer les réponses au besoin du « dernier kilomètre » ;
- renforcer et développer les diagnostics mobilités ;
- renforcer et développer les actions de sensibilisation à la mobilité ;
- développer ou renforcer une offre de mobilité pour les horaires atypiques.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

IV. Conditions d'éligibilité

Peuvent candidater les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de l'insertion sociale ou professionnelle : associations, Communes ou intercommunalités, Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements publics.

Les organismes qui candidatent doivent avoir une existence juridique d'au moins un an.

V. Dossier à constituer

Les porteurs de projet ont jusqu'au 3 novembre 2024 (minuit) pour déposer leurs dossiers de candidature.
Les dossiers de candidature dûment complétés, datés et signés, sont à envoyer au Département de Saône-et-Loire, par voie électronique : dils@saoneetloire71.fr

Les candidatures devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la fiche de présentation du projet, à partir du modèle de fiche-action fourni ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- la copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés ;
- le dernier bilan financier de la structure.

Un dossier de candidature devra impérativement être retourné pour chaque demande de subvention sollicitée (un dossier par projet). La complétude du dossier est une condition essentielle à l'instruction dans les meilleurs délais.

VI. Instruction des dossiers

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant **différents critères** permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées, et surtout la plus-value apportée pour les publics concernés ;
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action ;
- l'efficience du projet (rapport ressources, coût, qualité) ;
- le périmètre géographique de l'action ;
- le nombre d'usagers ayant bénéficié de l'action et leur typologie (femmes/hommes, âge, situation...).

Tout dossier incomplet entraînera l'inéligibilité de l'action.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

La communication autour de l'action doit **mentionner les participations financières** de l'Etat et du Département.

VII. Dispositions financières

L'enveloppe financière s'élève à 100 000 € pour le Département de Saône-et-Loire.

Les demandes sont examinées dans la limite des budgets alloués à ce dispositif tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention doit être sollicitée préalablement à la réalisation de l'action et sera versée en deux temps :

- acompte de 80 % du montant total de la subvention ;
- et le solde 20 % à réception du bilan des actions.

VIII. Calendrier prévisionnel

L'action devra avoir démarré au 31 décembre 2024 et sera finançable sur une durée d'un an.
La durée de validité de la subvention ne pourra pas être prolongée.

IX. Informations complémentaires

Un bilan intermédiaire sera présenté au 30 juin 2025 et un bilan final dans les deux mois suivants le terme de l'action. Ils devront comporter des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action pourra entraîner un remboursement de la subvention accordée.

X. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI
Cellule transversale

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

II. Porteur de projet

Nom, statut juridique, présentation brève de la structure et de ses champs d'action, …
Si le projet est multi partenarial, tous les partenaires doivent être présentés

III. Présentation du projet

- Périmètre géographique
- Constats & enjeux identifiés
- Descriptif détaillé du projet
- Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun
- Publics visés
- Date de démarrage et durée du projet
- Moyens humains
- Budget détaillé
- Indicateurs d'évaluation

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 8

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : CONSEILLER FILIERE NUCLEAIRE

Convention entre le Département de Saône-et-Loire et France Travail
Spécialisation d'un conseiller à l'emploi au secteur nucléaire

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma unique des solidarités,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées,

Considérant les actions portées qui visent à apporter un accompagnement sur mesure aux publics en insertion,

Considérant la nécessité de développer une offre pour accompagner au mieux les publics vers l'emploi afin de répondre au besoin de recrutement des entreprises du secteur nucléaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € à la Direction régionale France Travail Bourgogne-Franche-Comté pour le projet de spécialisation d'un conseiller à l'emploi au secteur nucléaire,

- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65731.

Le Président,
ANDRE ACCARY

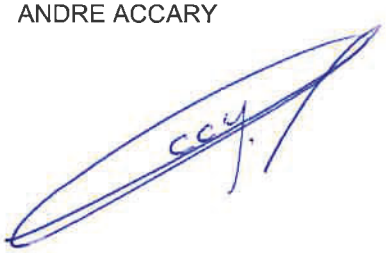

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 01/10/2024
~~Affiché le~~

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

SPECIALISATION D'UN CONSEILLER A L'EMPLOI FRANCE TRAVAIL AU SECTEUR NUCLAIRE

TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE

N° ||

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024.

Et

France Travail Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son Directeur régional, Monsieur Michel SWIETON dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulgué le 18 décembre 2023,

Vu le Schéma unique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023,

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques ;
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public ;
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens ;
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées ;
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions financières pour la spécialisation d'un conseiller France Travail sur la filière du nucléaire auprès des bénéficiaires du RSA.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Article 2 : objectifs de l'action

Afin de répondre aux importants besoins de main d'œuvre et promouvoir les métiers de la filière auprès des demandeurs d'emploi, salariés en reconversion et étudiants, France Travail et l'Université des Métiers du nucléaire (UMN) fédèrent un collectif d'acteurs en un club régional dont les membres sont l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), l'Institut national des sciences et techniques nucléaires

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

(INSTN), le Comité stratégique de la filière nucléaire (CSFN), Electricité de France, Framatome, France industrie, le Gifen, Nuclear Valley, Orano, l'Union française de l'électricité (UFE), l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), Women in Nuclear (Win France) et le Campus des Métiers et des qualifications « Industrie Technologique Innovante et Performante » du Creusot.

Doté d'un portefeuille de demandeurs d'emploi (nombre à définir), le Conseiller aura pour mission de :

- de promouvoir la filière nucléaire auprès des conseillers des agences France Travail du département et de ses partenaires (Département, Missions locales, Ecoles de la 2ème chance, structures de l'insertion par l'activité économique...),
- de promouvoir les candidatures des demandeurs d'emploi formés auprès des entreprises en recrutement du territoire,
- d'appuyer ses collègues en apportant une aide à l'orientation vers les métiers du secteur nucléaire et plus largement du secteur industriel,
- d'orienter les demandeurs d'emploi vers les formations,
- de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel ,
- de mobiliser l'offre de services de France Travail et de ses partenaires (prestations, ateliers, aides financières, préparation opérationnelle à l'emploi individuelle, action de formation préalable au recrutement, méthode de recrutement par simulation et détection de potentiel...).

Article 3 : montant et durée de validité de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant total de 50 000 € à la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de France Travail.
Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.
Le financement de cette subvention s'inscrit dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi adoptée par l'Assemblée départementale le 28 mars 2024 entre l'Etat et le Département relative à l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA relevant de la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023.

Article 4 : public concerné

Bénéficiaires du RSA orientés sur des parcours « équilibré » ou « emploi », accompagnés par un référent.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

La Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de France Travail s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2.
Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, à la signature de la convention, de 40 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

* un solde de 20%, soit 10 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action et de son compte-rendu détaillé.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte :

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 6.

Article 6 - Obligations du bénéficiaire

6.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.
Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

6.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.
Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.
Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

6.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Préfecture sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

6.4 - Autre(s) obligation(s)

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectif ou actions visés aux articles 1 et 2.
Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 7 - Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.
Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.
Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.
En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 10 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour France Travail Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président, André ACCARY	Le Directeur Régional Michel SWIETON

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 9

CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : SAS DE PRE-INSERTION

Poursuite de l'action du sas de pré-insertion porté par la Régie de Territoire CUCM Nord

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT(pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme PERRIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi (CDIE) dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées,

Considérant les actions portées par le Département qui visent à apporter un accompagnement sur mesure aux publics en insertion, et notamment aux allocataires du Revenu de solidarité active,

Considérant l'évolution des publics en insertion au regard de la diminution du taux de chômage et de la multiplicité de leurs difficultés pour l'accès à l'emploi,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 80 000 € à la Régie de Territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) Nord pour la mise en place d'un SAS de pré-insertion à destination des publics en recherche d'emploi,

- d'approuver la convention avec la Régie de territoire CUCM Nord, jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), Mmes COUILLEROT Evelyne (VP), FRIZOT Marie-Thérèse (conseillère) et MM. DURAND Bernard (conseiller délégué), DUPARAY Lionel (conseiller), LAUBERAT Didier (conseiller), BALLOT Alain (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la REGIE DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU NORD - Mme COUILLEROT Evelyne quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'Insertions », sur l'opération « Réseau pour l'Emploi – RPE », à l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 04/10/2024
~~Affiché le~~

Convention 2024

Régie de territoire Communauté Urbaine Montceau Creusot (CUCM) Nord

SAS de pré-insertion

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024,

Et

L'Association Régie de territoire Communauté urbaine Creusot Montceau Nord, située au 7, rue Hélène Brion, 71200 Le Creusot, représentée par son Président, Monsieur Michel BONNEAU.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi promulgué le 18 décembre 2023,

Vu le Schéma unique départemental des Solidarités adopté par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 et du 21 décembre 2023,

Vu la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, pour l'année 2024, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2024 attribuant la subvention,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a pour objectif de développer des actions multiples et variées en faveur des bénéficiaires du RSA pour favoriser leur retour à l'emploi.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions financières de la mise en place d'un sas de pré-insertion à destination des publics en recherche d'emploi.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Article 2 : objectifs de l'action

Les publics trop éloignés de l'emploi pour intégrer une Structure d'insertion par l'emploi (SIAE) sont embauchés par la Régie de territoire CUCM Nord en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 4 mois. Le sas de pré-insertion est destiné aux publics qui visent une entrée dans l'IAE. Hormis des problématiques d'intégration évidentes et ne relevant pas de l'IAE (par exemple, grandes addictions, violences physiques et/ou verbales), toute personne est susceptible d'être embauchée. Aucun rendement n'est demandé. Seuls l'investissement dans l'accompagnement et l'assiduité sont exigés.

Lors de ces 16 semaines, les salariés en insertion alternent des périodes de :

- 2 semaines d'accompagnement intensif en collectif et individuel,
- 2 semaines de Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) dans d'autres SIAE du territoire ou dans des entreprises classiques si le salarié est prêt.

L'accompagnement socio-professionnel est assuré par l'encadrante socio-professionnelle en interne de la régie ainsi que 1,5 jour par semaine par le prestataire APOR. Le prestataire APOR permet

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

d'expérimenter de nouvelles formes d'accompagnement (diagnostic avec carte de compétences à la clé, accompagnement collectif, recherche d'emploi via l'intelligence artificielle).

L'action devra bénéficier à 48 personnes pour l'année 2024 dont 24 bénéficiaires du RSA.

Article 3 : montant et durée de validité de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant total de 80 000 €.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi, adoptée par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024. A ce titre, cette action est co-financée par le Département de Saône-et-Loire et l'Etat.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Article 4 : public concerné

Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires du RSA. L'Association s'engage à tendre vers un objectif de 50 % de bénéficiaires du RSA dans les effectifs.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2. Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 64 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 %, soit 16 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui doit être adressé au plus tard le 31 décembre 2025.

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté (BFC), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Article 6 : obligations de l'Association

- **6.1 : obligation générale**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

- **6.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **6.3 : obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2.

Elle lui communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

- **6.4 : obligation de confidentialité**

L'Association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- **6.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association**

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'Association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'Association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

A l'issue de la convention, le Département contrôle que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

- **6.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

- **6.7 : obligation de s'assurer**

L'Association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 7 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'Association, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Le Département en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'Association et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'Autorité départementale, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le.....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour la Régie de territoire CUCM Nord

Le Président,

Michel BONNEAU

(cachet de la structure)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 10

MACON HABITAT : PROJET DE CREATION D'ASCENSEURS A MACON

Avenant n° 2 à la convention de partenariat

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. REYNAUD ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de MACON HABITAT), Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de MACON HABITAT).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3211-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée a adopté une convention de partenariat avec Mâcon Habitat pour subventionner une première opération de création d'ascenseurs sur les quartiers des Gautriats et de Bioux, pour un montant de 125 000 €,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une subvention d'investissement de 375 000 € à Mâcon Habitat, pour une seconde opération de création d'ascenseurs sur les quartiers de Bioux et des Gautriats, pour la période 2021 à 2024,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente du Département a adopté l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec Mâcon Habitat modifiant le calendrier prévisionnel des réalisations fournis par Macon Habitat pour cette seconde opération,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que Mâcon Habitat, en sa qualité de bailleur social, contribue depuis plusieurs années au maintien à domicile de ses locataires âgés en proposant des adaptations à l'intérieur de ses logements,

Considérant la deuxième opération de création d'ascenseurs dans ses logements sur les quartiers des Gautriats et de Bioux prévue de 2021 à 2024,

Considérant le nouveau calendrier pour la réalisation des travaux transmis par Mâcon Habitat et l'adoption d'un avenant n°1 à cette convention,

Considérant le retard pris dans la réalisation des travaux et la nécessité de modifier le calendrier de versement du solde de la subvention par un avenant n°2,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre le Département et Mâcon Habitat, relatif au retard des travaux de création d'ascenseurs ayant pour conséquence une réception définitive des travaux au 1er semestre 2025, et le versement du solde de la subvention jusqu'au 30 juin 2025,

- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de MACON HABITAT, Mmes CANNET Claude, AURAY Géraldine et M. REYNAUD Hervé quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles en lien avec MACON HABITAT, M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 04/10/2024.
~~Affiché le~~

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MACON HABITAT ET LE DEPARTEMENT POUR LE FINANCEMENT D'INSTALLATION DE DIX-HUIT ASCENSEURS A MACON

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du XXXXXXXX,

Dénommé ci-après « le Département »,

D'une part

Mâcon Habitat, situé 211 rue du Président Kennedy à Mâcon, représentée par son Président, Monsieur Éric MARECHAL, dûment habilité par délibération du conseil d'administration de Mâcon Habitat du 10 septembre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu la convention de partenariat adoptée par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, pour l'octroi d'une subvention d'investissement de 375 000 € pour la période 2021 à 2024,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention, initialement conclue pour les années 2021 à 2024 selon les dispositions de son article 9.

Au titre du présent avenant, la durée de la convention est ainsi prolongée jusqu'au 30 juin 2025.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 sont inchangées.

Fait à Mâcon en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

Pour Mâcon Habitat,

Le Président,
Éric MARECHAL

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 11

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Avenant n°2 à la convention signée le 26 juin 2019

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de MACON et de Mâconnais Beaujolais Agglomération), Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 mai 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de mise en œuvre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) signée le 26 juin 2019, entre Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la ville de Mâcon, et le Département de Saône-et-Loire, pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 8 juillet 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en cohérence du règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat avec les évolutions réglementaires de l'ANAH,

Vu la délibération du 3 mars 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'avenant n°1 à la convention de l'OPAH-RU signé le 20 avril 2023 entre MBA, l'Etat, l'ANAH, la ville de Mâcon, et le Département de Saône-et-Loire, pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) signée le 26 juin 2019 entre Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la ville de Mâcon, et le Département de Saône-et-Loire, pour la période 2019-2024, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs,

Considérant la nécessité pour Mâconnais Beaujolais Agglomération de prolonger la convention pour une année supplémentaire afin de poursuivre la réalisation des objectifs de la convention initiale en capitalisant sur la dynamique déjà engagée,

Considérant la nécessité de conclure un nouvel avenant à la convention initiale afin de proroger l'OPAH-RU pour une durée d'un an, de mettre à jour les objectifs quantitatifs sur une durée de 6 ans et de mettre à jour les financements des partenaires de l'opération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération pour la période 2019-2025, ci-annexé.

- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) et M. REYNAUD Hervé (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), Mme CANNET Claude (VP) et MM. COGNARD Jean-François (VP), REYNAUD Hervé (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~
Affiché le 24 SEP. 2024

MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur de Ville

Période 2019-2024

Convention signée le 26 juin 2019

Avenant n°1 signé le 20 avril 2023

Avenant n°2

Le présent avenant est établi :

ENTRE

Mâconnais Beaujolais Agglomération (EPCI), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Patrick BUHOT Vice-président, dûment habilitée par la délibération n°2024-XX du Conseil communautaire du 20 juin 2024,

l'État, représenté par Monsieur Yves SEGUY, Préfet du département de Saône et Loire,

la Ville de Mâcon, représentée par Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Maire,

le Département de Saône et Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président,

Action Logement Services BFC, représenté par Monsieur Florent TRUBLET, Directeur Régional,

ET

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Yves SEGUY, Préfet du département de Saône et Loire, délégué de l'agence dans le département, et dénommée ci-après "Anah",

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône et Loire, adopté le 26 juin 2018 ;

VU le Programme Local de l'Habitat de MBA, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2019 ;

VU la convention-cadre pluriannuelle du programme Action Cœur de Ville de Mâcon, signée le 22 octobre 2018 ;

VU l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle du programme Action Cœur de Ville de Mâcon, approuvé le 20 avril 2023

VU la convention d'OPAH signée en date du 26 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MBA, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 20 juin 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mâcon en date du XXX ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône et Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXX ;

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du XXX ;

Il est exposé ce qui suit :

Mâconnais Beaujolais Agglomération a lancé le 26 juin 2019, avec l'aide de l'Etat, de l'ANAH, de la Ville de Mâcon, du Département de Saône et Loire et de la Caisse des Dépôts et Consignations, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ancien de la Ville de Mâcon, pour une durée de 5 ans.

Cette opération constitue l'une des actions du Programme Local de l'Habitat et du Programme Action Cœur de Ville, en faveur de la réhabilitation des logements anciens du parc privé. Elle doit permettre de restaurer l'attractivité du centre ancien de Mâcon, en favorisant la remise sur le marché de logements réhabilités. Elle répond également à la nécessité de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti pour renforcer l'identité du territoire et son attractivité.

Dans le cadre de l'avenant phase2 du programme « Action Cœur de Ville », approuvé par la Ville de Mâcon le 01/07/2024, l'Etat permet à MBA, à titre exceptionnel, de proroger l'OPAH-RU de Mâcon pour une durée d'un an maximum.

L'avenant n°2 du programme « Action Cœur de Ville » a pour objet de poursuivre la dynamique engagée depuis le 22/10/2018, pour atteindre les objectifs arrêtés dans la convention-cadre :

- favoriser le retour des habitants en centre-ville,
- soutenir l'activité commerciale en hyper-centre,
- poursuivre la rénovation du centre-ville.

L'OPAH-RU poursuit l'ambition d'améliorer la qualité des logements privés du centre-ville, en termes d'accessibilité, d'économie d'énergie, de confort d'usage, de mise en valeur des parties communes d'immeubles, etc. et en apportant une offre nouvelle en centre-ville. La prorogation du dispositif permet de poursuivre la réalisation des objectifs de la convention initiale, en capitalisant sur la dynamique déjà engagée.

En parallèle, une étude préalable au lancement d'une nouvelle intervention publique sur l'habitat, a été réalisée de juillet à décembre 2023. Cette étude a permis d'évaluer l'impact des interventions de l'OPAH-RU sur le périmètre actuel mais également d'observer les enjeux et de qualifier les besoins d'interventions sur un périmètre à conforter, et ainsi d'aider au calibrage de la future opération. Le 3ème dispositif est actuellement en cours d'élaboration.

Le présent avenant a donc pour objet :

- de proroger l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain pour une durée d'un an,
- de mettre à jour les objectifs quantitatifs sur la durée des 6 ans de l'OPAH,
- de mettre à jour les financements des partenaires de l'opération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 3.1.4 Objectifs du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

L'OPAH-RU se donne pour objectifs :

- **la réhabilitation de 55 logements locatifs conventionnés** répartis de la manière suivante :
  - loc1 (ex-loyer intermédiaire) : 21 logements,
  - loc 2 (ex-loyer conventionné social) : 30 logements,
  - loc 3 (ex-loyer conventionné très social) : 4 logements dont 2 faisant l'objet d'une intermédiation locative,
- **la réhabilitation de 18 logements locatifs en loyer libre,**
- **le financement de 188 interventions dans le cadre du dispositif actions renforcées de MBA et de la Ville de Mâcon,**
  - rénovation de parties communes : 92 immeubles,
  - rénovation des toitures : 42 immeubles,
  - rénovation des cours intérieures : 42 immeubles,
  - aménagement d'espaces extérieurs : 6 immeubles,
  - installation d'ascenseur : 6 immeubles,
- **la transformation de 3 locaux vacants non affectés à l'usage d'habitation en local commun à usage collectif.**

Article 2 : l'article 3.3.1 Descriptif du dispositif du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

La lutte contre l'habitat indigne constitue un objectif fort de l'OPAH-RU. Cet objectif est porté conjointement par MBA, la Ville de Mâcon, l'ANAH et le Département, qui débloquent des aides spécifiques de lutte contre l'habitat indigne, tant en matière d'aides financières aux travaux que d'ingénierie.

L'étude pré-opérationnelle réalisée en 2010 a permis de déceler une tendance à la précarisation de la population du centre-ville avec :

- 350 ménages dont les ressources sont inférieures à 30% des plafonds HLM. 88% sont locataires,
- 190 ménages résidant dans un Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI).

Bien que la précédente OPAH ait permis d'intervenir sur une quarantaine de situations, il semble rester un potentiel de logement significatif à traiter, en raison de :

- Situations de la précédente OPAH qui n'ont pas trouvé d'issues favorables.
- L'apparition de nouvelles situations dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, principalement sur les secteurs non couverts par la précédente OPAH.
- Difficultés de repérage liées aux situations des ménages en marge de tout circuit d'accompagnement ou refusant d'être aidés.

Le travail initié lors de la précédente OPAH se poursuit dans le cadre de cette convention.

Le caractère diffus des situations d'habitat indigne implique pour l'équipe de suivi-animation la mise en place d'un dispositif partenarial spécifique, social et technique de repérage et de traitement du logement indigne à l'échelle de l'OPAH-RU (repérage et traitement des signalements, recherche de solutions, travaux d'office, ...).

La mise en œuvre opérationnelle s'appuie sur un travail partenarial initié lors de la précédente OPAH-RU. Le dispositif doit permettre d'impliquer l'ensemble des acteurs agissant dans le repérage et le traitement de l'habitat indigne. Une charte partenariale de confidentialité verra le jour au lancement

de l'OPAH-RU, qui identifiera les modalités et les synergies de cette collaboration spécifique au repérage et au traitement du logement indigne, insalubre ou très dégradé.

Ce volet s'accompagne nécessairement de la mobilisation des outils contraignants de droit public en faveur de la lutte contre l'habitat indigne : arrêté d'insalubrité et de péril, injonctions dont la Ville de Mâcon est maître d'ouvrage. A ce titre, elle a en charge l'application de ces mesures d'office.

Les missions confiées à l'équipe de suivi-animation couvrent l'ensemble des champs suivants : centralisation des repérages, hiérarchisation des besoins, visites des logements, élaboration d'un diagnostic technique sur le logement (état des lieux des dysfonctionnements), diagnostic des situations sociales et juridiques des occupants.

Le groupe de travail composé des acteurs sociaux compétents (CAF, ARS, services de l'État, services sociaux du Département, élus municipaux référents, CCAS, services municipaux compétents, ADIL, ...) est chargé de faire remonter les signalements de logements indignes, insalubres et/ou indécents à l'équipe d'animation. Des difficultés ont été rencontrées lors de la précédente OPAH pour faire remonter des signalements par le biais de certains partenaires. L'opérateur sélectionné devra, via ce nouveau dispositif, remobiliser les acteurs sociaux du secteur, pour favoriser l'atteinte des objectifs.

Le schéma ci-après illustre l'organisation de ce travail partenarial.

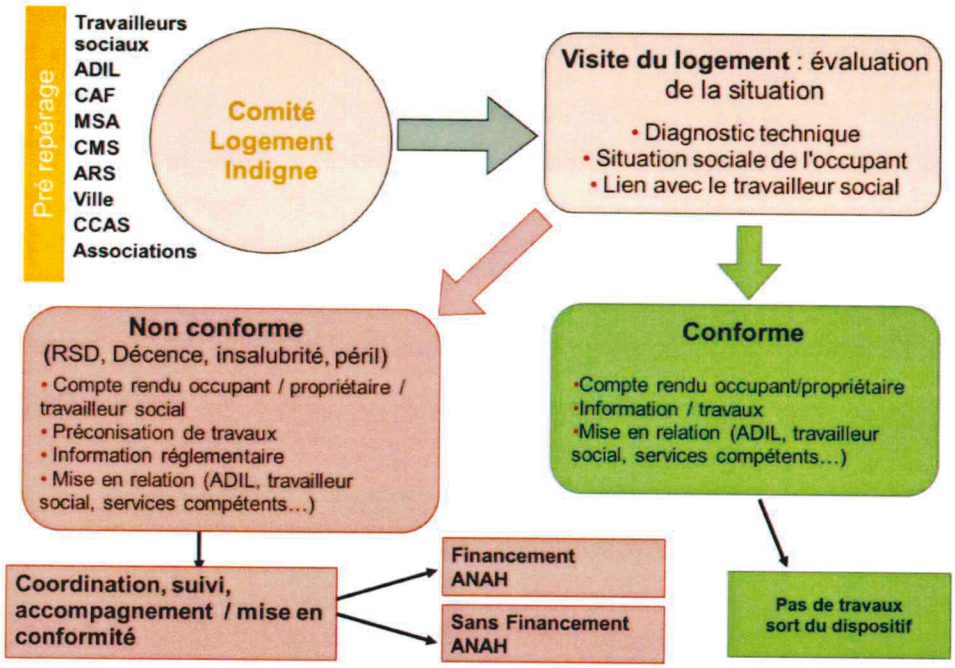

L'OPAH-RU se donne pour objectifs, la réhabilitation de 63 logements indignes ou très dégradés, répartis comme suit :

- Propriétaires occupants : 14 logements
- Parc locatif : 49 logements

Article 3 : l'article 3.4.2 Objectifs du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs de l'OPAH-RU prévoient :

- une aide à la réhabilitation pour 55 logements locatifs conventionnés (occupés ou vacants)
- une aide à la réhabilitation pour 32 propriétaires occupants modestes ou très modestes
- le repérage des situations d'habitat indigne qui nécessitent la recherche d'outils adaptés

Article 4 : l'article 3.6.2 Objectifs du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Les parties signataires se fixent pour objectifs pour les 6 ans d'OPAH-RU :

- La rénovation de 98 logements relevant du programme de rénovation énergétique :
    - 29 propriétaires occupants dont 17 projets travaux d'amélioration énergétique
    - 63 logements locatifs dont 13 projets travaux d'amélioration énergétique
- La rénovation de 22 logements relevant du dispositif spécifique de MBA (public Hors ANAH) ;
- La poursuite de l'accompagnement des projets de rénovation énergétique en copropriété engagés en phase 1, afin de favoriser le vote des travaux et le dépôt de la demande de subvention de la phase 2 ;
- L'accompagnement de 7 projets de rénovation énergétique en copropriété, dont :
    - 1 copropriété fragile éligible au dispositif « Habiter Mieux »,
    - 6 copropriétés en bonne santé.

Article 5 : l'article 3.7.2 Objectifs du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

L'OPAH-RU se donne pour objectifs :

- la réalisation de travaux d'adaptation pour 12 logements :
    - 8 propriétaires occupants
    - 4 logements locatifs
- le financement de 6 ascenseurs dans le cadre du dispositif spécifique de MBA et de la Ville de Mâcon.

Article 6 : l'article 3.8.2 Objectifs du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

L'OPAH-RU se donne pour objectif :

- la rénovation de 81 immeubles dans le cadre de l'opération façade de la Ville,

Article 7 : l'article 3.9.2 Objectifs du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs fixés durant l'OPAH-RU s'élèvent à :

- 55 acquisitions de primo-accédant aidées par MBA,
- 57 acquisitions de primo-arrivant aidées par la Ville de Mâcon.

Article 8 : l'article 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation » du chapitre III de la convention est complété comme suit

4.1 « objectifs quantitatifs globaux de la convention »

Les objectifs globaux sur les 6 ans de l'OPAH sont évalués à **243 logements minimum**, répartis comme suit :

- **Propriétaires occupants** : 39 logements propriétaires éligibles ANAH

  22 logements en travaux énergétique hors dispositif ANAH

  112 logements en accession à la propriété : possibilité pour un futur propriétaire de mobiliser les deux aides à l'accession (primes Mâcon et MBA) et les aides aux travaux (ANAH ou dispositif MBA)

- **Parc locatif privé :** 74 logements dont 55 financés par l'Anah

- **Accompagnement :** 269 interventions sur immeubles (avec double compte) au titre du ravalement des façades, de la rénovation des parties communes, des cœurs d'îlot, des espaces extérieurs, de la création d'ascenseur et du recyclage des locaux vacants.

  17 copropriétés accompagnées sur le centre-ville dont :

  10 petites copropriétés fragiles bénéficiant d'un accompagnement renforcé,
  1 copropriété fragile éligible au dispositif « Habiter Mieux copropriété »,
  6 copropriétés en bonne santé concrétisant un projet de rénovation énergétique.

Les objectifs quantitatifs d'engagements supplémentaires de MBA et de la Ville de Mâcon jusqu'au 25 juin 2025 sont :

➢ dans le cadre de l'élargissement des périmètres resserrés « actions renforcées » et « façade » : 21 objectifs répartis comme suit :

- 2 rénovations « cour intérieure »
- 4 rénovations « toiture »
- 7 rénovations « partie commune »
- 1 « espace extérieur »
- 1 installation d'ascenseur
- 6 rénovations « façade »

Les objectifs globaux sont évalués à 269 interventions.

➢ dans le cadre des interventions de MBA et de la Ville de Mâcon, hors dispositif ANAH et cadre de vie : 22 objectifs répartis comme suit :

- 6 rénovations de logements locatifs en loyer libre,
- 2 logements occupés par des propriétaires occupants hors ANAH,
- 5 primes accession,
- 7 primes arrivant,
- 2 rénovations énergétiques de copropriétés récentes,

Les objectifs globaux sont évalués à 158 interventions.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à 145 logements, répartis comme suit :

- 39 logements occupés par leur propriétaire,
- 55 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 50 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Dans le cadre des mesures expérimentales de l'ANAH, les objectifs quantitatifs d'engagement de l'ANAH jusqu'au 31 décembre 2023 sont :

- 12 rénovations de façade représentant 30 logements,
- 3 locaux de copropriété à usage autre que l'habitation transformés en locaux à usage collectif.

L'ANAH réservera également les moyens nécessaires au financement d'une copropriété fragile éligible au dispositif « Habiter Mieux copropriété ».

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux »

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	**Année 6**	**TOTAL**
Logements de propriétaires occupants (PO)	**8**	**6**	**6**	**7**	**5**	**7**	**39**
• dont logements indignes ou très dégradés	3	2	2	3	2	2	**14**
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	3	3	3	3	2	3	**17**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	2	1	1	1	1	2	**8**
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	**14**	**13**	**10**	**6**	**4**	**8**	**55**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (SDC)	**0**	**0**	**0**	**50**	**0**	**0**	**50**
Total des logements Habiter Mieux	**16**	**15**	**13**	**60**	**9**	**6**	**119**
• dont Propriétaires Occupants (PO)	6	5	5	5	5	3	**29**
• dont Propriétaires Bailleurs (PB)	**10**	**10**	**8**	**5**	**4**	**3**	**40**
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	50	0	0	**50**

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux » et « répartition des logements PB (propriétaires bailleurs) par niveaux de loyers conventionnés »

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
PARC PRIVE (ANAH)							
Logements indignes et très dégradés traités	**17**	**15**	**8**	**7**	**9**	**6**	**62**
dont logements indignes PO	1	0	0	1	1	0	**3**
dont logements indignes PB	0	0	0	0	0	0	**0**
dont logements très dégradés PO	2	2	2	2	2	2	**12**
dont logements très dégradés PB	14	13	6	4	6	4	**47**
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	**0**	**0**	**4**	**4**	**0**	**4**	**12**
dont amélioration énergétique	0	0	1	1	0	3	**5**
dont logements moyennement dégradés	0	0	1	1	0	0	**2**
dont autres (autonomie/RSD décence/transformation d'usage)	0	0	2	2	0	1	**5**
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	**5**	**4**	**4**	**4**	**3**	**5**	**25**
dont amélioration énergétique	3	3	3	3	2	3	**17**
dont aide pour l'autonomie de la personne	2	1	1	1	1	2	**8**
Nombre de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires (Habiter Mieux copropriété)	0	0	0	1	0		1
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	50	0		50
Nombre d'autres dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND	ND	ND	ND	ND	**ND**	**ND**
Total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	**16**	**15**	**13**	**60**	**9**	**12**	**125**
dont total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	6	5	5	5	5	3	29
dont total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	10	10	8	5	4	9	46
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	50	0	0	50
RHI-THIRORI	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**	**ND**

Total droits à engagements ANAH	**22**	**19**	**16**	**63**	**9**		**129**
Répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés	**14**	**13**	**10**	**6**	**4**	**8**	**55**
dont loyer intermédiaire	0	2	5	2	1	3	**13**
dont loyer conventionné social	12	11	3	4	3	4	**37**
dont loyer conventionné très social	2	0	2	0	0	1	**5**
PARC PRIVE (Hors ANAH)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	**Total**
Logements de propriétaires bailleurs	0	0	0	**6**	**6**	**6**	**18**
Rénovation énergétique - Propriétaires occupants (hors ANAH)	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**22**
Accession à la propriété – Primo-accédant	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**5**	**55**
Accession à la propriété – Primo-arrivant	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**7**	**57**
Installation d'ascenseur	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**6**
Rénovation de parties communes	**15**	**15**	**15**	**20**	**20**	**7**	**92**
Rénovation de toiture	**6**	**6**	**6**	**10**	**10**	**4**	**42**
Création d'espaces extérieurs	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**6**
Rénovation de cours intérieures	**7**	**7**	**7**	**9**	**10**	**2**	**42**
Façades	**13**	**13**	**13**	**18**	**18**	**6**	**81**
Rénovation énergétique des copropriétés non fragiles	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**2**	**6**

Article 9 : l'article 5.1.2 « Montants prévisionnels » du chapitre IV de la convention est modifié comme suit

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de l'ANAH pour l'opération sont portés à XXX €, selon les échéanciers suivants :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Aides aux travaux	**341 310 €**	**341 310 €**	**341 310 €**	**341 310 €**	**341 310 €**	€	**€**

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Part fixe	**70 550 €**	**70 550 €**	**70 550 €**	**70 550 €**	**70 550 €**	**55 110 €**	**€**
Part variable	**17 502 €**	**17 502 €**	**17 502 €**	**17 502 €**	**17 502 €**	€	**€**

Pour le financement du poste de chef de projet OPAH-RU, l'échéancier est le suivant :

CHEF DE PROJET	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Financement	**19 198 €**	**19 198 €**	**19 198 €**	**19 198 €**	**19 198 €**	**25 500 €**	**€**

Article 10 : l'article 5.2.2 « Montants prévisionnels » du chapitre IV de la convention est modifié comme suit

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de MBA, maître d'ouvrage, pour l'opération sont portés à XXX €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnelles	270 436,8 €	270 436,8 €	270 436,8 €	270 436,8 €	270 436,8 €	270 812 €	**€**
dont aides aux travaux	204 680 €	204 680 €	204 680 €	204 680 €	204 680 €	204 680 €	**€**
dont financement de l'ingénierie (TTC) (part restant à la charge de MBA)	65 756,8 €	65 756,8 €	65 756,8 €	65 756,8 €	65 756,8 €	66 132 €	**€**

Pour le financement des objectifs « actions renforcées » et « façade », l'échéancier est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnelle	0 €	0 €	0 €	35 325 €	35 325 €	36 500 €	**€**
Dont aides travaux	0 €	0 €	0 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	**€**
Dont ingénierie	0 €	0 €	0 €	23 850 €	23 850 €	24 000 €	**€**

Pour le financement des objectifs en loyer libre du volet « propriétaire bailleur » de l'OPAH-RU, l'échéancier est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	**Total**
AE prévisionnelle	0 €	0 €	0 €	26 784 €	26 785 €	26 785 €	**80 355 €**

Article 11 : l'article 5.3.1 « Règles d'application » du chapitre IV de la convention est modifié comme suit

Lors de la séance du 10 juillet 2020, le Département a adopté le nouveau règlement des aides départementales à l'amélioration de l'Habitat. Il convient donc de modifier les engagements du Département conformément à ce nouveau règlement.

Le Département complète ainsi les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour certains propriétaires occupants dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour certains propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de :

- 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local,

1 500 € ou 1 000 € pour les ménages relevant du secteur diffus (hors OPAH ou PIG local) selon les plafonds de ressources.

Dans la limite des autorisations de programme (AP) inscrite au Budget, le Département de Saône-et-Loire s'engage à accorder, conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de **386 000** € sur 6 ans, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits correspondants aux exercices budgétaire de la période concernée par l'OPAH.

A juin 2024, 126 323 € d'aides départementales complémentaires ont été versées sur les 5 premières années de l'OPAH. Il reste donc 259 677 € d'engagement prévisionnel du Département affecté à la 6ème année de l'OPAH.

Article 12 : l'article 5.4.2 « Montants prévisionnels » du chapitre IV de la convention est modifié comme suit

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la Ville de Mâcon pour l'opération sont portés à **XXX €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnelles	347 050 €	347 050 €	347 050 €	347 050 €	347 050 €		€
dont aides travaux	347 050 €	347 050 €	347 050 €	347 050 €	347 050 €		€

Pour l'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-villes, l'échéancier est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Rénovation façades	0 €	0 €	0 €	7 750 €	7 750 €		€
Transformation locaux	0 €	0 €	0 €	8 250 €	8 250 €		€
Total expérimentation	0 €	0 €	0 €	16 000 €	16 000 €		€

Pour le financement des objectifs « actions renforcées » et « façade » suite à l'élargissement des périmètres resserrés, l'échéancier est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnelle	0 €	0 €	0 €	88 750 €	88 750 €		€
Dont aides travaux	0 €	0 €	0 €	88 750 €	88 750 €		€

Pour le financement des objectifs en loyer libre du volet « propriétaire bailleur » de l'OPAH-RU, l'échéancier est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnelle	0 €	0 €	0 €	21 186 €	21 186 €		€

Article 13 : L'article 6.1 « Partenariat financier avec Action Logement » du chapitre IV est modifié comme suit

Depuis 70 ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH RU, Action Logement Services met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires

bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

Dans le cadre de la convention quinquennale 2023-2027 signée avec l'État le 16 juin 2023, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions et dans la limite des fonds disponibles :

- Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique, et prêt travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants,

- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement : service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement ;

- A destination des propriétaires bailleurs : aide à la recherche de locataires salariés et à la sécurisation du propriétaire (Garantie des loyers VISALE gratuite), dispositifs d'aide à la solvabilisation des locataires (AVANCE LOCA-PASS®, dispositif d'aide à la mobilité AIDE MOBILI-JEUNES® pour les alternants locataires)

- A destination des propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé : prêt complémentaire pour l'acquisition et/ou l'amélioration d'un logement sous certaines conditions

- Pour les futurs acquéreurs : accompagnement afin de faciliter l'accession à la propriété des salariés.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la ville de Mâcon, et afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés en priorité dans le centre-ville de Mâcon, Action Logement Services mobilisera également ses produits et services spécifiques dans la limite fonds disponibles :

- Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation d'immeubles entiers, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements

Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville de Mâcon éligible au programme national Action Cœur de Ville et être inclus dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.

Les opérations devront atteindre a minima une étiquette C après travaux pour être éligibles à ce financement

- Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou subvention accompagne les travaux sur les parties privatives des logements et les parties communes de l'immeuble et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 000 € TTC par m2 de surface habitable.

La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard des caractéristiques intrinsèques du projet et de la présence d'un financement Anah et/ou autres subventions.

- Contreparties : Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer pendant 9 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources inférieurs aux plafonds du logement locatif intermédiaire. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 25% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.

Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

La collectivité, maître d'ouvrage, s'assure que les missions de l'opérateur incluent l'information des propriétaires bailleurs et des occupants salariés du secteur privé sur l'offre de financements d'Action Logement Services. L'opérateur mettra le propriétaire bailleur ou occupant en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires définies par la nouvelle convention quinquennale 2023-2027.

Article 14 : l'article 7.2.1 « Equipe de suivi-animation » du chapitre V est complété comme suit :

Le suivi-animation est confié à un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

L'équipe de suivi-animation qui est retenue doit démontrer les compétences suivantes :

- Connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien, en particulier les dispositifs d'OPAH-RU,
- Coordination et gestion de projet, connaissance et maîtrise des dispositifs d'intervention coercitifs en lien avec le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
- Développement de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain, adaptée aux populations concernées et aux objectifs affichés, et en lien étroit avec l'implication des collectivités locales à cette démarche,
- Architecture, réhabilitation de logements (amélioration du confort, sortie d'insalubrité),
- Développement durable et performance énergétique, capacité à réaliser des évaluations énergétiques conformément aux méthodes d'évaluation approuvées par les différentes délibérations de l'ANAH,
- Coordination, médiation, écoute, accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique et le suivi auprès des familles qui le nécessitent (intervention sur les aspects d'endettement ou de relogement),
- Connaissance en fiscalité.

L'équipe retenue est chargée d'assister la collectivité dans la mise en place et la définition de l'ensemble des circuits et règlements d'intervention.

Depuis le 1er janvier 2024, L'ANAH a mis fin au principe d'exclusivité de l'opérateur en secteur programmé, pour les aides relevant d'une partie de ces interventions financières. Ce principe de libre concurrence s'impose aux OPAH en cours d'exécution. Ainsi, le particulier peut désormais faire appel à l'opérateur de son choix pour les projets relevant de « MPR Parcours Accompagné », sous réserve qu'il soit agrée « Mon Accompagnateur Renov' ».

L'équipe missionnée par MBA dans le cadre du marché de suivi-animation de l'OPAH, poursuit sa mission d'accompagnement en tant qu'opérateur exclusif, pour les projets relevant des interventions hors ANAH, ainsi que pour les travaux portant sur l'adaptation des logements et le traitement de l'habitat indigne et dégradé.

Article 15 : l'article 9 « Durée de la convention » du chapitre VII est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter 26 juin 2019 et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 16 : Mise à disposition du public

Le présent avenant est mis à disposition du public pendant un mois avant sa signature. Il fera l'objet d'un affichage au siège et sur le site internet de MBA ainsi qu'en Mairie.

Après sa signature, l'avenant pourra être consulté au siège de MBA et en Mairie, pendant sa durée de validité.

Article 17 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 18 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 26 juin 2024.

Article 19 : Transmission de l'avenant

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.
Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans le contrat Anah.

Fait en ... exemplaires à Mâcon, le .....

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération, maître d'ouvrage Le Vice-Président en charge de l'Habitat,	Pour l'ANAH Le Préfet,
Patrick BUHOT	Yves SEGUY
Pour la Ville de Mâcon Le Maire,	Pour le Département de Saône-et-Loire Le Président,
Jean-Patrick COURTOIS	André ACCARY
Pour Action Logement Service BFC Le directeur Régional,	
Florent TRUBLET	

ANNEXES

Annexe 1. Périmètre de l'opération

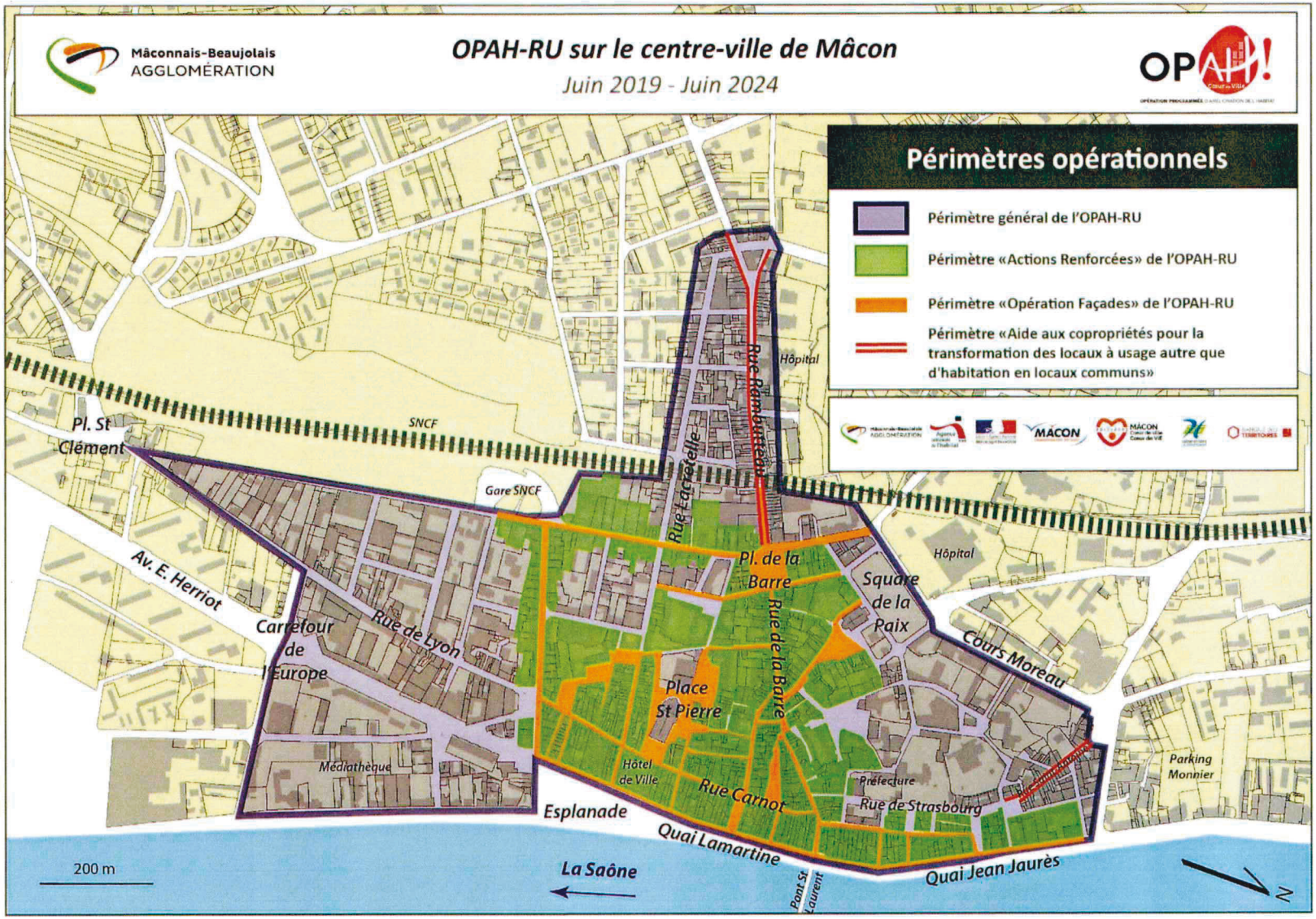

Annexe 2. Synthèse du suivi des objectifs révisés sur les 6 ans de l'OPAH et indicateurs de la convention

1. Volet immobilier

Objectifs de création de logements conventionnés :

56 logements conventionnés « avec travaux » durant l'OPAH-RU, selon la répartition suivante :

- Loc 1 (ex-Loyer intermédiaire) : 21 logements
- Loc 2 (ex-Loyer conventionné social) : 31 logements
- Loc 3 (ex-Loyer conventionné très social) : 4 logements dont 2 logements faisant l'objet d'une intermédiation locative

Objectifs de création de logements en loyer libre :

- Loyer libre : 18 logements

Objectifs d'intervention dans le cadre du dispositif d'actions renforcées :

188 projets financés dont :

- Rénovation de parties communes : 92 immeubles
- Rénovation des toitures : 42 immeubles
- Rénovation des cours intérieures : 42 immeubles
- Aménagement d'espaces extérieurs : 6 immeubles
- Installation d'ascenseur : 6 immeubles

Les indicateurs immobiliers sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Remise sur le marché de logements vacants,
- Niveaux de loyer des logements produits,
- Nombre d'immeubles totalement réhabilités,
- Opérations d'acquisition/amélioration portées par un opérateur public ou privé,
- Dynamique de vente et valorisation immobilière attribuées à l'OPAH-RU,
- Coûts de réhabilitation au m².

3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'OPAH-RU se donne pour objectifs la réhabilitation de 63 logements indignes ou très dégradés, répartis comme suit :

- 14 logements occupés par leur propriétaire
- 49 logements loués par un propriétaire privé

Les indicateurs de l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- Nombre d'arrêtés d'insalubrité et de péril avant l'OPAH-RU,
- Nombre d'arrêtés d'insalubrité et de péril levés suite aux travaux dans le cadre de l'OPAH-RU,
- Nombre de signalements (plaintes, signalements CAF remontés à l'équipe de suivi-animation...),
- Nombre de visites effectuées par l'équipe de suivi-animation et nombre de logements insalubres, indignes ou indécents,
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat,
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux (logements locatifs) consécutifs à une procédure « règlement sanitaire départemental » ou à un contrôle de

décence,
- Nombre de suspensions ou de suppressions des aides au logement.

4. Volet social

Les parties signataires se fixent pour objectif :
- Aide à la réhabilitation pour 56 logements locatifs conventionnés (dont 50 logements vacants)
- Aide à la réhabilitation pour 32 propriétaires occupants modestes ou très modestes
- le repérage des situations d'habitat indigne qui nécessitent la recherche d'outils adaptés

Les indicateurs démographiques et sociaux sont les suivants :
- Nombre et type de logements conventionnés,
- Taux de conventionnement,
- Solvabilisation des propriétaires occupants modestes : nombre d'accessions aidées et/ou de prêts permettant la réalisation de travaux,
- Nombre et types de situations repérées par le groupe Habitat Indigne.

6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Les parties signataires se fixent pour objectif d'aider :
- 29 propriétaires occupants éligibles au programme Habiter Mieux Sérénité,
- 63 propriétaires bailleurs éligibles au programme Habiter Mieux Sérénité,
- 1 copropriété éligible au programme Habiter Mieux Copropriété pour un total de 50 logements,
- 6 copropriétés éligibles au dispositif spécifique de MBA en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés,
- La rénovation de 22 logements relevant du dispositif spécifique de MBA (public hors ANAH).

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :
- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Nombre d'évaluations énergétiques (PO/PB) réalisées par l'opérateur,
- Nombre de logements bénéficiant d'une prime Habiter Mieux,
- Typologie des travaux,
- Répartition des logements par classe énergétique (étiquettes DPE) : Avant et Après travaux,
- Gain énergétique moyen par logement (KWh/m².an),
- Gain énergétique cumulé (KWh/an),
- Montant total et montant moyen de travaux d'amélioration énergétique et des travaux induits,
- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs,
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages,
- Nombre de contacts liés à cette thématique.

7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat
- Réalisation de travaux d'adaptation pour 12 logements,
- Installation d'ascenseur pour 6 immeubles.

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :
- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Montant total et montant moyen des travaux réalisés au titre de l'adaptation du logement (handicap/vieillissement),
- Montant total et montant moyen de subvention accordé,
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages,
- Nombre de contacts liés à cette thématique.

8. Volet patrimonial et environnemental

- rénovation de 81 immeubles dans le cadre de l'opération façade de la Ville,
- rénovation de 12 façades représentant 30 logements dans le cadre de l'expérimentation façade de l'ANAH.

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Montant total et montant moyen des travaux de rénovation façades,
- Montant total et montant moyen de subvention accordé,
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages,
- Nombre de contacts liés à cette thématique.

9. Volet accession à la propriété dans l'ancien

57 ménages primo-arrivant,
55 ménages primo-accédant.

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Nombre de primes accordé aux primo-accédants,
- Nombre de primes accordé aux primo-arrivants.

Annexe 3. Tableau de synthèse des objectifs OPAH et financement

Dispositif logements locatifs

Intervention "Propriétaires bailleurs"
dans le cadre d'un financement ANAH

		Loyer Libre				Loc 1				Loc 2					Loc 3				
Aides aux travaux		ANAH	Mâcon	MBA	Total cumulé	ANAH	Mâcon	MBA	Total cumulé	ANAH	Mâcon	MBA	CD 71	Total cumulé	ANAH	Mâcon	MBA	CD 71	Total cumulé
Travaux lourds sur logement (occupé ou vacant) indigne ou très dégradé (ID > 0,55 ou insalubre) Plafonné à 1 000 € HT/m² (limités à 80 000 €/lgt)			15%	15%	30%	35%	10%	25%	70%	35%	5%	5%	10%	55%	35%	5%	5%	10%	55%
Projet de travaux *Plafonné à = 750 €HT/m2 dans la limite de 60 000 € / logt*	**Sécurité et salubrité/LHI**		10%	10%	20%	35%	10%	15%	60%	35%	5%	5%	10%	55%	35%	5%	5%	10%	55%
	logement dégradé		10%	10%	20%	25%	15%	20%	60%	25%	5%	5%	10%	45%	25%	5%	5%	10%	45%
	RSD / décence		10%	10%	20%	25%	15%	20%	60%	25%	5%	5%	10%	45%	25%	5%	5%	10%	45%
	Tvx éco d'énergie		10%	10%	20%	25%	15%	20%	60%	25%	5%	5%	0%	35%	25%	5%	5%	0%	35%
	Tvx pour l'Autonomie		10%	10%	20%	35%	10%	15%	60%	35%	5%	5%	0%	45%	35%	5%	5%	0%	45%
	Transformation d'usage		10%	10%	20%	25%	15%	20%	60%	25%	5%	5%	0%	35%	25%	5%	5%	0%	35%
Travaux d'embellissement non pris en charge par l'ANAH si dossier Habiter Mieux *Plafond de travaux subventionnable 20 000 € HT*				20%	20%	0%	0%	60%	60%	0%	0%	35%	0%	35%	0%	0%	35%	0%	35%
Primes de performance énergétique																			
si gain énergétique 35% + cl. D	**Tous logements**	-	-	-		1 500 €	-	-		1 500 €	-	-	-		1 500 €	-	-	-	
	Logements dégradés vacants	-	-	-		-	-	2 000 €		-	-	2 000 €	-		-	-	2 000 €	-	
Gain énergétique > 35% + Cl. D + bouquet de travaux	**Logements non dégradés vacants (HM)** *et* **logements occupés** *si maintien du locataire en place*	-	-	-		-	-	3 500 €		-	-	3 500 €	-		-	-	3 500 €	-	
Prime bonification sortie de précarité énergétique		-	-	-		500 €	-	-		500 €	-	-	-		500 €	-	-	-	
Primes pour choix d'une formule locative spécifique																			
Prime intermédiation locative	*Recours à la location/sous-location*	-	-	-		-	-	-		1 000 €					1 000 €				
	Recours au mandat de gestion	-	-	-		-	-	-		2 000 €					2 000 €				
	Majoration si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m²	-	-	-		-	-	-		1 000 €					1 000 €				
Prime de réservation public prioritaire		-	-	-		-	-	-							2 000 €				

Dispositif Propriétaires Occupants

Dispositif financier en vigueur au 1er janvier 2024

Aides aux travaux "Propriétaires occupants ANAH"

Interventions	Plafond de travaux subventionnable	Nature de l'intervention et conditions spécifiques	Très Modestes						Modestes					
			ANAH		Mâcon	MBA	CD 71	Total cumulé	ANAH		Mâcon	MBA	CD 71	c
			Mini	Maxi si classe D ap. travaux					Mini	Maxi si classe D ap. travaux				
Ma Prime Logement Décent	70 000 €	Si classe D	80%	90%	10%	10%	10%	110 % à 120 %	60%	70%	10%	10%		8
	50 000 €	SI F ou G après travaux	50%	/	10%	10%	10%	80%	50%	/	10%	10%		
MaPrimeAdapt'	22 000 €	Tvx pour l'Autonomie	70%	/	5%	10%		85%	50%	/	5%	5%		
MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	40 000 €	2 sauts de classe	80%	90%	400 €	400 €	1 000 €	80 % à 90% + Primes	60%	70%	400 €	400 €	1 000 €	€
	55 000 €	3 sauts de classe												
	70 000 €	4 sauts de classe												
Travaux de mise en sécurité ou nécessaires au traitement d'une dégradation moyenne *si dossier MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ou MaPrimeAdapt'* *Plafond de travaux subventionnable 10 000 € HT*					30%	30%		60%			25%	25%		

Synthèse des interventions complémentaires

Dispositifs spécifiques *Ensemble du périmètre d'OPAH*	**Nature des dépenses financées**	**ANAH**	**MBA**	**Ville de Mâcon**	**Total cumulé**	**Plafonds des dépenses HT subventionnées par immeuble**
Dispositif Façade de la Ville de Mâcon Aide à la rénovation des façades pour un immeuble majoritairement rénové via l'ANAH	Travaux			50%	50%	30 000 €
Rénovation énergétique des copropriétés Financement d'une mission d'ingénierie (Assistance à maîtrise d'ouvrage) liée à la mise en œuvre d'un projet de rénovation énergétique porté par la copropriété	***Phase 1*** *Honoraires de l'AMO relatifs à la phase de* ***Programmation et conception du projet***		60%		60%	10 000 €
	Phase 2 *Honoraires de l'AMO relatifs à la phase de* ***réalisation des travaux***		40%		40%	

Dispositif "Actions renforcées" *Sous-périmètre vert*	**Nature des dépenses financées**	**ANAH**	**MBA**	**Ville de Mâcon**	**Total cumulé**	**Plafonds des dépenses HT subventionnées par immeuble**
Rénovation des **parties communes** des immeubles collectifs	Travaux		25%	25%	50%	10 000 €
Rénovation des **toitures**	Travaux			50%	50%	10 000 €
Rénovation des **cours intérieures**	Travaux			50%	50%	20 000 €
Dispositif **terrasse**	Travaux			50%	50%	20 000 €
Dispositif **ascenseur**	Travaux		25%	25%	50%	100 000 €

Opération façades *Sous-périmètre orange*	**Nature des dépenses financées**	**ANAH**	**MBA**	**Ville de Mâcon**	**Total cumulé**	**Plafonds des dépenses HT subventionnées**
Dispositif Façade Ville de Mâcon Aide à la rénovation des façades donnant sur les rues et places éligibles	Travaux			50%	50%	30 000 € par immeuble
Dispositif expérimental de l'ANAH **Aide à la rénovation des façades** pour les propriétaires (ou à titre exceptionnel aux copropriétés) répondant aux conditions d'éligibilité fixées par l'ANAH	Travaux	25%		10%	35%	5 000 € par logement
	Honoraires de maîtrise d'oeuvre relatifs aux travaux subventionnés	25%		10%	35%	10 % des travaux subventionnés

Reconversion des commerces vacants *Sous-périmètre rouge*	**Nature des dépenses financées**	**ANAH**	**MBA**	**Ville de Mâcon**	**Total cumulé**	**Plafonds des dépenses HT subventionnées par immeuble**
Dispositif expérimental de l'ANAH **Aide aux travaux de transformation d'un local non affecté à usage d'habitation en local commun** attribuées aux copropriétés répondant aux conditions d'éligibilité fixées par l'ANAH	Travaux	25%		10%	35%	50 000 €
	Honoraires de maîtrise d'oeuvre relatifs aux travaux subventionnés	25%		10%	35%	10 % des travaux subventionnés

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 12

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME

Avenant n°1 à la convention signée le 26 avril 2021

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente du Département a approuvé la convention de mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, signée le 26 avril 2021 entre La Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le Département de Saône-et-Loire et Procivis Bourgogne Sud Allier,

Vu la délibération du 3 avril 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme a approuvé le projet d'avenant à ladite convention (cf. délibération jointe en annexe),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et Procivis Bourgogne Sud Allier, de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur son territoire pour la période 2021-2024,

Considérant que dans le cadre de l'opération susvisée, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs,

Considérant qu'au terme de ces trois années et au vu des résultats et du bilan, il est proposé de prolonger l'OPAH pour une année supplémentaire afin de permettre une continuité du dispositif en cours et de maintenir et développer la dynamique engagée par l'actuelle OPAH, portant la durée de l'OPAH à 4 ans au lieu de 3 ans,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention pour prolonger d'un an l'OPAH afin de permettre, sans les modifier, les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au règlement départemental en vigueur,

Considérant que la période de la convention prévue par l'avenant porterait donc du 26 avril 2021 au 25 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant n°1 de prolongation de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme pour la période 2021 - 2025, tel que joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, M. LOTTE Dominique (Président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

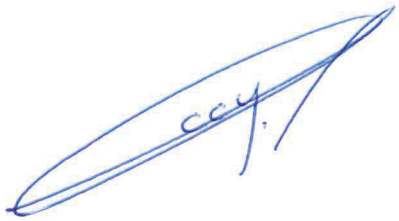

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~
~~Affiché le~~ - 7 OCT. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Entre Arroux, Loire et Somme
Communauté de Communes
Le dynamisme du Charolais aux portes du Morvan

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

PROCIVIS
Bourgogne Sud Allier

Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

signée le 26 avril 2021

PROJET

Avenant n°1 à la convention

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président Dominique LOTTE,

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président André ACCARY,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté par son Président Claude PHILIP,

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet de Saône et Loire, Yves SEGUY, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté le 25 juin 2018,

Vu la convention d'OPAH signée en date du 26 avril 2021,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation signée le 15 janvier 2024

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 4 avril 2024, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône et Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXXX

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 25 avril 2024

Il a été exposé ce qui suit :
Les élus du conseil communautaire de la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme ont décidé en 2021 de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ouvrant, pendant trois ans, des aides exceptionnelles et cumulables auprès de l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et du Conseil Départemental de Saône et Loire.

Le lancement de l'OPAH s'est officialisé par la signature de la convention le 26 avril 2021 entre la CCEALS, l'Etat, l'ANAH et Procivis.

L'OPAH s'adresse aux propriétaires de logements sur les 30 localités membres de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme. Elle vise à soutenir financièrement des projets privés de rénovation énergétique, d'adaptation des logements pour une meilleure autonomie, de lutte contre l'habitat indigne.

Au terme de ces trois années, au vu des résultats, du bilan et des potentiels, il s'agit par cet avenant de permettre une continuité du dispositif en cours et de maintenir et développer la dynamique engagée par l'actuelle OPAH.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 3.2.2 Objectifs du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est la mise en place sur le marché de 2 logements locatifs conventionnés (parmi les objectifs prévus dans la convention initiale) selon la ventilation suivante :

- 1 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
- 1 au titre de travaux liés à une dégradation moyenne du bâti, relevant de la petite LHI, d'infraction au RSD, de mises en sécurité ou permettant une amélioration énergétique

Article 2 : l'article 3.3.1 Descriptif du dispositif du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 70 000 € HT pour les projets qui atteignent la classe E après travaux
- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 50 000 € HT pour les projets qui ne permettent pas d'atteindre la classe E après travaux

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 3 : l'article 3.3.2 Objectifs du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Pour les propriétaires occupants :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 2 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, les objectifs sont la réalisation d'1 dossier très dégradé ou indigne.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 4 : l'article 3.4.2 Objectifs du chapitre III est complété comme suit :

Pour les propriétaires occupants :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 40 propriétaires occupants modestes ou très modestes dans le cadre de Ma Prime Rénov' Parcours accompagné.

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner la rénovation énergétique d'1 logement locatif (parmi les objectifs prévus dans la convention initiale).

Article 5 : l'article 3.5.2 Objectifs du chapitre III est complété comme suit :

Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 30 propriétaires occupants.

Article 6 : l'article 3.7.2 Objectifs du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Il s'agira d'aider au ravalement de 10 façades sur l'année de prorogation sur le territoire sur les périmètres communaux précisés en annexe de la présente convention.

Article 7 : l'article 4 Objectifs quantitatifs de réhabilitation du chapitre III est modifié comme suit :

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à 297 logements, répartis comme suit :

- 285 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

(NB : ce tableau ne comporte pas de double compte)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Logements PO	71	71	71	72	285
LHI/ LTD	4	4	4	2	14
Précarité energétique	45	45	45	40	175
Autonomie	22	22	22	30	96
Logements PB	4	4	2	2	12
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés					
dont loyer intermédiaire	0	0	0	1	1
dont loyer conventionné social	4	4	2	1	11
dont loyer conventionné très social	0	0	0	0	0

PB : Propriétaires Bailleurs
PO : Propriétaires Occupants

En plus des objectifs de réhabilitation de logements subventionnés par l'ANAH, il s'agira d'accompagner 61 projets de ravalement de façade en 4 ans sur les périmètres précisés en annexe de cette dernière.

Article 8 : l'article 5.1.2 Montants prévisionnels du chapitre IV est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 3 790 936 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	770 190 €	770 190 €	726 456 €	1 460 100 €	3 726 936 €
dont aides aux travaux	698 111 €	698 111 €	656 377 €	1 375 054 €	3 427 653€
dont aides à l'ingénierie : - Part fixe - Part variable	72 079 € 30 450 € 41 629 €	72 079 € 30 450 € 41 629 €	70 079 € 30 450 € 39 629 €	85 046 € 35 046 € 50 000 €	299 283 € 126 396 € 172 887 €

La part variable comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de 3 ménages par an.

Article 9 : l'article 5.2.1 Règles d'application du chapitre IV est modifié comme suit :

Le paragraphe concernant le parc occupé par les propriétaires est remplacé par :

Parc occupé par leurs propriétaires :

- Traitement du logement indigne et très dégradé : 10% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants de logements indignes et très dégradés (uniquement chantiers lourds) pour propriétaires occupants très modestes ou modestes ;
- Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH : prime de 500 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH ;
- Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH : 10% du montant HT des travaux pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite subventionnés par l'ANAH.

Article 10 : l'article 5.2.2 Montants prévisionnels du chapitre IV est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 752 399 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	187 829 €	187 379 €	189 579 €	187 612 €	752 399 €
Dont aides aux travaux	155 900 €	155 450 €	157 650 €	158 500 €	627 500 €
Dont aides à l'ingénierie	31 929 €	31 929 €	31 929 €	29 112 €	124 899 €

Article 11 : l'article 5.3 Financement du Département de Saône et Loire du chapitre IV est modifié comme suit :

5.3.1 Règles d'application

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'assemblée délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020.

Le Département de Saône-et-Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder à la communauté de communes entre Arroux, Loire et somme, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 279 000 € pour 4 ans, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous.
Le Département de Saône-et-Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

Cibles	Thématiques	Prime	Taux de subvention
Propriétaires occupants	Dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité » Très Modestes et Modestes	1 000€ (M et TM)	
	Dossiers logements indignes et très dégradés Très Modestes	5 000€	10 % (TM) - plafonds de 50 000€ HT
Propriétaires bailleurs	Dossiers logements dégradés, Travaux Sécurité et Salubrité, RSD, Décence	6 000 €	10% (Loc 2 et 3) - plafonds de 60 000€ HT
	Dossiers Habitat Indigne ou très dégradé	8 000 €	10% (Loc 2 et 3) - plafonds de 80 000€ HT

5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône-et-Loire pour l'opération sont de 279 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnel Aides	69 750 €	69 750 €	69 750 €	69 750 €	279 000 €
dont aides aux PB éligibles Anah	21 000 €	21 000 €	21 000 €	21 000 €	84 000 €
dont aides aux Travaux PO éligibles Anah	48 750 €	48 750 €	48 750 €	48 750 €	195 000 €

Au regard de la consommation des crédits prévisionnels engagés sur la période 2021-2023, le Département ajuste son enveloppe de départ pour permettre la réalisation des objectifs sur l'année de prorogation.

Article 12 : l'article 7. 1. 2 Instances de pilotage du chapitre V de la convention est modifié comme suit :

Dans l'article 7.1.2 du chapitre V, le troisième paragraphe de la description du comité de pilotage est remplacé par :
« Il sera constitué des membres suivants : du Vice-président chargé de l'Aménagement du territoire et de l'habitat, de la Commission habitat, des directions des services de la Communauté de communes, du (ou de

la) chargé(e) de mission habitat de la Communauté de communes, des représentants de l'ANAH, de la CAF, du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de Saône et Loire, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Charolais Brionnais, des espaces conseil France Rénov' (ADIL et CAUE), de l'équipe opérationnelle et de tout autre partenaire ayant une expertise en matière d'habitat.. »

Article 13 : l'article 9 Durée de la convention du chapitre VII est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 14 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 15 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 26 avril 2024.

Article 16 : Transmission de l'avenant

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans le contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à Gueugnon, le xx

Pour la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, Le Président	Pour l'Anah, Le Préfet de Saône-et-Loire, délégué de l'Anah dans le département
Dominique LOTTE	Yves Séguy
Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président	Pour Procivis, Le Président
André ACCARY	Claude Philip

Entre Arroux, Loire et Somme
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

République Française – Département de Saône et Loire – Arrondissement de Charolles – Canton de Gueugnon

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

Séance du 3 avril 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, convoqué le 27 mars 2024 s'est réuni à Gueugnon sous la présidence de Monsieur Dominique LOTTE.

Nombre de conseillers en exercice : 56

Etaient présents : 36
Mesdames et Messieurs ALEXANDRE Michel, BARDOT Georges, BERNARDIN Thierry, BIDOLLET Corinne, BOIVIN Marie-José, BONACCHI Simone, BORG Muriel, BOUILLER Fernand, BRIGAUD Jean-Marc, CHARLIER Franck, DESROCHES Philippe, DEVILLARD Armelle, DUFRAIGNE Bernard, FORET Jean-Luc, GOURY Sylvie, GUEUGNEAU Edith, GUILHEM Jean Marc, GUYOT Martine, JURY Anne-Marie, LABROSSE Bernard, LACROIX Michel, LAPALU Chantal, LHUILIER Patrick, LOTTE Dominique, MENAGER Jean Claude, MOUSSERIN Patrick, NIVOT Jean-Luc, PAQUIER Guillaume, PERRAUDIN Edith, PROST Gilles, RACINE Christine, RAULO Jean-Pierre, REVERET Jean Pierre, ROLLIN Corinne, ROUSSELET Georges, SIMONIN Christian.

Excusés remplacés par leur suppléant : 3
Monsieur BAILLY Christophe par Monsieur POIZEAU Bernard
Madame GARRUCHET Nicole par Madame COGNARD Martine
Monsieur LEDEY Claude par Monsieur LALLEMAND Daniel.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Monsieur PACAUD Philippe à Madame GUEUGNEAU Edith,
Monsieur SCHENKELAARS Robertus à Madame JURY Anne-Marie
Madame SILVA Gaëlle à Monsieur BOUILLER Fernand.

Excusés/Absents : 14
Mesdames et Messieurs AUROUSSEAU Catherine, BERNARD Patrice, CHARMENSAT Franck, COURTIAL Michèle, LAUPRETRE André, MENTION Clothilde, MEYER Alexis, MONTICELLI Thomas, NIVOT Serge, POUCHELET Bruno, RENAUD Christian, THEVENET Dominique, TRIVINO Christophe, VACHERON Martine.

Secrétaire de séance, appel des membres : Monsieur DESROCHES Philippe.

DEL 2024-0304-22
Objet : Prorogation par avenant n°1 de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

EXPOSE PREALABLE :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'exposé de Madame Gueugneau Edith Vice-présidente en charge de l'Aménagement du territoire et Habitat ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, conformément au projet annexé.

CHARGE le Président de signer tout document correspondant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Dominique LOTTE.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Entre Arroux, Loire et Somme
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

République Française – Département de Saône et Loire – Arrondissement de Charolles – Canton de Gueugnon

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

Séance du 3 avril 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, convoqué le 27 mars 2024 s'est réuni à Gueugnon sous la présidence de Monsieur Dominique LOTTE.

Nombre de conseillers en exercice : 56

Etaient présents : 36
Mesdames et Messieurs ALEXANDRE Michel, BARDOT Georges, BERNARDIN Thierry, BIDOLLET Corinne, BOIVIN Marie-José, BONACCHI Simone, BORG Muriel, BOUILLER Fernand, BRIGAUD Jean-Marc, CHARLIER Franck, DESROCHES Philippe, DEVILLARD Armelle, DUFRAIGNE Bernard, FORET Jean-Luc, GOURY Sylvie, GUEUGNEAU Edith, GUILHEM Jean Marc, GUYOT Martine, JURY Anne-Marie, LABROSSE Bernard, LACROIX Michel, LAPALU Chantal, LHUILIER Patrick, LOTTE Dominique, MENAGER Jean Claude, MOUSSERIN Patrick, NIVOT Jean-Luc, PAQUIER Guillaume, PERRAUDIN Edith, PROST Gilles, RACINE Christine, RAULO Jean-Pierre, REVERET Jean Pierre, ROLLIN Corinne, ROUSSELET Georges, SIMONIN Christian.

Excusés remplacés par leur suppléant : 3
Monsieur BAILLY Christophe par Monsieur POIZEAU Bernard
Madame GARRUCHET Nicole par Madame COGNARD Martine
Monsieur LEDEY Claude par Monsieur LALLEMAND Daniel.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Monsieur PACAUD Philippe à Madame GUEUGNEAU Edith,
Monsieur SCHENKELAARS Robertus à Madame JURY Anne-Marie
Madame SILVA Gaëlle à Monsieur BOUILLER Fernand.

Excusés/Absents : 14
Mesdames et Messieurs AUROUSSEAU Catherine, BERNARD Patrice, CHARMENSAT Franck, COURTIAL Michèle, LAUPRETRE André, MENTION Clothilde, MEYER Alexis, MONTICELLI Thomas, NIVOT Serge, POUCHELET Bruno, RENAUD Christian, THEVENET Dominique, TRIVINO Christophe, VACHERON Martine.

Secrétaire de séance, appel des membres : Monsieur DESROCHES Philippe.

DEL 2024-0304-22
Objet : Prorogation par avenant n°1 de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

EXPOSE PREALABLE :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'exposé de Madame Gueugneau Edith Vice-présidente en charge de l'Aménagement du territoire et Habitat ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, conformément au projet annexé.

CHARGE le Président de signer tout document correspondant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Dominique LOTTE.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Entre Arroux, Loire et Somme
Communauté de Communes
Le dynamisme du Charolais aux portes du Morvan

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

PROCIVIS
Bourgogne Sud Allier

Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

signée le 26 avril 2021

PROJET

Avenant n°1 à la convention

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président Dominique LOTTE,

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président André ACCARY,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté par son Président Claude PHILIP,

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet de Saône et Loire, Yves SEGUY, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté le 25 juin 2018,

Vu la convention d'OPAH signée en date du 26 avril 2021,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation signée le 15 janvier 2024

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 4 avril 2024, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône et Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXXX

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXXX

Il a été exposé ce qui suit :
Les élus du conseil communautaire de la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme ont décidé en 2021 de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ouvrant, pendant trois ans, des aides exceptionnelles et cumulables auprès de l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et du Conseil Départemental de Saône et Loire.

Le lancement de l'OPAH s'est officialisé par la signature de la convention le 26 avril 2021 entre la CCEALS, l'Etat, l'ANAH et Procivis.

L'OPAH s'adresse aux propriétaires de logements sur les 30 localités membres de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme. Elle vise à soutenir financièrement des projets privés de rénovation énergétique, d'adaptation des logements pour une meilleure autonomie, de lutte contre l'habitat indigne.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Au terme de ces trois années, au vu des résultats, du bilan et des potentiels, il s'agit par cet avenant de permettre une continuité du dispositif en cours et de maintenir et développer la dynamique engagée par l'actuelle OPAH.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 3.2.2 Objectifs du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est la mise en place sur le marché de 2 logements locatifs conventionnés (parmi les objectifs prévus dans la convention initiale) selon la ventilation suivante :

- 1 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
- 1 au titre de travaux liés à une dégradation moyenne du bâti, relevant de la petite LHI, d'infraction au RSD, de mises en sécurité ou permettant une amélioration énergétique

Article 2 : l'article 3.3.1 Descriptif du dispositif du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 70 000 € HT pour les projets qui atteignent la classe E après travaux
- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 50 000 € HT pour les projets qui ne permettent pas d'atteindre la classe E après travaux

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 3 : l'article 3.3.2 Objectifs du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Pour les propriétaires occupants :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 2 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, les objectifs sont la réalisation d'1 dossier très dégradé ou indigne.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 4 : l'article 3.4.2 Objectifs du chapitre III est complété comme suit :

Pour les propriétaires occupants :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 40 propriétaires occupants modestes ou très modestes dans le cadre de Ma Prime Rénov' Parcours accompagné.

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner la rénovation énergétique d'1 logement locatif (parmi les objectifs prévus dans la convention initiale).

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Article 5 : l'article 3.5.2 Objectifs du chapitre III est complété comme suit :

Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 30 propriétaires occupants.

Article 6 : l'article 3.7.2 Objectifs du chapitre III de la convention est complété comme suit :

Il s'agira d'aider au ravalement de 10 façades sur l'année de prorogation sur le territoire sur les périmètres communaux précisés en annexe de la présente convention.

Article 7 : l'article 4 Objectifs quantitatifs de réhabilitation du chapitre III est modifié comme suit :

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à 297 logements, répartis comme suit :

- 285 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

(NB : ce tableau ne comporte pas de double compte)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Logements PO	71	71	71	72	285
LHI/ LTD	4	4	4	2	14
Précarité énergétique	45	45	45	40	175
Autonomie	22	22	22	30	96
Logements PB	4	4	2	2	12
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés					
dont loyer intermédiaire	0	0	0	1	1
dont loyer conventionné social	4	4	2	1	11
dont loyer conventionné très social	0	0	0	0	0

PB : Propriétaires Bailleurs
PO : Propriétaires Occupants

En plus des objectifs de réhabilitation de logements subventionnés par l'ANAH, il s'agira d'accompagner 61 projets de ravalement de façade en 4 ans sur les périmètres précisés en annexe de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Article 8 : l'article 5.1.2 Montants prévisionnels du chapitre IV est modifié

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 3 790 936 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	770 190 €	770 190 €	726 456 €	1 460 100 €	3 726 936 €
dont aides aux travaux	698 111 €	698 111 €	656 377 €	1 375 054 €	3 427 653€
dont aides à l'ingénierie : - Part fixe - Part variable	72 079 € 30 450 € 41 629 €	72 079 € 30 450 € 41 629 €	70 079 € 30 450 € 39 629 €	85 046 € 35 046 € 50 000 €	299 283 € 126 396 € 172 887 €

La part variable comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de 3 ménages par an.

Article 9 : l'article 5.2.1 Règles d'application du chapitre IV est modifié comme suit :

Le paragraphe concernant le parc occupé par les propriétaires est remplacé par :

Parc occupé par leurs propriétaires :

- Traitement du logement indigne et très dégradé : 10% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants de logements indignes et très dégradés (uniquement chantiers lourds) pour propriétaires occupants très modestes ou modestes ;
- Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH : prime de 500 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH ;
- Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH : 10% du montant HT des travaux pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite subventionnés par l'ANAH.

Article 10 : l'article 5.2.2 Montants prévisionnels du chapitre IV est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 752 399 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	187 829 €	187 379 €	189 579 €	187 612 €	752 399 €
Dont aides aux travaux	155 900 €	155 450 €	157 650 €	158 500 €	627 500 €
Dont aides à l'ingénierie	31 929 €	31 929 €	31 929 €	29 112 €	124 899 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

Article 11 : l'article 5.3 Financement du Département de Saône et Loire du chapitre IV est modifié comme suit :

5.3.1 Règles d'application

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'assemblée délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020.

Le Département de Saône-et-Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder à la communauté de communes entre Arroux, Loire et somme, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 279 000 € pour 4 ans, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous.
Le Département de Saône-et-Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

Cibles	Thématiques	Prime	Taux de subvention
Propriétaires occupants	Dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité » Très Modestes et Modestes	1 000€ (M et TM)	
	Dossiers logements indignes et très dégradés Très Modestes	5 000€	10 % (TM) - plafonds de 50 000€ HT
Propriétaires bailleurs	Dossiers logements dégradés, Travaux Sécurité et Salubrité, RSD, Décence	6 000 €	10% (Loc 2 et 3) - plafonds de 60 000€ HT
	Dossiers Habitat Indigne ou très dégradé	8 000 €	10% (Loc 2 et 3) - plafonds de 80 000€ HT

5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône-et-Loire pour l'opération sont de 279 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnel Aides	69 750 €	69 750 €	69 750 €	69 750 €	279 000 €
dont aides aux PB éligibles Anah	21 000 €	21 000 €	21 000 €	21 000 €	84 000 €
dont aides aux Travaux PO éligibles Anah	48 750 €	48 750 €	48 750 €	48 750 €	195 000 €

Au regard de la consommation des crédits prévisionnels engagés sur la période 2021-2023, le Département ajuste son enveloppe de départ pour permettre la réalisation des objectifs sur l'année de prorogation.

Article 12 : l'article 7. 1. 2 Instances de pilotage du chapitre V de la convention est modifié comme suit :

Dans l'article 7.1.2 du chapitre V, le troisième paragraphe de la description du comité de pilotage est remplacé par :
« Il sera constitué des membres suivants : du Vice-président chargé de l'Aménagement du territoire et de l'habitat, de la Commission habitat, des directions des services de la Communauté de communes, du (ou de

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE

la) chargé(e) de mission habitat de la Communauté de communes, des représentants de l'ANAH, de la CAF, du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de Saône et Loire, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Charolais Brionnais, des espaces conseil France Rénov' (ADIL et CAUE), de l'équipe opérationnelle et de tout autre partenaire ayant une expertise en matière d'habitat.. »

Article 13 : l'article 9 Durée de la convention du chapitre VII est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 14 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 15 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 26 avril 2024.

Article 16 : Transmission de l'avenant

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans le contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à Gueugnon, le xx

Pour la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, Le Président	Pour l'Anah, Le Préfet de Saône-et-Loire, délégué de l'Anah dans le département
Dominique LOTTE	Yves Séguy
Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président	Pour Procivis, Le Président
André ACCARY	Claude Philip

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 071-200070316-20240403-DEL2024_0304_22-DE